Quatre-vingt-troisième année. — N° 267. Le Numéro : 25 francs. Dimanche 11 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant changement d'affectation et nomination de membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 11188).

INFORMATION

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 11188).

Ministère de la justice.

Décret du 8 novembre 1951 portant avancement d'échelon d'un interprète judiciaire (p. 11188).

Décret du 8 novembre 1951 révoquant un greffier (p. 11188).

Arrêté portant détachement (services pénitentiaires coloniaux) (p. 11188).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 novembre 1951 portant nomination de membres de la délégation française de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 11188).

Décret n° 51-1286 du 7 novembre 1951 portant publication de l'accord entre la République française et la république tchécoslovaque sur l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et de deux protocoles additionnels nos 1 et 2, signés à Prague le 2 juin 1950 (p. 11188).

Décret n° 51-1287 du 7 novembre 1951 portant publication de la convention entre la République française et les Etats-Unis du Mexique pour la protection des droits d'auteurs des œuvres musicales de leurs nationaux, signée à Mexico le 11 décembre 1950 (p. 11189).

Décret n° 51-1288 du 7 novembre 1951 portant publication de l'accord du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et du protocole additionnel à l'accord de payement du 1er août 1946, signés entre la France et la Pologne à Paris le 19 mars 1948 (p. 11190).

Décret n° 51-1289 du 7 novembre 1951 portant fixation des modalités de rémunération de certaines personnalités et de certains agents des services des affaires allemandes et autrichiennes chargés des fonctions de représentants du haut commissaire de la République française dans les zones d'occupation alliées d'Allemagne (p. 11192).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 11193).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 11193).
Personnel du cadre des préfectures (p. 11194).
Sûreté nationale (p. 11194).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 3 et 6 novembre 1951 portant promotions, nominations, rappel à l'activité, admission dans les réserves et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 11195).

Décrets du 7 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11204).

Décrets du 7 novembre 1951 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 11204).

Décret n° 51-1290 du 8 novembre 1951 instituant une commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (service des études et fabrications d'armement) (p. 11205).

Décret n° 51-1291 du 8 novembre 1951 modifiant le décret n° 50-1140 du 18 septembre 1950 (p. 11206).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 11207).

Arrêté du 5 novembre 1951 portant fixation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à des gestionnaires d'hôpitaux militaires (p. 11207).

Arrêté portant attribution du brevet technique (p. 11207).

Arrêtés et *décision* portant titularisation, mise en disponibilité, détachements, admission au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire, admission à la retraite, inscription sur la liste au grade d'ingénieur et rectificatifs:

Administration centrale de la guerre (p. 11207).
Administration centrale de la marine (p. 11207).
Constructions et armes navales (p. 11207).
Corps des officiers des affaires militaires musulmanes (p. 11207).
Directions des travaux (p. 11207).
Génie maritime (p. 11207).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11207).

Arrêté portant réintégration dans les cadres (armée de l'air, active) (p. 11208).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve) (p. 11208).

Décision portant admission au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (gendarmerie nationale) (p. 11208).

Décisions portant admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air (p. 11208).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 11208).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service militaire des chemins de fer (p. 11209).

Décision portant changement d'armée d'aspirants de réserve (rectificatif) (p. 11211).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 11211).

Tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires (p. 11211).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de terre, réserve) (additif) (p. 11211).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1292 du 6 novembre 1951 concernant l'approbation et l'application de la convention signée le 11 avril 1951 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts britanniques dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées (p. 11217).

Décret n° 51-1293 du 7 novembre 1951 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie en service à l'administration des finances (p. 11217).

Décret n° 51-1294 du 8 novembre 1951 portant modification de certains régimes d'assistance (p. 11216).

Décret n° 51-1295 du 8 novembre 1951 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics (p. 11218).

Arrêté du 22 octobre 1951 portant affectation provisoire au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'une parcelle de terrain sise au lieudit Pont-Sauer, dans la commune de Lembach (Bas-Rhin) (p. 11218).

Arrêté du 2 novembre 1951 portant agrément d'une société d'assurances (p. 11218).

Arrêté du 9 novembre 1951 fixant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 11219).

Arrêté fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux fonctionnaires de l'administration académique (rectificatif) (p. 11220).

Arrêtés portant nominations, détachements et acceptation de démission:

Administration centrale des finances (p. 11220).
Caisse des dépôts et consignations (p. 11220).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11220).
Services extérieurs du Trésor (p. 11220).
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 11220).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950) (rectificatif) (p. 11220).

Ministère de l'éducation nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11220).

Arrêtés portant délégation de fonctions et détachements:

Archives de France (p. 11221).
Enseignement supérieur (p. 11221).
Enseignement du second degré (p. 11221).
Enseignement du premier degré (p. 11221).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté relatif aux résultats du concours de recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints d'horlogerie et de mécanique de précision (p. 11221).

Arrêté portant nomination d'élèves de première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11221).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 11221).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu en février 1951 le diplôme d'architecte (p. 11221).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 26 octobre et 7 novembre 1951 autorisant diverses chambres de commerces à contracter des emprunts (p. 11222).

Décret du 30 octobre 1951 relatif à l'affermage du réseau départemental de tramways d'Alger (p. 11225)

Décret du 6 novembre 1951 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 11225).

Arrêté du 15 octobre 1951 concernant le renouvellement de la concession d'exploitation de la forme de radoub du port de Bayonne accordée à la chambre de commerce de cette ville (p. 11225).

Arrêté du 2 novembre 1951 relatif au budget primitif du port autonome du Havre pour l'exercice 1951 (p. 11232).

Arrêtés du 3 novembre 1951 fixant la composition de la commission permanente de signalisation et nomination des membres de ladite commission (p. 11232).

Arrêtés portant nomination, attribution du diplôme d'ingénieur civil, détachements et acceptation de démission d'élèves titulaires:

Administration centrale (p. 11232).
Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 11232).
Ponts et chaussées (p. 11222).
Travaux publics de l'Etat (p. 11232).

Tableau supplémentaire d'avancement de classe, pour l'année 1951, des administrateurs civils de l'administration centrale (aviation civile et commerciale) et *arrêté* portant promotions (p. 11232).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 51-1296 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des ingénieurs en chef du service des instruments de mesure à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 11233).

Arrêté du 5 novembre 1951 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 11233).

Arrêté du 7 novembre 1951 abrogeant l'arrêté du 13 octobre 1943 soumettant certains produits de l'industrie chimique ou parachimique à l'agrément préalable des pouvoirs publics (p. 11230).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais (p. 11233).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France (service national) (p. 11233).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône (p. 11233).

Arrêté nommant un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint du Gouvernement au conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 11234).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, titularisations, attribution de fonctions, reclassement, détachements, admission, demission, radiation et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs civils (p. 11234).
Administration centrale (p. 11234).
Ecole nationale supérieure des mines de Paris (p. 11234).
Inspection générale (p. 11234).
Mines (p. 11234).
Ponts et chaussées (p. 11235).
Services des instruments de mesure (p. 11235).

Listes d'admission aux écoles techniques des mines de Douai et d'Alès (p. 11235).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Arrêté du 10 novembre 1951 portant création d'une commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de gommes arabiques de France et des territoires français d'outre-mer (p. 11235).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial (rectificatif) (p. 11236).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 7 novembre 1951 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Nyons (Drôme) (p. 11236).

Décret du 7 novembre 1951 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 11236).

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts et génie rural) (p. 11236).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1297 du 7 novembre 1951 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11236).

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination du directeur des finances de Madagascar (p. 11236).

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11237).

Décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 11237).

Décret du 8 novembre 1951 prononçant la suppression des wharfs de Grand-Bassam et de Port-Bouët (Côte d'Ivoire) (p. 11237).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur de l'institut de la recherche scientifique de Madagascar (p. 11237).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution d'un rappel d'ancienneté, mises en position de mission et en disponibilité, détachement, acceptations de démission, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administrateurs (p. 11237).

Administration centrale (p. 11238).

Affaires militaires musulmanes (p. 11238).

Agriculture (p. 11238).

Chiffreurs (p. 11238).

Eaux et forêts (p. 11238).

Infirmières (p. 11238).

Météorologie (p. 11238).

Travaux publics (p. 11238).

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale (p. 11238).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1951, du personnel du cadre général des géologues et *arrêté* portant promotions (rectificatif) (p. 11239).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 8 novembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11240).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure des allocations familiales (p. 11240).

Circulaire n° 160 S. S. du 2 octobre 1951 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale (p. 11240).

Circulaire n° 161 S. S. du 2 octobre 1951 relative à l'interprétation de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signée le 25 février 1949 (p. 11246).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 16 octobre 1951 portant remise de débet (p. 11246).

Arrêté du 10 novembre 1951 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11246).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1299 du 5 novembre 1951 modifiant l'article 8 du décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 11247).

Décret n° 51-1300 du 7 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 102 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et fixant l'organisation administrative et financière de l'institution nationale des sourds-muets de Metz (p. 11247).

Arrêté du 30 octobre 1951 portant relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts (p. 11247).

Arrêtés du 3 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11247).

Arrêté du 6 novembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11247).

Arrêté portant mutation, détachement, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 11247).

Hôpitaux psychiatriques (p. 11248).

Sanatoriums (p. 11248).

Liste d'inscription de laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 11248).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-1301 du 7 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste (p. 11248).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11249).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 29 janvier 1951 relatif au budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 11249).

Arrêté du 3 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11249).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des administrateurs de l'inscription maritime (p. 11249).

Naturalisations et réintégrations (p. 11250).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents (p. 11253).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Election d'un sénateur. — Convocations de commissions. — Nomination de membre de sous-commission (p. 11257).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 9 novembre 1951. — Convocation de commission (p. 11259).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11259).

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance d'Iran (p. 11259).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (rectificatif) (p. 11259).

Annonces (p. 11260).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Changement d'affectation et nomination de membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 8 novembre 1951:

M. Moeneclaey, inspecteur général des finances, membre de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses, est nommé membre de la section du crédit, des assurances et de l'information, en remplacement de M. Vacher Desvernais appelé à d'autres fonctions.

M. Picard est nommé membre de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses, en remplacement de M. Moeneclaey.

INFORMATION

Administrateurs civils.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Robert (Jean), administrateur civil de 3e classe, est détaché, à dater du 1er janvier 1951, pour une période de cinq années, pour exercer les fonctions de chef de centre de 1re classe dans les services extérieurs de la radiodiffusion française et affecté à la direction régionale d'Alger.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 novembre 1951 portant avancement d'échelon d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 8 novembre 1951, M. Djebaili Mohamed, interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon), inscrit au tableau d'avancement des interprètes judiciaires, est élevé au 2e échelon de la 3e classe.

Décret du 8 novembre 1951 révoquant un greffier.

Par décret en date du 8 novembre 1951, M. Cathelineaux (Pierre), greffier en chef du tribunal de première instance de Toul (Meurthe-et-Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Kneib (Albert), surveillant militaire de première classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de trois ans, pour servir en Afrique équatoriale française en qualité de régisseur de prison, pour compter du 13 avril 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dcret du 6 novembre 1951 portant nomination de membres de la délégation française de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la délégation française à la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies:

M. Raymond Marcellin, député, ancien secrétaire d'Etat;

M. André Dulin, sénateur, ancien secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 51-1286 du 7 novembre 1951 portant publication de l'accord entre la République française et la République tchécoslovaque sur l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et de deux protocoles additionnels n°s 1 et 2, signés à Prague le 2 juin 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord sur l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et deux protocoles additionnels ayant été signés entre la République française et la République tchécoslovaque à Prague le 2 juin 1950 et l'échange des instruments de ratification sur cet acte ayant eu lieu à Prague le 19 octobre 1951, cet accord et ces deux protocoles seront publiés au *Journal officiel*.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE SUR L'INDEMNISATION DE CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Président de la République française et le Président de la République tchécoslovaque, désireux d'apporter une solution définitive à la question de l'indemnisation des biens, droits et intérêts français en Tchécoslovaquie touchés par les mesures tchécoslovaques de nationalisation, d'expropriation et autres mesures restrictives de caractère similaire, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française;

Le Président de la République tchécoslovaque;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le gouvernement tchécoslovaque versera au Gouvernement français une somme de quatre milliards deux cent millions de francs français, à titre d'indemnité globale forfaitaire pour:

a) Les intérêts français qui font l'objet des accords franco-tchécoslovaques du 6 août 1948;

b) Tous autres intérêts français touchés, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, par une mesure tchécoslovaque de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive consécutive aux modifications apportées à la structure économique de la Tchécoslovaquie;

c) Les intérêts français qui font actuellement l'objet de procédures en restitution en Tchécoslovaquie.

La somme fixée au présent article sera versée suivant les modalités définies au protocole additionnel n° II.

Article 2.

Sont considérés comme intérêts français, aux fins du présent accord, les intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité française à la date des mesures tchécoslovaques visées à l'article précédent et à la date de l'enrtée en vigueur du présent accord.

Article 3.

Le payement intégral de la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus aura, en ce qui concerne les titulaires des intérêts français définis aux articles 1er et 2, appelés ci-dessous intéressés, effet libératoire pour l'Etat tchécoslovaque ainsi que pour toutes institutions, personnes physiques ou morales tchécoslovaques considérées comme des successeurs des propriétaires primitifs selon la législation tchécoslovaque.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord et sous condition de son exécution, l'Etat tchécoslovaque ainsi que toutes institutions, personnes physiques ou morales tchécoslovaques seront exonérés de tout recours de la part des intéressés français.

Le Gouvernement français s'engage à ne présenter ni soutenir aucune réclamation émanant d'autres personnes physiques ou morales et motivée par des mesures tchécoslovaques visées à l'article 1er.

Article 4.

Le Gouvernement français se fera remettre par les intéressés toutes pièces justificatives, titres et certificats relatifs aux biens, droits et intérêts indemnisés aux termes du présent accord,

Il s'engage à conserver ces documents et à les remettre au gouvernement tchécoslovaque après le règlement des demandes auxquelles ils se réfèrent et, au plus tard, après payement intégral de la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Article 5.

Les intéressés, antérieurement propriétaires en Tchécoslovaquie d'entreprises ou de biens fonds touchés par des mesures de nationalisation, d'expropriation ou autres mesures restrictives, sont libérés de toutes obligations incombant à ces entreprises ou grevant les biens fonds contractés avant l'intervention de ces mesures et figurant dans les livres des entreprises ou sur les registres fonciers.

Article 6.

La somme forfaitaire de quatre milliards deux cent millions de francs français, mentionnée à l'article 1er ci-dessus, a été fixée en tenant compte des charges et obligations considérées comme éteintes, qui incombaient aux intéressés au titre de tous impôts tchécoslovaques.

Article 7.

La répartition de l'indemnité globale forfaitaire entre les intéressés relève de la seule compétence du Gouvernement français et n'engage ni la responsabilité de l'Etat tchécoslovaque, ni des institutions et personnes physiques ou morales tchécoslovaques.

Article 8.

En vue de l'exécution du présent accord, les deux gouvernements se fourniront réciproquement tous les renseignements et l'aide nécessaire.

Article 9.

Les revendications françaises résultant de mesures tchécoslovaques qui seraient prises après l'entrée en vigueur du présent accord sont exclues des prévisions dudit accord.

Article 10.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 11.

Le présent accord sera ratifié ou approuvé selon les règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Procès-verbal sera dressé de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La date de ce procès-verbal sera la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Prague, le 2 juin 1950.

Pour le Gouvernement tchécoslovaque : SIROKI.

Pour le Gouvernement français : RIVIÈRE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1

A l'accord en date du 2 juin 1950, entre la République française et la République tchécoslovaque sur l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie.

1. Il est précisé que les dispositions de l'accord s'appliquent :

a) Aux intérêts des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de l'accord dans des successions ouvertes en Tchécoslovaquie lorsque ces intérêts entrent dans le cadre de l'article 1er et lorsque le droit de succession a pris naissance avant l'intervention des mesures définies au même article.

b) Aux créances détenues à quelque titre que ce soit sur des sociétés tchécoslovaques par des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de l'accord qui possèdent en même temps une participation de 50 p. 100 au moins dans ces sociétés.

2. Il est également précisé que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux créances et avoirs dont le transfert est prévu par le règlement monétaire franco-tchécoslovaque en vigueur et par les règlements subséquents, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

3. A dater de l'entrée en vigueur de l'accord et sous condition de son exécution, aucune réclamation contre l'Etat tchécoslovaque et contre les institutions et personnes physiques ou morales tchécoslovaques ne pourra plus être présentée au titre des biens cédés sous la contrainte (spoliations), tels que : Apollo, Banke Pro Obchod A Prumysl Drive Länderbank, Banske A Hutni Spolecnost.

4. En vue de faciliter la répartition de l'indemnité globale forfaitaire, le Gouvernement tchécoslovaque fournira au Gouvernement français, sur sa demande et dans la mesure du possible, toutes informations et documentation nécessaires pour permettre aux autorités françaises compétentes de régler équitablement les demandes d'indemnité déposées par les intéressés.

5. Pour assurer l'exécution de l'accord et notamment des articles 7 et 8, le Gouvernement français fera connaître au Gouvernement tchécoslovaque aussitôt que possible :

a) les noms de toutes les personnes physiques ou morales qui ont déposé des demandes d'indemnité ;

b) la proportion dans laquelle les intérêts qui en font l'objet auront été reconnus comme français.

Fait à Prague, le 2 juin 1950.

Pour le Gouvernement français : RIVIÈRE.

Pour le Gouvernement tchécoslovaque : SIROKI.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 11

A L'ACCORD EN DATE DU 2 JUIN 1950 ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE SUR L'INDEMNISATION DE CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN TCHÉCOSLOVAQUIE

En exécution de l'article 1er de l'accord, les deux parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord.

Article 1er.

Compte tenu des versements de 200 millions de francs et 350 millions de francs effectués par le gouvernement tchécoslovaque en exécution des accords sur les intérêts français touchés par les mesures de nationalisation et de confiscation du 6 août 1948, le montant de la somme restant à verser est de 3.650 millions de francs.

Cette somme sera versée en vingt semestrialités, la première le 31 décembre 1950, la dernière le 30 juin 1960.

Les montants respectifs de ces semestrialités seront les suivants :

1re et 2e semestrialité, chacune, 125 millions de francs.
3e et 4e semestrialité, chacune, 157.500.000 F.
5e et 6e semestrialité, chacune, 150 millions de francs.
7e et 8e semestrialité, chacune, 162.500.000 F.
9e et 10e semestrialité, chacune, 175 millions de francs.
11e et 12e semestrialité, chacune, 187.500.000 F.
13e et 14e semestrialité, chacune, 200 millions de francs.
15e et 16e semestrialité, chacune, 217.500.000 F.
17e et 18e semestrialité, chacune, 232.500.000 F.
19e et 20e semestrialité, chacune, 237.500.000 F.

Le montant de la somme restant à verser indiqué à l'alinéa 1er et les montants des semestrialités indiqués à l'alinéa 3 du présent article sont calculés sur la base du cours de change de 350 F pour U.S.A. $: 1. En cas de modification de ce cours, ils seraient réajustés dans la proportion de la modification intervenue.

Article 2.

Une liste spéciale de marchandises tchécoslovaques d'un montant égal à une fois et demie celui de l'annuité sera établie pour chaque année d'exécution de l'accord, par entente entre les deux parties.

Ls produits figurant sur cette liste seront prélevés sur la liste de référence en annexe, valable pour une durée de cinq années.

Les deux parties contractantes se consulteront, le moment venu, sur les dispositions d'ordre commercial à prendre pour la seconde période d'exécution de l'accord.

Article 3.

Sont annulées les dispositions de l'accord spécial entre la France et la Tchécoslovaquie concernant le payement des indemnités revenant aux intéressés français touchés par la nationalisation et la confiscation, du protocole additionnel à cet accord spécial, et de la lettre annexe à ce protocole additionnel du 6 août 1948.

Fait à Prague, en double exemplaire, le 2 juin 1950.

Pour le Gouvernement français : RIVIÈRE.

Pour le gouvernement tchécoslovaque : SIROKI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 51-1287 du 7 novembre 1951 portant publication de la convention entre la République française et les Etats-Unis du Mexique pour la protection des droits d'auteurs des œuvres musicales de leurs nationaux, signée à Mexico le 11 décembre 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une convention pour la protection des droits d'auteurs des œuvres musicales de leurs nationaux ayant été signée entre la République française et les Etats-Unis du Mexique à Mexico le 11 décembre 1950 et l'échange des instruments de ratification sur cet acte ayant eu lieu à Mexico le 15 octobre 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEURS DES ŒUVRES MUSICALES DE LEURS NATIONAUX

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement des Etats-Unis du Mexique, d'autre part,

Désireux de protéger les œuvres des auteurs et compositeurs français sur l'étendue du territoire de la république mexicaine, et les œuvres des auteurs et compositeurs mexicains sur l'étendue du territoire de la République française, en vue de resserrer davantage par ce moyen les relations d'amitié qui existent déjà entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention pour la protection des droits d'auteurs des œuvres musicales de leurs compositeurs nationaux, et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires,

Le Gouvernement de la République française:

M. Gabriel Bonneau, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France au Mexique,

Et le président des Etats-Unis du Mexique:

M. Manuel Tello, sous-secrétaire des affaires étrangères, chargé du ministère,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à protéger sur l'étendue de son territoire les œuvres musicales des compositeurs nationaux de l'autre partie.

L'obligation contractée par chaque haute partie en vertu de la présente convention a pour unique objet la protection entière des œuvres musicales, en y comprenant les paroles, lorsque celles-ci auront été composées spécialement pour être mises en musique.

Article 2.

Les droits d'auteurs sur les œuvres musicales seront protégés dans chaque pays contractant par le simple fait de la création de l'œuvre sans qu'aucun enregistrement, dépôt ou formalité soit nécessaire pour que la protection soit accordée.

Article 3.

Chacune des hautes parties contractantes assurera aux auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, nationaux de l'autre partie, la même protection dont jouissent ses propres nationaux en vertu des lois en vigueur.

Article 4.

La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Mexico. Elle demeurera en vigueur pendant une période de trois ans, et sera renouvelable de trois en trois années, si elle n'a pas été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes, un an au moins avant l'expiration de la période en question.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Mexico, le 11 décembre 1950 en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

GABRIEL BONNEAU. MANUEL TELLO.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 51-1288 du 7 novembre 1951 portant publication de l'accord du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et du protocole additionnel à l'accord de payement du 1er août 1946, signés entre la France et la Pologne à Paris le 19 mars 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et un protocole additionnel à l'accord de payement du 1er août 1946 ayant été signés entre la France et la Pologne à Paris le 19 mars 1948 et la confirmation desdits accords ayant eu lieu à Paris le 6 octobre 1951, cet accord et ce protocole seront publiés au *Journal officiel*.

ACCORD

SUR L'INDEMNISATION PAR LA POLOGNE DES INTÉRÊTS FRANÇAIS TOUCHÉS PAR LA LOI POLONAISE DU 3 JANVIER 1946 SUR LES NATIONALISATIONS

Le gouvernement de la république polonaise et le Gouvernement de la République française, dans le but de fixer les modalités d'une indemnisation globale et forfaitaire des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement français agit au nom des ressortissants français — personnes physiques ou morales — désignés à l'article 4 ci-dessous.

Article 2.

Le présent accord établit d'indemnité forfaitaire et totale due par la Pologne à l'occasion de la nationalisation des entreprises sises dans ses frontières actuelles, tous les intérêts français concernant lesdites entreprises étant de ce chef satisfaits.

Il est entendu que la nationalisation de ces entreprises porte exclusivement sur des biens situés dans les limites actuelles de la Pologne et n'affecte en rien l'existence des personnes morales auxquelles ces biens appartiennent, conformément à la loi du 3 janvier 1946.

Article 3.

L'indemnisation des intérêts atteints par la loi de nationalisation du 3 janvier 1946 et désignés à l'article 4 ci-dessous se fera au moyen de la livraison d'une quantité forfaitaire de charbon par le gouvernement polonais entre les mains du Gouvernement français ou de tout organisme français désigné par lui, suivant les modalités fixées dans l'article 7.

Cette livraison aura effet libératoire pour le gouvernement polonais, à l'égard des ayants droit, et sous la condition de cette livraison, le Gouvernement français agissant au nom des ressortissants français garantit le gouvernement polonais contre toutes réclamations de la part de ces derniers.

Le Gouvernement français déclare que les créanciers des personnes physiques et morales énumérées à l'article 4 seront indemnisés conformément aux dispositions des législations respectives en vigueur. Cependant cet engagement du Gouvernement français ainsi que les obligations des débiteurs ne s'étendent pas aux dettes nées après le dessaisissement de leurs entreprises.

Ces mêmes personnes physiques et morales pourront poursuivre le recouvrement de leurs créances en Pologne, conformément à la législation en vigueur, sur les personnes privées, exception faite des établissements et entreprises de toutes sortes appartenant à l'Etat et aux communes.

Article 4.

Par le versement de ce forfait global seront considérées comme réglées toutes indemnités de nationalisation dues:

a) Aux personnes physiques de nationalité française;

b) Aux sociétés françaises;

c) Aux sociétés sous contrôle français;

d) Aux personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans toutes les autres sociétés ou sous autre contrôle.

Toutefois ,le Gouvernement français n'aura à indemniser à aucun titre les actionnaires polonais des sociétés françaises ou sous contrôle français.

Sont de même considérées comme réglées les indemnités dues:

1) A la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer au titre de la reprise de la concession, de même que des éléments d'actif nationalisés, mais à l'exclusion des dettes de cette compagnie garanties par l'Etat polonais;

2) A l'International Ship Building Company de Gdansk pour sa part française dans cette entreprise et concession;

3) A la Société Skarboferm pour la suppression définitive de la concession;

4) A la Société Hohenlohe (Zaklady Hohenlohe Sp. Akc.) pour la participation française dans cette entreprise et tous autres droits français.

Article 5.

La répartition de l'indemnité globale forfaitaire entre les intéressés relève de la seule compétence du Gouvernement français.

Article 6.

L'indemnité globale forfaitaire est fixée à une quantité de 3.800.000 tonnes (trois millions huit cent mille) de charbon flambant fob ports polonais, dont 72 p. 100 de charbon flambant au-dessus de 30 mm et 28 p. 100 de 10 à 30 mm.

Les quantités à fournir et les conditions de livraison pourront être modifiées d'année en année avec l'accord des deux parties, pourvu que le charbon livré représente tous les ans, fob ports polonais, l'équivalent en valeur du charbon à fournir au cours de l'année en question et mentionnée ci-dessous.

La quantité globale représentant toute l'indemnité à payer par le gouvernement polonais sera livrée comme suit:

a) Supposant l'ouverture par la France, en 1948, des crédits prévus dans les accords et protocoles signés concurremment avec la présente convention et utilisables par la Pologne pour une somme correspondant actuellement à la valeur d'un million de tonnes, la livraison de deux millions de tonnes aura lieu conformément au tableau ci-dessous:

ANNÉES	MILLIERS DE TONNES DU CHARBON :	
	Au-dessus de 30 mm.	De 10 à 30 mm.
1951	96	37
1952	96	37
1953	96	37
1954	96	37
1955	96	37
1956	144	56
1957	144	56
1958	144	56
1959	144	56
1960	144	56
1961	48	19
1962	48	19
1963	48	19
1964	48	19
1965	48	19
	1.440	560

b) De nouvelles négociations auront lieu dès que possible entre les deux gouvernements en vue de permettre la livraison des 1,8 million de tonnes restant, en contrepartie de facilités de payement supplémentaires, analogues à celles accordées ci-dessus, c'est-à-dire correspondant à la valeur de 50 p. 100 de ces 1,8 million de tonnes.

Toutes les livraisons annuelles devront être prévues dans les plans futurs d'importation du charbon polonais en France.

Article 7.

Pour faciliter la mobilisation de l'indemnité due aux intéressés, le gouvernement polonais émettra, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, des titres libellés en quantité de charbon conformément à l'article 6.

Ces titres seront remis à l'organisme désigné par le Gouvernement français dès leur émission et seront restitués au gouvernement polonais au prorata des livraisons effectuées au titre du présent accord.

Article 8.

Un tableau annexe à la présente convention énumère les entreprises connues à ce jour et visées par l'article 4, 1er alinéa du présent accord.

Cette énumération n'a qu'une valeur indicative et ne modifie en rien les principes énoncés à l'article 2 et à l'article 4, alinéas 1 et 3.

Article 9.

Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un organisme paritaire de conciliation composé en nombre égal d'un ou de plusieurs membres polonais, et d'un ou de plusieurs membres français.

Si l'organisme paritaire de conciliation n'arrive pas à un accord, les deux gouvernements examineront le litige en vue de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Les deux gouvernements désigneront, si cette solution ne pouvait pas être trouvée, une commission d'arbitrage composée d'un délégué de chaque partie et d'un surarbitre. Le surarbitre, qui ne peut être ni sujet polonais, ni sujet français, sera coopté, d'un commun accord, par les deux délégués.

Article 10.

La date d'entrée en vigueur du présent accord sera celle de la signature du contrat détaillée sur la base du protocole concernant la fourniture de biens d'équipement français en contrepartie de charbon polonais.

Paris, le 19 mars 1948.

ANNEXE

à l'accord sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations

Tableau des entreprises visées à l'article 4, alinéa 1er, de l'accord du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, établi à titre indicatif et sauf justifications contraires.

I. — Sociétés françaises

Textiles.

Compagnie générale des industries textiles (Jeneralna Kompania Przemysłu Przedzalniczego, Tow. Anon. Zakladow Allard, Rousseau i s-ka).

S. A. La Czenstochovienne (Tow. Przedzalnicze « La Czenstochovienne » S. A.).

S. A. de l'Industrie textile (Sp. Ako. Przemysłu Wloknistego w Czestochowie).

Houillères

Mines de « Czeladz » (Francuska Sp. Ako., Tow. Bezimienne Kopalni Wegla « Czeladz »).

S. A. Industrielle et minière « Dabrowa » (Sp. Akc. Przemyslowo-Gornicza w Dabrowie Gorniczej, Tow. Franc. Polskie Dabrowskich Kopalni S. A.).

Galicienne des mines (Francuska Sp. Akc. Galicyjskich Kopalni Wegla « Libiaz »).

Métallurgie.

Huta Bankowa S. A.

II. — Sociétés polonaises sous contrôle français

Textiles.

Union textile S. A. (Paul Desurmont, Motte et Cie, Lodz, Motte, Meillassoux, Caulliez, Czestochowa, i Les Fils de Motte, Meillassoux et Cie, Lubliniec: 100 p. 100.

C.-J. Bonnet (Polsko-Francuski Przemysl Jedwabny « C. I. B. » S. A.): 100 p. 100.

Bonvallet (Fabryka Wyrobow Jedwabnych J. Zarnowski i S-ka); 66 p. 100.

Chodakow (Fabryka Przedzy i Tkanin Sztuoznych « Chodakow »); 95 p. 100.

Stallens (Fabryka Kapeluszy « Lion » w Czestochowie): 100 p. 100.

Produits chimiques.

Karl Tielsch, Schlesische Spiegelglasmanufaktur A. G.: 50 p. 100 (Saint-Gobain).

« Perun » S. A.: 100 p. 100 (Peroune (S. A.).

Pomorska Fabryka Tlenu: 97 p. 100 (Peroune S. A.).

« Gaz » Fabryka Gazow Przemyslowych: 99 p. 100 (Peroune S. A.).

Pétroles.

Galicyjskie Karpackie Teftowe Towarzyst, Akc. d. Bergheim i Mac Garwey S. S., GNTK: 87 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Nafta » S. A.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Premier » Polska Nafta S. A.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Naftowy Przemysk Malopolski Sp. zoo, Napma: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Fanti » S. A.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Petrolea » Akc. Tow. dla Przemyslu Oleju Skalnegu: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Karpa'y » Sprzedaz Produktow Naftowych, Sp. z o. o.: 87 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Oleum » Sp. z o. o.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Warsztaty Mechaniczne i Odlewnia Zelaza « Polanka-Karol »: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Galicyjskie Gwarectwo Naftowe « Harklowa »: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Zachodnie Zaglobie Naftowe Sp. z o. o.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Szyby « Jasiolka » i i 3, Kopalnia Krater: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Zachodnia Malopolska S. A. Naftowa i Gazowa: 57 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

Polsko-Frankie Gwarectwo Naftowe « Dabrowa »: 87 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Pola a-Karol » Cegielnia i Fabryka Wyrobow Glinianych. Sp. z. o. o.: 100 p. 100 (Industrielle et commerciale des pétroles).

« Limanowa ». Sp. z. o. o.: 100 p. 100 (Silva Plana).

« Baltoil » Sp. z. o. o. 50 p. 100 (Silva Plana).

« Grabownica » Towarzystwo Wiertnicze Sp. z. o. o.: 100 p. 100.

« Petronafta » Towarzystwo Gornicze Sp. z. o. o.: 100 p. 100.

Galicyjskie Towarzystwo Naftowe « Galicja » S. S.: 100 p. 100.

Houillères.

Towarzystwo Kopalni Wegla i Zakladow Sosnowieckich S. A. (Charbonnages et Mines de Sosnowice): 75 p. 100.

Slaskie Kopalnie Cynkownie S. A. (Zinc de Silésie).

Gvarectwo Weglowe « Charlotte »: 80 p. 100.

Rybnickie Gwarectwo Weglowe (Rybnick): 80 p. 100.

Gwarectwo « Hrabia Renard » (Comte Renard): 100 p. 100.

Franko-Polskie Towarzystwo Gornicze S. A. (Société Minière Franco-Polonaise): 100 p. 100.

Métallurgie.

Zaklady Przemyslowe « Metalurgia » S. A. Radomsko: 95 p. 100.

Towarzystwo Sosnowiecki ch Fabryk Rur i Zelaza S. A. (Tubes de Sosnowice): 60 p. 100.

Divers.

Fabryka paratow Elektrycznych « K. Szpotanski i S-ka » S. A.: 99 p. 100 (Issy-les-Moulineaux).

Polskie Zaklady optyczne S. A.: 85 p. 100 (Barbier Benard et Turenne et optique et précisions de Levallois).

Powszechny Bank Kredytowy S. A.. Banque Générale de crédit: 100 p. 100 (Banque des Pays de l'Europe centrale).

III. — SOCIÉTÉS POLONAISES A MINORITÉ FRANÇAISE

Textiles.

Roziewicz i Krywicki: 48 p. 100.

« Wargun »: 48 p. 100.

Produits chimiques.

« Gaz » Poznanska Fabryka Gazow Przemyslowych: 31 p. 100 (Peroune).

Pomorska Elektrownia Krajowa « Grodek » S. A.: 16 p. 100 (Electro-Gaz).

Podkarpackie Towarzystwo Elektryczno. S. A.: 25 p. 100 (Electro-Gaz).

Siec Elektryczna Zaglebia Krosnienskiego Sp. z. o. o. Z. K. O.: 25 p. 100 (Electro-Gaz).

Przemyslowo-Handlowe Zaklady Chemiczne « Ludwik Spiess i Syn »: 11 p. 100 (Rhône-Poulenc).

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE PAYEMENT FRANCO-POLONAIS DU 1er AVRIL 1946

1° Le Gouvernement français s'engage à demander dans les plus brefs délais au Parlement l'autorisation d'effectuer jusqu'au 31 décembre 1948 des avances supplémentaires au compte ouvert au nom de la Banque de Pologne chez la Banque de France, en application de l'article 2 de l'accord de payement du 1er août 1946, dans la limite de la contrevaleur en francs de 2 millions de dollars U. S. A. Lors du renouvellement de l'accord annuel sur l'échange des marchandises, la commission examinera s'il y a lieu de reconsidérer ces dispositions.

Les dispositions prévues par l'accord de payement du 1er août 1946, en ce qui concerne les avances effectuées à concurrence de la contrevaleur de 5.100.000 dollars, s'appliquent à cette nouvelle avance;

2° Si l'accord de payement du 1er août 1946 était dénoncé conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole du 21 août 1947, avant le 1er janvier 1951, le Gouvernement français prendrait toutes dispositions utiles pour que le gouvernement polonais ne se trouve pas de ce fait dans une situation plus défavorable, en ce qui concerne le règlement du solde qui ressortirait à la charge de la Pologne à la date où la dénonciation prendrait effet, que si ledit accord était resté en vigueur jusqu'à cette date.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Pour le gouvernement polonais:
A. ROSE.

Pour le Gouvernement français:
HERVÉ ALPHAND.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 51-1289 du 7 novembre 1951 portant fixation des modalités de rémunération de certaines personnalités et de certains agents des services des affaires allemandes et autrichiennes chargés des fonctions de représentants du haut commissaire de la République française dans les zones d'occupation alliées d'Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-868 du 26 mai 1948 fixant le régime d'indemnisation des personnels civils placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu le décret du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire et du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 19 septembre 1950 portant nomination du haut commissaire de la République française en Autriche;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1950 fixant le nouveau traitement du haut commissaire de la République française en Allemagne et du haut commissaire adjoint;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 fixant le nouveau traitement du haut commissaire de la République française en Autriche,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de la rémunération spéciale applicable à l'ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, à l'ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Autriche, au haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne, ainsi qu'aux représentants du haut commissaire de la République française dans les zones d'occupation alliées en Allemagne.

TITRE Ier. — *Elément de la rémunération spéciale des agents visés à l'article 1er ci-dessus.*

Art. 2. — La rémunération des agents visés à l'article 1er est fixée, sous réserve des dispositions particulières ci-après, conformément aux prescriptions du titre Ier du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — Le traitement de grade est celui que perçoivent les intéressés dans les cadres de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — L'indemnité de résidence est fixée au montant prévu par le tableau A (1re zone) annexé au décret du 4 septembre 1949 susvisé:

Pour les ambassadeurs de France, en ce qui concerne les hauts commissaires;

Pour les titulaires de légation, en ce qui concerne le haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne.

Les représentants du haut commissaire dans les zones alliées d'occupation en Allemagne perçoivent une indemnité de résidence, dont le montant est fixé par un arrêté interministériel.

TITRE II. — *Modalités d'attribution et payement de la rémunération des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.*

Art. 5. — Le droit à la totalité de la nouvelle rémunération est acquis à partir du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le lendemain de la cessation du service.

Art. 6. — Les émoluments sont payables:

A. — Entièrement en francs pour les hauts commissaires et le haut commissaire adjoint.

B. — En ce qui concerne les représentants du haut commissaire dans les zones alliées d'occupation en Allemagne:

En francs, imputés sur les chapitres intéressés, pour le montant de la rémunération affaires allemandes et autrichiennes payable en francs, tel qu'il est prévu par le décret du 26 mai 1948 modifié, susvisé;

En D. M. pour le surplus, dont une partie est destinée à l'achat des devises (dollars scripts, livres vouschers) prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les personnels visés à l'article 1er pourront transférer dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, à un compte ouvert en France, les sommes représentant leurs rémunérations affaires allemandes et autrichiennes payables en francs.

Art. 8. — Les personnels visés à l'article 1er doivent obligatoirement remettre leur service au plus tard neuf jours après l'arrivée au poste de leurs successeurs. Quelles que soient les raisons de force majeure qui peuvent être invoquées, deux agents ne peuvent être payés plus de dix jours sur le même emploi.

TITRE III. — *Congés.*

Art. 9. — Pendant la durée de leur congé, qui reste fixée conformément aux dispositions prévues en l'objet pour les agents des affaires allemandes et autrichiennes, les agents bénéficiant de la rémunération spéciale aux personnels diplomatiques conservent leur traitement de grade et la totalité de l'indemnité de résidence.

L'indemnité de résidence est toujours réduite de moitié à partir du jour de la nomination d'un nouveau titulaire à l'emploi de l'agent en congé.

L'ensemble du traitement de grade et de l'indemnité de résidence est majoré ou diminué conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

Par contre, le coefficient de correction ne s'applique pas pendant la durée du congé. Il ne sera pas fait application, dans ce cas, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

Art. 10. — Les émoluments de congé sont payables en totalité en francs.

Art. 11. — Les droits aux émoluments de congé ne sont pas éteints lorsque l'agent se trouve remplacé dans son emploi.

Art. 12. — Au cas où un agent dépasse la durée légale de son congé sans faire l'objet d'une décision l'affectant à un autre emploi de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes ou le plaçant dans une des positions prévues ci-après, permettant de le rétribuer sur de nouvelles bases, l'ordonnancement de son traitement est suspendu d'office.

Art. 13. — L'agent placé en congé de maladie perçoit pendant les trois premiers mois — s'il est fonctionnaire détaché — et pendant le premier mois — s'il n'est pas fonctionnaire détaché — le traitement de son grade et la moitié de son indemnité de résidence, le tout étant majoré ou réduit par application des pourcentages prévus à l'article 8 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

A l'issue de ces périodes, l'agent perçoit pendant les trois mois suivants — s'il est fonctionnaire détaché — et pendant les deux mois suivants — s'il n'est pas fonctionnaire détaché — la moitié du traitement de son grade, majoré ou diminué selon sa situation de famille, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

L'agent qui n'a pas pu reprendre son service à l'issue des périodes ci-dessus précisées cesse de percevoir les émoluments ci-dessus définis et sa situation est réglée conformément aux dispositions prévues par son statut d'agent des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 14. — L'agent tombant malade au cours d'un congé régulier peut être admis, à l'expiration de ce congé, au bénéfice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, s'il produit un certificat médical constatant que sa maladie a été contractée à son poste ou est due à son séjour dans ce poste. S'il ne peut fournir une telle justification, il ne pourra prétendre aux émoluments indiqués à l'article 13, alinéas 1 et 2 ci-dessus et il bénéficiera des dispositions prévues par son statut d'agent des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 15. — Les émoluments dus pendant un congé de maladie sont payables en totalité en francs. Toutefois, si l'agent n'a pu, en raison de son état de santé, se rendre en France, ils peuvent, pour la fraction dépassant le montant de la rémunération affaires allemandes et autrichiennes, qui est payable en francs, être payés en D. M. ou en francs à convertir en scripts dollars ou en livres vouschers dans la limite des attributions autorisées.

TITRE IV. — *Déplacements autres que les congés donnant lieu à l'entière rémunération spéciale.*

Art. 16. — Les déplacements pour les besoins du service à l'intérieur des territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche des hauts commissaires et du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne ne donnent pas lieu à cessation du service.

Art. 17. — Lorsque ces personnalités sont convoquées par le ministre des affaires étrangères, si leur absence n'excède pas dix jours, y compris la durée du voyage, il n'y a pas de cessation du service. Si le retour au poste ne s'est pas effectué au plus tard le dixième jour, ces personnalités doivent être considérées comme appelées par ordre depuis le premier jour.

TITRE V. — *Déplacements autres que les congés donnant lieu à une réduction de la rémunération spéciale.*

Art. 18. — Lorsque les nécessités du service l'imposent, tous les agents chargés d'un poste ou d'un emploi peuvent être appelés hors d'Allemagne ou d'Autriche par décision spéciale. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut en aucun cas excéder un mois, et cette position entraîne une diminution d'un quart sur la totalité des émoluments perçus au poste par l'intéressé.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les agents sont soit placés en congé dans la mesure où ils ont acquis des droits à cette position, soit retenus par ordre.

Art. 19. — Après un congé — autre qu'un congé de maladie — dont la durée réglementaire est expirée, ou après un appel par ordre, les agents peuvent être retenus par ordre en France ou dans la zone française d'occupation. Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour pour un fait non imputable à l'intéressé, une rupture de relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste.

Elle ne peut être accordée que pour une durée de deux mois. Durant cette période, l'agent perçoit la totalité de son traitement de grade affecté des pourcentages pour charges de famille, prévus à l'article 8 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

A l'expiration de ce délai de deux mois, l'agent qui n'aura pas rejoint son poste ou reçu une nouvelle affectation cessera de percevoir la rémunération spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus. Il sera alors remis à la disposition du service des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 20. — Le présent décret prend effet à compter du 1er août 1949 en ce qui concerne le haut commissaire de la République française en Allemagne et le haut commissaire adjoint, et à compter de la date de leur nomination pour le haut commissaire de la République française en Autriche et pour les représentants du haut commissaire de la République française dans les zones alliées d'occupation en Allemagne.

Art. 21. — Le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Stablo (René-François), administrateur de 2e classe, 3e échelon, est mis en position de service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de contrôleur civil régional pour une nouvelle période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Algis (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Meuse.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Martinet (Paulette), adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif de préfecture stagiaire au centre administratif et technique interdépartemental de Metz.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 mai 1951.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Cuaz (Simone), secrétaire sténodactylographe du 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permetre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif de préfecture, stagiaire au centre administratif et technique interdépartemental de Lyon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1951.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Emile Billard, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, en fonctions à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placé en position de service détaché pour 5 ans à compter du 1er octobre 1951, pour exercer les fonctions de receveur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine-Inférieure.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. André Faucon, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placé en position de service détaché pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 1951, pour exercer les fonctions de directeur du centre départemental de rééducation d'Aumale (Seine-Inférieure).

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Robert Faucon, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1951 pour exercer les fonctions de directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine-Inférieure.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Izoret (Jean), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, est placé en position de service détaché, pour la période du 16 mars au 16 mai 1951, pour exercer les fonctions de chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Dumont (René), agent du cadre complémentaire de service de 5e classe à la préfecture du Nord (C. A. T. I.), est placé en position de détachement auprès du centre administratif technique interdépartemental de Lille en qualité de conducteur auxiliaire d'automobiles « poids lourds » du 4e échelon, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Belot (Georges), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture du territoire de Belfort, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Hery (Jeanne), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Vendée, est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Guyader (Madeleine), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture d'Ille-et-Vilaine est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Tillier (Yvonne), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Haute-Savoie est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Boccon-Perraud (Yvonne), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de l'Isère est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Rullier (Francis), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Savoie, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 1er échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Seguin (Germaine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 3e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Leroy (Cécile), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 3e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Laurent (Nelly), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Seine-Inférieure, est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Fredizzi (Paulette), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture des Vosges, est placée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Pellé (Madeleine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture du Loiret, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 6e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Fournet (Suzanne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture d'Indre-et-Loire, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951. M. Roche (Marcel), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Haute-Vienne, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 6e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Mathieu (Pierre), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture du Var, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employé de bureau sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Breuil (Jean), agent de bureau de 5e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Haute-Vienne, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Naurouze (Roxane), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture de Tarn-et-Garonne, est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Forestier (Denise), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture du Tarn, est placée pour une période cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans la position de service détaché, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 2e échelon à ladite préfecture.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Le Friec (Roger), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lille, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), à compter du 25 mai 1950, date de la veille de son embarquement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 3 novembre 1951 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 3 novembre 1951, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

MM. les capitaines Coldebœuf (Jacques-Guy), Cornier (Louis-Pierre), Cotard (Marcel-Yves), Dilhan (Edouard).
M. le lieutenant Vachey (Jean).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

M. le capitaine Breleau (Pierre).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

M. le lieutenant Malavialle (Georges-Paul).

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

M. le lieutenant Claverie (Gabriel-Joseph).

Décret du 3 novembre 1951 portant nominations, promotions et changement d'arme (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 3 novembre 1951, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve avec leur grade et date de prise de rang, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Lefevre (Georges-Roger).

Avec le grade de capitaine.

M. Canal (Yves-Louis-Hubert).

Avec le grade de lieutenant.

M. Cosneau (Paul).

Service des matériels.

Subdivision artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de commandant.

M. Devaux (Louis-Benoit), direction du matériel de la 8e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Joly (Augustin-Louis), direction du matériel de la 4e région militaire.

Avec le grade de commandant.

M. Eppele (Louis-Antoine), direction du matériel de la 7e région militaire.

Avec le grade de capitaine.

M. Bobillot (Georges-Joseph-Marie), direction du matériel de la 5e région militaire.

Avec le grade de lieutenant.

MM.
Dours (Emile-Georges), direction du matériel des troupes du Maroc.
Royer (André-Alfred-Marie), état-major du général commandant supérieur des troupes de Madagascar.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de capitaine.

MM.
Claudin (Gustave), direction du matériel de la 4e région militaire.
Purson (Camille-Cyprien), direction du matériel de la 6e région militaire.

Service de l'intendance.

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM.
Norlain (Léon-Marie-Gabriel-Henri).
Mitaux Nicolazo d'Alinval (Marcel-Louis-Jules-Joseph).
Bouche (Louis-Auguste-Denis).
Bardou (Louis-Léon-Jacques).
Guibert (Camille-Xavier-François).
De Lacoste de Laval (Jacques-Marie-Aymard-Joseph).

Avec le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM.
Chauvaud (André).
Robert (Henri-Victor).

Avec le grade de commandant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM.
Vidal (Louis).
Pigeon (Marius-François).

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM.
Giboudeau (Marcel-Léon-Gustave).
Tardy (Claude-Marcel).
Genty (Roger).

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM.
Wibrech (Paul-Albert).
Boissellier (Paul-Henri-Félicien).

Sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 1er octobre 1950.

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

MM
Mathieu (Jean-Noël-Billy), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 1145, subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.
Villepelet (Jacques-Edmond), classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 25402, subdivision militaire de Bordeaux.
Ollivier (Paul-Jean-Vincent), classe 1949, recrutement de Paris, mle L. M. 3304, subdivision militaire de Paris.
Armange (Claude-Fernand), classe 1947, recrutement de Rennes, mle 27355, subdivision militaire de Rennes.
Dezoteux (Jacques-André-Henry), classe 1948, recrutement de Paris, mle 25453, subdivision militaire de Bordeaux.
Fargette (Guy-Jacques-Léon), classe 1948, recrutement de Paris, mle L. M. 3321, subdivision militaire de Paris.
Crepy (Alain-Yves-Marie-Pierre), classe 1947, recrutement de Paris, mle 44564, subdivision militaire de Vannes.
Payan (Gilbert-Marie-Raymond), classe 1949, recrutement de Paris, mle 23750, subdivision militaire de Paris.
Aubert (Jacques-Pancrace-Louis-Marie), classe 1949, recrutement de Marseille, mle 10913, subdivision militaire de Montpellier.
Rebois (Gérard-Jean-Marie-Ferdinand), classe 1947, recrutement de Paris, mle 1863, subdivision militaire de Paris.
Leporlois (Pierre-Auguste-Jules), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 34782, subdivision militaire de Caen.
Perrin de Brichambaut (Christian-Jean), classe 1948, recrutement de Paris, mle 20719, subdivision militaire de Paris.
Guérin-Desjardins (Bertrand), classe 1947, recrutement de Paris, mle 1271, subdivision militaire de Paris.
Leroux (Didier-Georges), classe 1947, recrutement de Paris, mle 44913, subdivision militaire de Paris.

Artillerie.

MM.
Lesourne (Jacques-François), classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 26930, subdivision militaire de Bordeaux.
De Dominicis (Cyrano-Louis-Tullio), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 17832, subdivision militaire de Toulon.
Andriot (Jean-Louis-Pierre), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 10296, subdivision militaire de Lyon.

Bes de Berg (Olivier-Dominique-Jean-Pierre-Marie), classe 1949, recrutement de Paris, mle 8263, subdivision militaire de Paris.
Dupont (Jean-Alfred), classe 1948, recrutement de Toulouse, mle 154, subdivision militaire de Chambéry.
Capeulade (Pierre-Georges), classe 1948, recrutement de Paris, mle 34116, subdivision militaire de Limoges.
Crousie (Thierry-René-Marie), classe 1949, recrutement de Paris, mle 21375, subdivision militaire de Paris.
Pertus (Jean-Pierre-Arnold-Marcel), classe 1947, recrutement d'Alger, mle 753, division d'Alger.
Chapon (Jean-Pierre-Frédéric), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 19282, subdivision militaire de Grenoble.
Estienne (Jacques-Marie), classe 1949, recrutement de Strasbourg, mle 28108, subdivision militaire de Strasbourg.
Rousseau (Claude-René), classe 1949, recrutement de Rennes, mle 44491, subdivision militaire de Nantes.
Baillard (Michel-René-Léon-Paul), classe 1948, recrutement de Paris, mle 51463, subdivision militaire de Paris.
Tanzi (Jacques-Victor), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 9365, subdivision militaire de Toulon.
Doulcier (Jean-Jules-Adrien), classe 1949, recrutement de Marseille, mle 838, subdivision militaire de Marseille.
Lombard (Philippe-Emile-Frédéric), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 3138, subdivision militaire de Lyon.
Stickel (Pierre-Jean-Frédéric), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 22012, subdivision militaire de Strasbourg.
Bernard (Maurice-Gilbert-Anatole), classe 1948, recrutement de Paris, mle 25090, subdivision militaire de Paris.
Bonneric (Francis-Louis-Pierre), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 1366, subdivision militaire de Perpignan.
Le Gall (Pierre-Louis-Marie), classe 1947, recrutement de Paris, mle 5071, subdivision militaire de Paris.
Fauvel (Jacques-Henri), classe 1946, recrutement de Hanoï, mle 53, subdivision militaire de Paris.
Dennery (Gilbert-Charles), classe 1947, recrutement de Paris, mle 1758, subdivision militaire de Paris.
Bussac (Jean-Marie-Charles), classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 5232, subdivision militaire d'Angoulême.
Pomey (Michel), classe 1948, recrutement de Paris, mle 25521, subdivision militaire de Paris.
Niogret (Jacques-Philippe), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 36167, subdivision militaire de Lyon.
Bienabe (François-Gérard-Jean), classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 6731, subdivision militaire de Pau.
Bornsztein (René), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 27533, subdivision militaire de Bordeaux.
Feuga (Raymond-Alfred-Marie), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 6567, subdivision militaire de Grenoble.
Triboulet (Alain-Louis-Albert), classe 1950, recrutement de Rennes, mle L. M. 3569, subdivision militaire de Caen.
Algan (Michel-Lucien-Henri), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 16187, subdivision militaire de Nancy.
Machuel (Jacques-Jean-Emile), classe 1947, recrutement de Nancy, mle 6685, subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.
Arnaud (Michel), classe 1948, recrutement de Paris, mle 53338, subdivision militaire de Bordeaux.
Moreau (Michel-Henri-Félix-Marie), classe 1948, recrutement de Paris, mle 25467, subdivision militaire de Paris.
Pore (Philippe-Jean-Louis), classe 1947, recrutement de Paris, mle 39951, subdivision militaire de Paris.
Doligez (André-Marcel-Marie), classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 40198, subdivision militaire d'Arras.
Guilbaud (Armand-Fernand), classe 1947, recrutement de Rennes, mle 33837, subdivision militaire de Nantes.
Merle (Georges-Jean), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 33181, subdivision militaire de Grenoble.
Olivier (Roland-Fernand-Louis), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 17503, subdivision militaire de Montpellier.
Coanet (Guy-Michel), classe 1948, recrutement de Paris, mle 44028, subdivision militaire de Paris.
Lault (François-Pierre-Antoine), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 1207, subdivision militaire de Besançon.
Layat (Charles-Henri), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 3088, subdivision militaire de Lyon.
Fourmann (Jean-Marie-Guillaume), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 22116, subdivision militaire de Nancy.
Rodet (Michel-Lucien), classe 1948, recrutement de Dijon, mle 18694, subdivision militaire de Dijon.
Noirot-Mérin (Michel-Marie-Eugène-Gabriel), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 34106, subdivision militaire de Nantes.
Allarousse (Roger-André), classe 1948, recrutement de Paris, mle 19827, subdivision militaire de Paris.
Pascal (Pierre-Frédéric-Paul), classe 1947, recrutement de Paris, mle 25730, subdivision militaire de Paris.
Henry (Pierre-Victorin-Ernest), classe 1947, recrutement de Paris, mle 35085, subdivision militaire de Paris.
Haller (Rodolphe-Fritz), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 20012, subdivision militaire de Strasbourg.
Rousseau (André-Aimé-Eugène-Alfred), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 909, subdivision militaire de Poitiers.
Corcket (Jean-Claude), classe 1948, recrutement de Paris, mle L. M. 1509, subdivision militaire de Paris.
Pardigon (Jean-Marie-Gabriel), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 11313, subdivision militaire de Marseille.
Claverie (Louis-Pierre), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 29787, subdivision militaire de Pau.
Barthélémy (Hubert-Fernand-Joseph-Henri), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 19199, subdivision militaire d'Angoulême.
Guy (Jean-Albert-Hugues), classe 1947, recrutement de Paris, mle L. M. 3556, subdivision militaire de Montpellier.
Garaud (Jacques-Marie-Abel-Augustin), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 20178, subdivision militaire de Montpellier.
Villa (Claude), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 53797, subdivision militaire du Mans.
Pardessus (Maurice-Marie-Jacques), classe 1946, recrutement de Nancy, mle 1567, subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.

Génie.

MM.

Dupuy (Jean-René), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 10694, subdivision militaire de Limoges.
Loubert (René-Edgard), classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 36758, subdivision militaire d'Arras.
Faure (Marcel-Adrien), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 28885, subdivision militaire de Saint-Etienne.
Aucouturier (René-Louis-Hubert), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 27957, subdivision militaire de Paris.
Bascou (Jean-Philippe-Justin-Marie), classe 1948, recrutement de Toulouse, mle 3463, subdivision militaire de Perpignan.
Robert (Paul-Henri-Joseph), classe 1948, recrutement de Paris, mle 30123, subdivision militaire de Nantes.
Henrion (Michel-Louis-Georges), classe 1947, recrutement de Paris, mle 28598, subdivision militaire de Versailles.
Escudier (Robert-Albert-Henri), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 11445, subdivision militaire de Grenoble.
Genet (Jean-Joseph-François), classe 1947, recrutement de Paris, mle 14446, subdivision militaire de Limoges.
Terrier (Bernard-Paul), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 13437, subdivision militaire de Nancy.
Florent (Jacques-Jean-Gaston), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 14242, subdivision militaire de Marseille.
Augès (Paul-Yves-Marie), classe 1947, recrutement de Rennes, mle 27305, subdivision militaire de Caen.
Bergère (Roland-Léon-André-Raymond), classe 1948, recrutement de Paris, mle 42647, subdivision militaire de Versailles.
Nizery (Bernard-Albert-Marie), classe 1948, recrutement de Paris, mle 20038, subdivision militaire de Paris.
Pierre (André-Louis), classe 1948, recrutement de Paris, mle 4547, subdivision militaire de Versailles.
Fauque (François-Charles-Joseph), classe 1947, recrutement de Rennes, mle 32567, subdivision militaire de Nantes.
Bonnet (Philippe-Jean-René), classe 1947, recrutement de Paris, mle 32153, subdivision militaire de Versailles.
Caffier (Roger), classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 5755, subdivision militaire d'Arras.
Bucquoit (Daniel-Paul-Jacques), classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 5834, subdivision militaire de Paris.
Hovasse (Henri-Paul-Georges), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 22547, subdivision militaire de Chambéry.
Laligand (André-Léon), classe 1947, recrutement de Paris, mle 25756, subdivision militaire de Versailles.
Lafont (Jacques-Bernard-Ferdinand), classe 1948, recrutement de Paris, mle 57928, subdivision militaire de Versailles.
Fournet (Maurice-Pierre-Joseph), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 4212, subdivision militaire de Lyon.
Berthelot (Jean-Maurice-Emile), classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 18341, subdivision militaire de Tours.
Buey (Claude-Eugène-Valentin), classe 1946, recrutement de Toulouse, mle 13690, subdivision militaire d'Albi.
Ravez (Robert-Louis-Jules), classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 19507, subdivision militaire de Lille.

Transmissions.

MM.

Besse (Georges-Noël), classe 1947, recrutement de Lyon, mle 22393, subdivision militaire de Clermont-Ferrand.
Colas (Alain-Anne-Jean-Marie), classe 1949, recrutement de Paris, mle 6839, subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.
Ribes (Georges-François), classe 1949, recrutement de Toulouse, mle L. M. 1225, subdivision militaire de Perpignan.
Loué (René-Eugène-Etienne-Henri), classe 1947, recrutement de Rennes, mle 67425, subdivision militaire de Nantes.
Poisson (Bernard-Maurice-Edmond), classe 1950, recrutement de Rennes, mle L. M. 3568, subdivision militaire de Caen.
Pezin (Guy-Nestor-Henri), classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 3146, subdivision militaire de Lille.

Capron (Pierre-Emile-Joseph), classe 1948, recrutement de Paris, mle 29089, subdivision militaire de Paris.
Combes (Pierre-Marie-Hippolyte), classe 1948, recrutement de Toulouse, mle L. M. 1319, subdivision militaire de Montpellier.
Bedoux (Pierre-François), classe 1948, recrutement de Paris, mle 41799, subdivision militaire de Paris.
Condamines (Roland-Jean), classe 1948, recrutement de Paris, mle 26732, subdivision militaire de Paris.
Bacquenois (Claude-Jules-Léon), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 3201, subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.
Sutter (Bernard-Jean), classe 1948, recrutement de Paris, mle 44184, subdivision militaire de Paris.
Michon (Jean-Pierre-Marie-Etienne), classe 1947, recrutement de Paris, mle 1782, subdivision militaire de Paris.
Béraud (Robert-Etienne-François), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 11504, subdivision militaire de Marseille.
Antoine (Jacques-Jean-Marie), classe 1948, recrutement de Paris, mle 23487, subdivision militaire de Paris.
Le Fillâtre (Paul-Marie-Edouard), classe 1947, recrutement de Paris, mle 1778, subdivision militaire de Paris.
Laurin (Roger-Paul), classe 1948, recrutement de Paris, mle 11362, subdivision militaire de Paris.
Buttin (Jean), classe 1947, recrutement de Rabat, mle R. 1749, subdivision militaire de Chambéry.
Karcher (Jean-Pierre), classe 1947, recrutement de Paris, mle 36913, subdivision militaire de Paris.
Rouges (Robert-André), classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 16975, subdivision militaire de Toulouse.
Macé (Robert-Félix-Auguste), classe 1948, recrutement de Paris, mle 25432, subdivision militaire de Paris.
Versini (François-Marie), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 4864, subdivision militaire de Toulon.
Combeau (Pierre-François), classe 1949, recrutement de Paris, mle 23216, subdivision militaire de Paris.
Seizilles de Mazancourt (Robert-Pierre-Henri), classe 1947, recrutement de Paris, mle 2867, subdivision militaire de Paris.
Pengam (Michel), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 2489, subdivision militaire de Vannes.
Marin (Emile-Joseph), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 1112, subdivision militaire de Nantes.
Lambert (Pierre-Jean-Daniel), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 17183, subdivision militaire de Bordeaux
Mégre (Emile-Jean-Joé-Louis), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 9714, subdivision militaire de Marseille.

Les présentes nominations ne donnent pas lieu à rappel de solde.

Sont promus aux dates indiquées ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant.

Génie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

M. Calvez (Jean-Joseph), 15 août 1951.

Subdivision de Versailles.

M. Lacour (André-Marcel), 15 août 1951.

2e Région militaire

Subdivision de Lille

MM. Coulon (Georges-Camille), 2 septembre 1951.
Feutry (Jacques-Désiré), 1er août 1951.

Subdivision de Laon.

M. Querleux (Jean-Louis), 1er octobre 1950.

Subdivision de Rouen.

M. Leclercq (Robert-Lucien-Henri), 1er juin 1946

4e Région militaire

Subdivision de Tours.

M. Girault (Pierre-François-Robert), 1er juin 1946.

Subdivision de Limoges.

MM. Allard (Pierre-Henri), 1er octobre 1949.
Maillard (Jean), 1er octobre 1949.

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

M. Raoul (Pierre Jean-Marie), 15 août 1951.

8e Région militaire

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Haond (Maurice-Louis-Daniel-Marie), 22 février 1949
Vielledent (Lucien-Etienne-Marie), 1er juin 1946.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Alanord (Maurice-Raymond), 1er octobre 1950.

Subdivision de Grenoble.

M. Magnet (Philippe), 17 juillet 1951.

10e Région militaire

Division d'Alger.

M. Franzini (Roger-Jean-Baptiste), 5 septembre 1951.

Commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche

M. Chauveau (Jean), 25 juin 1951.

Haut commissariat de France en Indochine et commandement en chef en Extrême-Orient

Bureau de recrutement d'Hanoï.

M. Griot (Robert-Joseph-Antoine), 30 juillet 1951.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Cadre des adjoints techniques

10e Région militaire

M. Guth (André-Louis), 1er décembre 1951.

Cadre des adjoints techniques

6e Région militaire

M. Godard (Léon-Arthur), 31 juillet 1951.

8e Région militaire

MM. Billon (Daniel-Jean), 13 août 1951.
Lavaleix (Albert-Adolphe-François), 13 août 1951.

9e Région militaire

M. Chabassol (Christian-Charles-Edmond), 5 décembre 1949.

10e Région militaire

M. Plisson (Yvan), 13 août 1951.

Maroc

M. Thermia (Rémy-Antoine), 25 septembre 1949.

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

Les attachés de 2e classe à l'intendance:

(A compter du 15 juillet 1951.)

MM. Cheynel (Robert-Eugène-Auguste), 1re région.
Mancelle (Pierre-Auguste-Georges), 6e région.

Les présentes promotions ne donnent pas lieu à rappel de solde.

Sont admis, sur leur demande, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les armes ou services ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

M. le lieutenant Brulas (Paul-Claudius), venant de l'artillerie.
M. le lieutenant Pascaut (Albert-Marie-Jacques), venant de l'arme blindée et de la cavalerie.
M. le sous-lieutenant Bouchard (François-Marie-René), venant des transmissions.
M. le sous-lieutenant Michel (Marcel-Henri), venant de l'artillerie.
M. le lieutenant Meyer-Levy (Claude), venant du service de l'intendance.
M. le lieutenant Lepers (Raymond-Lucien), venant de l'infanterie.
M. le sous-lieutenant Paulin (Jean-Philippe), venant de l'infanterie coloniale.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine de réserve d'infanterie Boyer (Didier-Gabriel), direction du matériel de la 1re région militaire.

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie:

Brocard (Jacques-Albert), direction du matériel de la 1re région militaire.
Cerceau (Gabriel-Emilien), direction du matériel de la 1re région militaire.
Gest (Pierre-Léon), direction du matériel de la 1re région militaire.

MM. les lieutenants de réserve d'artillerie:

Chaudot (Lucien), direction du matériel de la 8e région militaire.
Léger (Jean-Victor), direction du matériel de la 8e région militaire.
Martin (Philibert), direction du matériel de la 8e région militaire.
Morgand (André-Charles), direction du matériel de la 8e région militaire.
Mouton (François-Paul), direction du matériel de la 8e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Sauret (Pierre-Armand), direction du matériel des forces françaises en Allemagne.

MM. les capitaines de réserve d'artillerie:

Mazars (André-Lucien), direction du matériel de la 5e région militaire.
Seguin (Henri), direction du matériel de la 1re région militaire.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Corde (Robert-André), direction du matériel de la 8e région militaire.

M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Trigan (Pierre-Charles), direction du matériel des troupes du Maroc.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le capitaine de réserve d'infanterie Boulin (François-Albert), direction du matériel de la 1re région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. les sous-lieutenants:

Criesa (Pierre-Mathieu-Jean), venant de l'infanterie métropolitaine, Algérie.
Dumont (Rémy-Aimé), venant du service de santé métropolitain, 8e région.

Service des matériels et bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le capitaine Jourdain (Paul-Albert), venant de l'artillerie coloniale, Afrique occidentale française.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le lieutenant Landreau (Jean-Jacques), venant de l'artillerie coloniale, subdivision d'Angoulême.

Service de santé.

M. le médecin capitaine Seiffert (Paul-Armand), venant du service de santé métropolitain, 6e région.

Sont admis d'office, par voie de changement d'arme avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les armes ou services ci-après désignés:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. les capitaines:

Deguerne (Jean-Louis), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Ligouzat (Paul-Lucien), venant de l'infanterie, Indochine-Sud.

MM. les lieutenants:

Bernard (Léon-Maurice), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Brosse (Marie-André-Guy), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Cauvin (Georges-Gaston-Amédée), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Cosseron de Villenoisy (André-Pierre-Germain-Nicolas-Abel), venant de l'arme blindée et cavalerie, Indochine-Sud.
Didelot (Jacques-Maurice), venant de l'arme blindée et cavalerie, Indochine-Sud.
Forestier (Gilbert-Marie-André), venant de l'infanterie, Indochine-Sud.
Guérin (Georges-André-Marie-Auguste), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Luciot (André-Félix-Michel-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Malsch (Alfred-Joseph), venant de l'infanterie, Madagascar.
Mangeney (Pierre-Jean), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Pomian (Georges-Jules-Joseph), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Rivain (Jean-Noël-Régis-Bernard), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Vauxion (Marcel-Désiré-Guillaume), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

MM. les sous-lieutenants:

Arres (Marc-Jean-Jacques), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Aubert (Roger-René), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Autissier (Michel-François), venant de l'infantarie, Afrique occidentale française.
Azais (Paul-Marie-Charles), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Bazin (Benoît-Anne-Jean-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Bonnemaison (Gilbert-Louis-Edmond), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Bridoux (Christian-Marie-Gaston-Marcel), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Caro (Henri-Joseph-Alexandre), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Clanet (Paul-Jean-Florentin), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Collin (André-Paul), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Coquilhat (André), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Coquin (Michel-Louis), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Couprie (François-Marie-Eugène), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Cousin (Claude-Alfred), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
De La Tribouille (Jean-Claude-Henri-Marie), venant de l'infanterie, C. F. S.
Delautre (Pierre-Marie-Abel), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
De Lestapis (Pierre-Firmin), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Delorme (Gilles-Marie-Henri-Louis), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
De Monteynard (François-Marie-Albert), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Peschanel (Jacques-Louis-Arthur), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Dubuisson (Pierre-Michel-Louis), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Ferret (Jacques-Edmond), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Folliers de Luna (Jean-Marie-Félix), venant de l'infanterie, Indochine-Sud.
Gauzy (Paul-Michel), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Gilloux (Paul-Jean-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Indochine-Sud.
Goester (Michel), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Gouenard (Gérald-Bernard-Marc), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Homburger (Daniel-Emile-Pierre), venant de l'infanterie, Madagascar.
Houdre (Jean-Marcel), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Jegou (Jacques-André), venant de l'infanterie, Indochine-Sud.
Le Bian-Chevretton (Charles), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Lefevre (Fabien), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Le Fur (André-Roger), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Legrand (Roger-Eugène), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Le Meny (Louis-Jérôme-Ferdinand), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Le Sassier-Boisaune (Jean-Marie-Gabriel), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Lesueur (Jacques-Robert-Pierre), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Martin (Yvon-Pierre-Charles), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
O'Mahony (Christian-Marie-Patrice-René), venant de l'infanterie, Madagascar.
Pelletier-Doisy (Hubert-Georges-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Poiget (Michel-Maurice-Marcel), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Pouzet (Jean-Louis-Marie), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Reynaud (Jean-Jacques-Amédée), venant de l'infanterie, Antilles-Guyane.
Rose (Henri-Léon-Ludovic), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Rozier (André-François), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.
Sendral (Olivier-Jean-Pierre), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Tissier (Jean-Alain), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.
Tramier (Albert-Lucien), venant de l'infanterie, Pacifique.
Verrot (Robert-Charles-Fernand), venant de l'arme blindée et cavalerie, Indochine-Sud.
Wiedmer (Bernard-Albert), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française.

Artillerie.

MM. les capitaines:

Faure (Jean), venant du train, Afrique équatoriale française.
Gadilhe (Paul-Marie-Albert), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Michaut (Paul-Jean-Eugène), venant du train, Afrique équatoriale française.
Rivière (Eugène), venant du train, Afrique occidentale française.
Vannier-Moreau (Elie-Emile-Paul-Joseph), venant de l'artillerie (service d'état-major), Madagascar.

MM. les lieutenants:

Bayon (Jean-Prosper-Marie), venant de l'artillerie, Indochine-Sud.
De Villèle (Guillaume-Paul-Marie), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Fouchier (Pierre-Eugène), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Franceschini (Philippe), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Simandon (Jean-Marius-Germain), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.

MM. les sous-lieutenants:

Alusse (Jean-Paul-Georges), venant du train, Afrique équatoriale française.
Bechir (Armand-Justin-Joseph), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Belot (Michel), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Bevière (Edouard-Marie-Eugène-Lucien), venant du train, Afrique équatoriale française.
Blin (Pierre), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Bossard (Léon-Albert-Joseph), venant du train, Afrique équatoriale française.
Cadiou (Albert), venant du train, Afrique occidentale française.
Carouge (André), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Dupin (Robert-Pierre-Jean), venant du train, Afrique équatoriale française.
Fidon (Jean-Camille-Pierre), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Jungmann (Gérard-Pierre-Simon), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Labaste (Bernard-Paul-Marie-Jean), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Le Texier (Yves-René-Jean), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Mallorga (René), venant de l'artillerie, Côte française des Somalis.
Martres (Georges-Raoul-Emile), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Masson (Serge-Georges-Alexandre), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Mayer (Marcel-Camille), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Michel (Claude-Christian), venant du train, Afrique équatoriale française.
Oddos (Robert-René), venant du train, Afrique équatoriale française.
Pacciarella (Michel-Alfred), venant du train, Afrique occidentale française.
Palas d'Illiers (Bertrand-Jean-Marie-Robert), venant du train, Afrique équatoriale française.
Pecastaing (Robert-Auguste-Joseph), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Pigart (Jacques-Arthur-Marcel), venant du train, Afrique équatoriale française.
Rey (Jacques-Julien-Charles), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Robin (Jean-Philippe-Norbert), venant du train, Afrique équatoriale française.
Slansky (Maurice), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Sonet (Jacques-Félix-Julien), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française.
Thirion (Jacques-Eugène-Etienne-Jean), venant de l'artillerie, Madagascar.
Vanthournout (Roger-Marie-Louis-Victor), venant du train, Afrique occidentale française.
Volkoff (Georges-Joseph), venant de l'artillerie, Pacifique.

Service des matériels et bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

M. le capitaine:

Menardon (Marcel-Henri), venant du service du matériel, Afrique occidentale française.

MM. les lieutenants:

Bonhoure (Henri), venant du service du matériel, Indochine-Sud.
Contre (René-Philippe), venant du service du matériel, Afrique occidentale française.
Henriot (Pierre-Raymond), venant du service du matériel, Afrique occidentale française.

M. le sous-lieutenant:

Klintz (Jean-Joseph), venant du service du matériel, Madagascar.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

MM. les lieutenants:

Delage (Robert-François), venant du cadre des adjoints de chancellerie métropolitaine, Afrique occidentale française.
Gabaud (Jean-Louis-Marcel), venant du cadre des adjoints de chancellerie métropolitaine, Afrique occidentale française.

Service de santé.

MM. les médecins lieutenants:

Boullet (Guy-Pierre-Fernand), venant du service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.
Delmon (Jean-Marie-Joseph-Victor), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.
Lambert (Joseph-Julien-Léone), venant du service de santé métropolitain, Madagascar.
Leveut (Jean-Jacques), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.
Moreau (Georges), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.
Payet (Pierre), venant du service de santé métropolitain, Madagascar.
Serie (Charles-Marie-Jean-Victor), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.
Trarbach (Georges-Denis-Marie-Constant), venant du service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.

M. le pharmacien lieutenant:

Gandois (Maurice-Lucien), venant du service de santé métropolitain, Madagascar.

M. le dentiste sous-lieutenant:

Tourtel (Jean), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.

M. le lieutenant d'administration:

Durand (Raoul), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.

MM. les sous-lieutenants d'administration:

Audusseau (Maurice), venant du service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.
Gay (Alain), venant du service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.

Décret du 3 novembre 1951 portant nomination d'officiers de réserve.

Par décret en date du 3 novembre 1951 sous réserve que leur nomination ne leur ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où ils serviront en situation d'activité avec ce grade, sont nommés sous-lieutenants de réserve:

I. — Pour prendre rang du 1er décembre 1949.

Transmissions.

Sergent-chef Laurent (Jean-François).

II. — Pour prendre rang du 1er octobre 1950.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Aspirants Peyronnet (Albert), Sage (Fernand).
Sergents Bourdin (Jacques-Gustave), Chaillet (Pierre-Xavier), Reto (Roger-Eugène), Tocqueville (Guy-Charles).

Arme blindée et cavalerie.

Maréchal des logis chef Schillinger (Gérard-Laurent).
Maréchaux des logis du Couedic de Kergoaler (Xavier-Marie), Georges (Henri-Guy).

Train.

Maréchal des logis chef Gourdin (Bernard-Raymond).
Maréchal des logis Coste (Guy-Jean-Pierre).

Génie.

Aspirant Mericot (Raymond-André).
Sergents-chefs Chaperon (Henri-Désiré), Schmidt (Maurice-Edmond).
Sergent Taver (Lucien-Auguste).

Transmissions.

Sergents Grandjean (Jack-Aimé), Melet (Jean).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

ADJOINTS TECHNIQUES

Aspirant Maria (Yves).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Adjudant Bourdoncle (Luc-Jean-Baptiste).
Sergents Grange (Pierre-Raymond), Gueyne (Robert-Michel), Guillotel (Alexis-Eugène).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Aspirant Rhenter (Henri-Léon).
Sergent-chef Douceur (Claude).
Sergents André (Marc-Marie), Wang-Genh (Roger-Luc).

III. — Pour prendre rang du 1er octobre 1951.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Adjudant Aignan (Pierre).
Sergent-major Gach (Denis-Irénée).

Arme blindée et cavalerie.

Adjudant Garcia (Richard).

Artillerie.

Adjudants-chefs Galet (Henri-Louis), Henry (Robert-Pierre).

Génie.

Adjudant-chef Kervella (Jean-Yves).
Sergent-chef Charue (Robert-Paul).

Transmissions.

Adjudant-chef Bonnet (Jean-Henri).

IV. — Pour prendre rang du 18 octobre 1951.

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Aspirant Herbel (Robert-René).

Décret du 6 novembre 1951 portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (12e série).

Par décret du 6 novembre 1951:

Les élèves de l'école spéciale militaire interarmes dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école en 1951 (12e série), sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre pour compter du 1er octobre 1951.

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

MM.
Brette (Jean-Louis-Henri).
Vernay (Maurice-Joseph-Emile).
Roux (Georges-Jules-Antoine).
Bonnel (Louis-Pierre-Jean).
Arnould (Jean-Pierre-Augustin).
Assez (Marius-Patrice).
Debret (Henri-Florimond-Philippe).
Boutenel (Pierre-Jules-Alfred).
Laumondais (Patrice-Jean-André).
Thomazo (Jean-Alfred).
Druoton (André-Claude-Louis).
Sarrabère (Jean-Joseph).
Courde (Jacques-Pierre-Adrien).
Fox (Jean-Jacques-Pierre).
Samalens (André-Marie-Jean).
Saillard (Louis-Georges-Léon).
Mollat (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard).
Le Botmel (René).
Weller (Jean-André-Marie).
De Seguin de Reynies (Marie-Antoine-Henri).
Schmid (Florent-Edmond).
Rigneault (Robert-Georges-Louis).
Besson (Robert-Henri-Alexis).
Michel (Etienne-Marie-André).
Savatier (Jean-Marcel).
Estoup (Joseph-Jean-Bertrand).
Baron (Jacques-Alfred-Louis).
De Lalande d'Olce (Bertrand-Hector-Hyacinthe).
Pelouard (Yves-Dominique-François).
Garrouteigt (Michel-François).
Billey (Michel-Gaston).
Jocteur (Léon-Marcel).
Charpe (Michel-Joseph).
Hesse d'Alzon (Claude-Antoine-Edouard).
Vareilles (Robert-Etienne-Louis).
Fournier (René-Adrien-Georges).
Legros (Henri-Marie-Joseph-Michel).
Fragonard (Dominique-Marie-Bernard).
Biré (Jacques-Pierre-Joseph).
Grosjean (René-André-Marc).
Leproust (Claude-Marie-Octave).
Fournols (Bernard).
Cosse (Pierre-Romain).
Balusseau (Claude).
De Courrèges d'Agnos (Roger-Robert-Marie-Joseph).
De Gouvello (Jacques-Anne-Marie-Armand).
Billard (Pierre-Georges-Yves-Henri).
Mascret (Claude-Louis-Marie-Jules).
Tassy (Henri-Stéphane-Paul-Léon-Marie-Roger).
Simon (Gilbert-Aimé).
Bernard-Maugiron (Jean-Charles-Augustin).
D'Azambuja (Henri-Marie-Jean).
De La Goussaye (Gérard-Eugène-Emmanuel).
Bénard (René-Louis-Pierre).
Thierry (Gilbert-René).
Raynaud (Rémy-Marc-Benoît).
Chauvin (Georges-Pierre).
Campana (Louis-Victor-Philippe).
Roubert (Jean-Jacques-Marie).
De Curières de Castelnau (Hugues-Albert-Charles-Marie).
Guerniou (Jean-François-Marie).
Gaillard (Gilbert-Eugène-Bernard).
Lacroisade (Gérard-Marie-Yves).
De Cacqueray (André-Marie-Gabriel).
Rondeau (Marcel-Eugène).
Frigard (Pierre-Henri).
Vasche (Jean-André-Paul-Robert).
Bruchon (Lucien-Pierre).
Coussau (Bernard-Edgard).
Noyret (Roger-Charles).
Butheau (Maurice-André-Pierre).
Rapilly (Jean-Pierre-Emile-Georges).
Huguenin (François-Jean).
Dupire (Jean-Marie-Joseph-Antoine).
Pabst (Guy-Fernand-Louis).
Daubrée (Emmanuel-Jean-Pierre).
David (Jean-Marie-Isidore).
Renaud (Guy-Jean-Pierre-Alexandre).
Barraquier (André-Lucien-Louis).
Villedieu de Torcy (Michel-Marie).
Girollet (Maurice-Jean-Joseph).
Tiéri (Raoul-Frédéric-Elisée).
De Touchet (Xavier-Ulrich-Marie-Patrick).
Chéry (Robert-Louis-Laurent).

(1er Supplément.)

ourgeard-Dulimbert (Christian-Gabriel).
e Chastenet d'Esterre (Louis-François-Pierre).
ahias (Pierre-Antony-Gabriel).
itsch (Jean).
e Faucigny Lucinge et Coligny (Louis-Charles-Marie-Rogatien).
ales (Yves-Maurice-Marcel).
enty (Louis-Roger).
oumes (Ludovic-Joseph).
e Cacqueray-Valmenier (Philippe-Marie-Joseph-Loïc).
énichon (René Léon - Hubert - Louis).
Tiebaud (Pierre-Emile).
Gerardin (Pierre-Emile).
Comtat (Yves-Alexis-Julien).
Masson (Yves-Roger-Armand).
Bourg (André-Jean-Henri).
Grivel (Maurice-Ernest).
Ameline (André - Marcel-Edouard-Xavier)
Prat-Marca (Xavier - Marie - Antoine).
Têtu (Louis-Pierre).
Lenoir (Antoine - Marie - Auguste-André-Joseph).
Perrache (Roger-Laurent-Antoine).

A TITRE ÉTRANGER

Elrikh (Alexandre).

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Albinet (Jacques-Francis-Gabriel).
Boudeau (Claude-Mary-Guy).
Dupont (Jacques - Jules - André - Jean-Marie).
Devouges (Robert-Maurice-Léon).
Dolly (Guy-René-Jacques).
Eboudaram (Alex).
Deneux (Gérard-André-Georges).
Chuilleaux (Jacques-Marcel-Paul).
Lanin (Marcel-Charles-Henri).
Delline (Jacques-Marie-André-Camille).
Ardaud (Henry-Marie-Pierre).
Douan (Robert).
De Colton (Pierre-François-Bertrand).
Bonnet de Paillerets (Dominique-François-Marie-Joseph)
Guinard (Dominique - Philibert - Jacques-Marie-Aimé).
Sicard (Jean-Pierre).
Butor (Dominique-Marie-Luc).
Grosjean (Henri-Georges-Marie).
Codet (Jacques-Jean-Numa).
Ponties (Pierre-Camille).
Théas (Jacques - Jean - Cyprien - Francis).
Ducoudray (Claude - Louis - Gustave).
Parent (Claude-Marcel-Charles).
Gossot (Jean-Marcel-Georges).
Duplantier (Paul-Marie-Albéric).
De Blois (Renan-Louis-Joseph).
De Belloy de Saint Lienard (Yves-Gérard).
Godron (Roger-Marie-André).
Guyot-Sionnest (Claude-Marie-Lucien).
Brudieu (Paul-Serge-Noël-Vladimir).
Meyer (Jacques - Ferdinand - Georges).
D'Indy (Jacques-Louis-Yves-Marie).
Adenot (Michel - Marie - Joseph - Jacques).
Courtois (Michel - Yves - Marie-Joseph).
Roy (Bernard-Joseph).
Fontagnères (Pierre-Paul-Michel).
Coutis-on d'Auphelle (Marie - Louis-Léonard-Hubert).
Gentil (Philippe-Marie-Jacques).
Guérin de Vaugrente Duvivier (Hervé-Marie-Jacques).
Tézier (Philippe - Jean - Marie-Louis).
Ulpat (Roger-Raoul).
Blanc (Jean-Pierre-Hubert).
Boubée de Gramont (Paul-Marie-Jean).
Delclève (Georges-Romain).
Dumouchel de Prémare (Xavier-Paul-Louis-Joseph-Marie).
Beau (Michel-Louis-Charles).
Richard (Maxence - Hubert - Gabriel).
De Maupeou d'Ableiges (Fernand-Gilles-Marie).
Labaume (Jacques-Gabriel).
Pons (Jacques-Lucien).
Pradier (Christian).
Tonnelot (Michel - Raymond-Maurice).
Hervieux (Jean-André-Joseph).
Dopagne (Jacques-Gérard-Félix).
Vincendeau (Pierre-Louis-Ernest-Auguste).
Chenu (Robert-Marie-Alain).
Clément (Georges-Paul-Gustave).
De Lestrange (Raymond-Marie-Armand).
Guérin (Michel-Emile-Marie).
Charneau (Jean-Joseph-Auguste).
Nouvion (Frédéric-Jean-Charles-François).
Dumas de Champvallier (Marc-Louis-Marie-François).
Claverie (Jean-Julien-Noël).
Ferrero (Jean-Charles-David).
Maurel (Jean-Léon).
Brunier (Gérard-Pierre-André).
Clavert (Maurice-Louis).
Bru (Jacques-Roger).
Drouin (Eric-Roger-Jean).
Dumerchat (Elie-René).
Nédélec (Pierre-François).
Rimaud (Yves-Maurice-Marie-Joseph).

A TITRE ÉTRANGER

M. Stepanovitch (Sava).

Artillerie.

MM
Guichard (Jean-Marie-Louis).
Timorès (Michel - Lucien - Jean-Emile).
Duc (André-Jean).
Bonnet (Guy-Jean).
Chaussin (André-René).
Germain (Paul-Jean-Gabriel-Marie).
Bigot (Jean-Fernand-Marie).
Fournier (Pedro-Jean-Marie).
Hanrion (Paul - Marcel - Marie-Joseph).
Bonhomme (François-Lucien-Camille).
Ledru (Bernard-Octave-Emilien).
Charrier (Jacques-Robert-Jean).
Michel (Elie-Julien).
Lamude (André-Henri).
Kieffer (Jacques-Jean).
Cauneille (Jacques-Benjamin-Emile).
Davat (Robert-Charles-Louis).
Salvadori (Pierre).
Reymond (Marcel-Benoît-Henri).
Bézin (Pierre-Eugène).
Lamotte (Léon-André-Emile).
Lucas (Joseph-Théodore-Marie).
Jacob (Christian-Claude).
Rudloff (Michel-Paul-Luc).
Le Pape (Georges-François-Marie).
Pigaglio (Francis-Paul-Maurice).
Collin (Georges-Maurice).
Doussot (Gilles-Firmin-Achille).
Rando (Claude-Marcel).
Moné (Lucien-Marcel-Benjamin).
Ribereau (Jean-Roger).
Labonde (Jacques-Jean).
Paysant (Pierre-Louis-Jean).
Mollière (Pierre-Marie-Joseph).
De Laurens de Saint-Martin (François-Marie).
Vidal (Pierre-Maurice-Germain).
Fort (André-Henri-Louis-Jean).
Gadais (Paul-Maurice-Guy-Marie).
Bougault (François-Georges).
Sivade (Fernand-Jean-Emmanuel)
Aizier (Alain-Georges-Yves).
Péchinot (Jean-Edmond-Gustave).
Imbot (Robert-André).
Issartel (Roland-Jean-Victor).
Desbordes (Gabriel-René).
Navereau (Hervé-Georges).
De Grout de Beaufort (Hubert-Marie)
De Becdelièvre (Jacques-Marie-Louis-Gabriel).
Bataille (Francis-Louis-Jules).
Cotta (Roger-Louis-Germain).
Galouzeau de Villepin (Henri-François-Augustin-Marie).
Morin (Yves-Louis-Joseph).
Marestin (Jacques-Pierre-Jean-Georges).
Bédos (Gilbert-Edmond).
Leterrier (Pierre-Marie-Gaston-Marcel).
Loret (Maurice-Henri-Anatole).
Dubouloz (Jacques - Etienne-Savoie).
Pérault (Roger-Albert-Jean).
Rommens (Roger-François).
Michardière (Antoine - Pierre-Lucien).
Cazals (Jean-Ernest).
De Bentzmann (Patrice-Jean-Marie-Léon-Clément).
Lionnet (Alain-Marie-André).
Chauveau (Maurice-Yves-Marcel).
Yziquel (Jean-Joseph-Louis).
Geyres (André).
Pergola (Paul-Théodore).
Serrano (Roger-Jean).
Bayle (Louis - Marie - Adrien-Raphaël).
Garnier (Georges-Albert-Alfred).
De Courrèges d'Ustou (Bertrand-Marie-Paul).
Constantin (Henri-Marie-Fernand).
Berthuot (Jacques - Joseph-Etienne).
Lucereau (Hervé-Marie-Charles-Louis).
Ponneau (Lucien-Maurice).
Plagnol (Jean-Félix).
Jamet (Hubert-Alfred-Henri).
Richard (Michel-Jean-André).
De La Brosse (Marie-Pierre-Etienne).
Baudry (Gérard-Gustave-Joseph).
Girard (Christian-Gabriel-Roger).
Roussel de Courcy (Louis-Marie-Emmanuel-Robert).
Métois (Pierre-Michel).
Rivière (Jean-Elie-André-Isidore).
Berthome (Erich).
De Guibert (Jean-Jacques).
Gassmann (Roger-Robert).
Jacqueline (Claude-Raymond-Auguste).
Paolini (Luc-Antoine).
Mallé (Guy-Jean-Bart).
Jouanna (Raymond-Albert).
Michel (François-Marie-Marc).
Libouban (Robert-Alexandre).
Limousin (Jean-Emile-Alexis).
De Peloux (Gérard-Amable-Marie-Joseph).
Louboutin (Pierre-Michel).
Vilain (Louis - André - Marie-Lucien).
Collas (André-Emile-Marie).
Muller (Claude - Jean - Marie-Joseph).
De Boutray (Philippe-Marie-Ghislaine).
Bommart (Daniel - Raymond-Marie).
Durrande (Jacques-Marie-Pierre).
Viel (Hugues-Raoul-Marie).
Borel (Pierre - Marie - Louis-Gabriel).

Train.

MM.
Joussaume (Paul-Robert-Raphaël).
Costille (Roland-Maurice).
Rousselle (Michel-Gilbert).
Bourgeois (Raymond-Camille).
Damlaimcourt (Freddy - Arthur-Georges).
Balducchi (François-Antoine).
Wicker (Michel-Joseph-François).
Lairé (Jean-Lucien-Robert).
Boucly (Jacques-Michel-Louis).
Lévigne (Jean).
Huron (Claude-Pierre).
Morgand (Gabriel - Jean - Marie-Emile).
Morvant (Gilbert-Joseph-Gustave).
Savineau (Francis).
Thinat (André-Paul-Hubert-Marie).
Roux (Jean-Simon).
De Gaigneron de Marolles (Alain-Michel-Nicolas-Georges).
Eybalin (Yves-Henri).
Gué (Stéphane-René-Arthur).
Rombaut (Jean-Francis).

Génie.

MM.
Maison (Jean-Léon).
Zago (Vittorio-Eugénio).
Esquirol (André-Gilbert-Olivier).
Burgy (Raymond-Auguste).
Mouteau (Robert-Marie-François).
Hermellin (Gaël-Christian-Marie-Régis)
Oualid (Jean-Michel).
Moncany de Saint-Aignan (André-Charles).
Aiglon (Henri-Charles-Lazare).
Campovecchio (Clément-Georges-Maurice).
Granger (Robert-Fernand-Alexis).
Vincenti (Jean-Etienne-Henri).
Chanvin (Rémy-Raoul).
Thut (Robert).
Pichot (Michel-Jean-Marie-Emile)
Jonio (René-Henri-Louis).
Pasquier (Bernard-Henri-Charles-Marie).
Suire (Georges-Paul-Maurice).
Labourdette (Roger-Pierre-Emile).

Gruel (François-André-Ferdinand).
Chaugne (Roland-Lucien).
Patricot (Philippe-Noël-Marie).
Stoffaes (Yves - Pierre - André-Michel).
Pauly (Guy-Bernard-Marcel).
Coupez (Jacques-Firmin-Alfred).
Mautuez (Marie-Paul-Francis).
Violot (Roger).
Boucaud (Guy-Aubin).
Teyssier (Gérard-Henri-Marcelin).
Gustin (Yvon-Jean-Paul).
Chaumeret (Guy-Marie-Joseph).
Drouin (René-Yves-Marie-Louis).
Bouchet (Michel-Marius).
Mollé (Louis-Jean-Adrien-Albert).
Le Gall (Eugène).
Martin (Georges-André).
Denoyel (Michel-Philippe-Camille-Marie-Joseph).
Demilecamps (Louis - Victor-Edmond).
Lomer (Jean-Emile-Alphonse).
Fleury (Gildas-Noël-Louis-Anne).
Petit (Jacques-Jean-Joseph).
Piquemal (Jacques-Albert-Pierre).
Santoni (Ours-Dominique).
Ganascia (Jean-Pierre-Joseph).
Blachon (Georges).
Itier (André-Jean-Joseph-Médard).
Croci (Paul-Robert).
Courtois (Guy-Robert-Marie).
Petit (Robert-Louis).
Denquin (Paul-Eugène-Gérard).
Gemehl (Jean-Alphonse).
De Verbizier (Roger-Jean-Louis).
Chaumette (Jean-Louis).
Huault (Jean-Raymond-Michel).
Vedeau (Robert-Yves).
Rolland (Jean).
Barailler (Roger-Simon-Jean).
Colonna (Georges).
De Cholier de Cibeins (Jean-Robert-Pierre-Marie).
Colin (André-Marcel-Charles).

Transmissions.

MM.
Laurent (Jean-Marcel).
Mutin (Jacques-Hubert-Félix).
Cesarini (Pascal-César).
Ravinale (Paul-Albert).
Niclot (Pierre-Emile-Marie).
Grimbert (Lionel-Henri-René).
Naudin (Gaston-Léon-Roger-Alfred).
Jolivet (Yves-Jean).
Steibel (Camille-Jean-Pierre).
Contesse (Jean-Charles-René).
Dupont (Pierre-André-Alexis).
Dubois (André-Alphonse).
Lemasquerier (Bernard-Fernand-Pierre).
Hardy (Jacques-Paul).
Robert (Raymond-Marie).
Balanger (Rémy).
Gaydon (Roger-Paul-Elie).
Ferry (Jacques-Charles).
Despaux (Jean-Blaise-Julien).
Bourgeois (Marcel-Mary-Henri).
Bouillot (Fernand-Félix).
Tymen (Georges-Pierre).
Bosserelle (Marc).
Naulin (Rémi-Marcel-Gaston-Camille).
Merlateau (Roland-Eugène-Benoît)

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

MM.
Bernard (Paul).
Barette (Raymond-Jean).
Benoist (Michel-André-Olivier).
Marais (Francis-Paul-Gérard).
Deruy (Robert-Raymond).
Tourneur (Désiré-Paul-Jules).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Durrieu (Paul-Louis).
Subrégis (Jean-Auguste).
Muller (Jean-René).
Quillet (Michel-Marie-Augustin).
Deces (Joseph-Henri-Marie-Jean).
Joubert (Jean-Robert-Louis).
Maillot (René-Edouard).
Thomas (Georges-Marie).
Dubreuil (Guy-Robert).
Vassart (Jean-Elie).
Drouhin (André-Louis).
Cazeneuve (Leuc-Albert).
Beaudouin (Christian-Félix).
Mandron (Guy Alfred-Jules).
Happe (Jean-Pierre-Henri).
Michel (Pierre-Victor).
Le Houelleur (Hervé).
Brun (Jean).
Golder (Georges-Edmond).
Muller (Jacques-Georges-Ernest).
Gras (Claude-Victor).
Dumoutier (Maurice-Jean-Raoul-Julien).
Chastau (Jean-Marie-Félix-Emile).
Gazal (Bernard).
Mercier (Claude-François-Edouard)
Broch (René-Henri).
Clary (André-Noël-Pierre).
Broussot (Marcel-Louis).
Cloastre (Jean-Emile-Marie).
Venne (Louis-Lucien).
François (Jean-André-Henri).
Riche (Bernard-Paul-Marc-Edouard-Daniel).
Giry (Pierre-Louis-André).
Thibault (Robert-René).
Levavasseur (André-Robert).
Mondoulet (Hubert).
Bousquet (François-Claude-Charles).
Chapron (Yves-Louis).
Vinet (André-Roland-Maurice).
De Quengo de Tonquédec (Pierre-Edmond-Marie).
Thorette (Jean-Robert-Raymond).
Foucart (Roland-Jean).
Brabant (Jean-Augustin-Eugène).
Grandclair (Georges-Camille-Pierre).
Jund (Louis-Yves-Bernard).
Menigoz (Henri-Claude-Yves).
Mathieu (Guy-Auguste-Louis).
Rousseau (Guy-Marie-René-Louis).
Laboureur (Jean-François-Jacques-Marie).
Willaume (Philippe-Marie-Michel).
Monnier (Raymond-Marie-André).
Fonferrier (Paul-Octave-André).
Ducret (Michel-André).
Cléry (André-Marie-Léonce).
Auvray (Michel-Pierre-Simon).
Bidan (Paul).
Thébault (Louis).
Bourgin (Roger-Amand-Basile).
Touret (Georges-Roger).
Sénéchal (André-Alphonse).
Le Roy (Pierre-Etienne-Marie).
Couland (Gilbert-André-Georges).
Beuchet (Pierre-Ignace-Jean-Marie-Robert-Achille).
Boëlle (Raymond).
De Piolenc (Marcel-Ennemond-Henri-Marie).

Artillerie.

MM.
Schoelcher (Xavier-André).
Genet (Auguste-Marius).
Beauducel (Léon - Louis - Alexis - Auguste).
Charton (Hubert - Roger - Joseph-Auguste).
Massault (Jacques-Marie-Gabriel)
Cau (Lucien-Alphonse-Bernard).
Bon (Paul-François-René).
Berthoux (Maurice-Charles-Henri-Alexandre).
Botrel (Auguste-Constant-Francis)
Goudey (Georges-Fernand).
Perrot (Henri-Charles-Joseph).
Vagne (Jacques-Louis).
Boisson (Elie-Louis-Edmond).
Muller (Auguste-Adolphe).
Labonne (Roger-Félix).
Supiot (André-Maurice-Florent).
Fermier (Georges - Eugène-Gustave).
Quemener (Raymond-Hervé-Marie).
Mercier (Pierre-Jacques-Louis).
Crève-Cœur (Serge-Abel-Jean).
Boisse (René-Marcel).
Babuel (Jean-Etienne-Antonin).
Beauséjour (Camille-Maximilien).
Roux (Raymond-Nelson-Pierre).
Dervin (Jean-Edouard-Aimé).
Boitte (Gilbert-Albert).
Gayral (Max-Jean-Valentin).
Brun (Gérard-Marie-Emile).
Morbieu (Marie-Léon-Bernard).
Franck de Bréaumont (Daniel-Charles-Joseph).
Santoni (Antoine).
Provost (Amédée-François-Joseph).
Guyaux (Jean - Charles - Marie-André).
Guillaume (Jean - Hubert-Marie-Bernard).
Levacher (Bernard-Jean).
Huard (Jean-François-Georges).

La date de prise de rang dans leur grade, des sous-lieutenants dont les noms suivent, compris dans les nominations de l'article 6 et retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre, est ramenée aux dates fixées ci-après:

Au 1er mai 1949.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Boutenel (Pierre-Jules-Alfred).
Mascret (Claude-Louis-Marie-Jules).
Benard (René-Louis-Pierre).
Bruchon (Lucien-Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

M. Guyot-Sionnest (Claude-Marie-Lucien).

Génie.

MM.
Pauly (Guy-Bernard-Marcel).
Itier (André-Jean-Joseph-Médard).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Durrieu (Paul-Louis).
Maillot (René-Edouard).
Beaudouin (Christian-Félix).
Michel (Pierre-Victor).
Muller (Jacques-Georges-Ernest).
Cloastre (Jean-Emile-Marie).
Thorette (Jean-Robert-Raymond).

Artillerie.

MM.
Schoelcher (Xavier-André).
Botrel (Auguste-Constant-Francis)
Supiot (André-Maurice-Florent).
Roux (Raymond-Nelson-Pierre).

Au 1er octobre 1949.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Arnould (Jean-Pierre-Augustin).
Rondeau (Marcel-Eugène).
Renaud (Guy-Jean-Pierre-Alexandre).
Tetu (Louis-Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

M. Rimaud (Yves-Maurice-Marie-Joseph).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. Quillet (Michel-Marie-Augustin).

Artillerie.

M. Genet (Auguste-Marius).

Ces reports de prise de rang (rattachement à une promotion antérieure) ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Les élèves dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er sont nommés lieutenant de l'armée active pour compter du 1er octobre 1951:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Boutenel (Pierre-Jules-Alfred).
Lascret (Claude-Louis-Marie-Jules).
Benard (René-Louis-Pierre).
Bruchon (Lucien-Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

M. Guyot-Sionnest (Claude-Marie-Lucien).

Génie.

MM.
Auly (Guy-Bernard-Marcel).
Itier (André-Jean-Joseph-Médard).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Durrieu (Paul-Louis).
Maillot (René-Edouard).
Beaudouin (Christian-Félix).
Michel (Pierre-Victor).
Muller (Jacques-Georges-Ernest).
Cloastre (Jean-Emile-Marie).
Thorette (Jean-Robert-Raymond).

Artillerie.

MM.
Schoelcher (Xavier-André).
Botrel (Auguste-Constant-Francis)
Supiot (André-Maurice-Florent).
Roux (Raymond-Nelson-Pierre).

La date de prise de rang dans ce grade est, dans les mêmes conditions que celle de leur prise de rang dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif (art. 2) reportée au 1er mai 1951. Ce report de prise de rang ne donnera pas lieu à rappel de solde.

Sont promus au grade de lieutenant d'active pour prendre rang du 1er octobre 1951:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Arnould (Jean-Pierre-Augustin).
Rondeau (Marcel-Eugène).
Renaud (Guy-Jean-Pierre-Alexandre).
Tétu (Louis-Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

M. Rimaud (Yves-Maurice-Marie-Joseph).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. Quillet (Michel-Marie-Augustin).

Artillerie.

M. Genet (Auguste-Marius).

Décret du 6 novembre 1951 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 6 novembre 1951, est nommé dans le corps de direction du service des essences des armées pour compter du 1er octobre 1951:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

M. le commissaire de 1re classe de la marine Verzaux (Jean-Marie-Gabriel).

Décret du 6 novembre 1951 portant rappel à l'activité d'officiers de la gendarmerie nationale en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 6 novembre 1951, est rappelé à l'activité à compter du 15 novembre 1951, l'officier en non-activité par suppression d'emploi dont le nom suit:

Gendarmerie nationale.

M. le chef d'escadron Dugravot (René-Marie-Charles), au titre de l'Indochine.

Décret du 6 novembre 1951 portant nomination de douze élèves ingénieurs militaires des poudres et promotion de sept ingénieurs militaires de 2e classe des poudres.

Par décret en date du 6 novembre 1951, sont nommés à titre définitif, à compter du 1er octobre 1951, au grade d'élève ingénieur militaire des poudres, les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie en 1951:

(Avec ancienneté du 1er octobre 1949.)

(3e tour.) M. Plurien (Pierre-Laurent-Louis).
(4e tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Grollier-Baron (Roger).
(2e tour.) M. Bilous (Olegh).
(3e tour.) M. Wessels (Georges-Benjamin).
(4e tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Morvan (Jean).
(2e tour.) M. Galland (Bernard-Michel).
(3e tour.) M. Napoly (Claude).

(Avec ancienneté du 1er octobre 1950.)

(4e tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Tessier (André-Paul-Georges).
(2e tour.) M. Dreyfus (Gaspard-Paul).
(3e tour.) M. Derome (Alain-Paul-Roger).
(4e tour.) Recrutement latéral, pas de candidat.
(1er tour.) M. Durand (Jean-Pierre).
(2e tour.) M. Huber (Jean-Marie-Edouard-Maurice).

Sont promus à titre définitif au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres les élèves ingénieurs militaires des poudres dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

(2e tour.) M. Plurien (Pierre-Laurent-Louis).
(3e tour.) M. Grollier-Baron (Roger).
(4e tour.) M. Bilous (Olegh).
(5e et 6e tours.) Recrutement latéral, pas de candidats.
(1er tour.) M. Wessels (Georges-Benjamin).
(2e tour.) Morvan (Jean).
(3e tour.) M. Galland (Bernard-Michel).
(4e tour.) M. Napoly (Claude).

Les rappels d'ancienneté accordés à MM. Plurien, Grollier-Baron, Bilous, Wessels, Morvan, Galland, Napoly, Tessier, Dreyfus, Derome, Durand et Huber ne comportent pas de rappel de solde.

Décret du 6 novembre 1951 portant admission d'un ingénieur en chef militaire des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 6 novembre 1951, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres à compter du 15 novembre 1951.

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Larzillière (Marie-Paul-Michel), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle.

Décret portant intégrations et promotions à titre définitif dans l'armée de terre, réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1951: page 10335, 2e colonne, infanterie, au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juin 1945, au lieu de: « M. Chavaut (Paul-Joseph), né le 21 mars 1909 », lire: « M. Chavant (Paul-Joseph), né le 21 mars 1909 ».

Décret du 7 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu les décrets organiques des 22 janvier, 29 février et 16 mars 1852 sur la médaille militaire et la Légion d'honneur;

Vu l'article 3 du décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient;

Vu le décret du 17 mai 1951 portant délégation d'un contingent des décorations mis à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine,

Décrète:

Sont promus ou nommés dans la Légion d'honneur, les militaires dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

Allioux (Henri-Pierre-Marie), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

Rossi (Ange-Jean-Auguste), chef de bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Vaudrey (Roland-Scipion-Annibal), chef de bataillon, 3e bataillon Thai.

De Verthamon (Guy-Martial-Marie), chef d'escadrons, section de commandement du secteur de Longxuyen.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme,

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 30 juillet 1951.)

Thai Lap Thanh, gouverneur du Sud-Vietnam.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Bardier de Preville (Gilles-Marie-Pierre), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Bonfils (Jacques-Germain-Henri), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Brisson (Philippe-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Cinquin (Emile-Louis), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Glasser (Michel), lieutenant, mission militaire française du Sud-Vietnam.

Cette nomination annule la citation accordée à l'intéressé par ordre 157 du 11 août 1951.

Grue (Bernard-Fernand), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Gueguen (Emile-René), lieutenant, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Guichard (Alfred-Albert-Marcel), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Helluy (Marguerite-Marie-Françoise), ambulancière, A. F. A. T. de 1re catégorie.

Hery (Norbert-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Le Rouzic (Raymond), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Loup (Jean-David-Frédéric), médecin lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Marca (Georges-Louis), lieutenant, 5e bataillon de chasseurs laotiens.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 303 du 13 avril 1949.

Mesnier (Max), lieutenant, 1er bataillon Muong.

Monnet (Gustave-François-Eugène-Louis-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Mosconi (Andernos), lieutenant, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Rondot (Roger-Jacques), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Rotte (Albert-Gustave), adjudant-chef, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée attribuée par ordre particulier n° 95 en date du 17 septembre 1951.

Tensorer (André-Marcel-Jean), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Vinh Phan Trong, chef de bataillon de la garde nationale du Viet-Nam Nord.

Vollaire (Jacques-Hippolyte), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme des théâtres d'opérations extérieurs.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 24 juin 1951.)

Duhil de Benaze (Jean-Maurice-Marie-Camille), lieutenant, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 23 août 1951.)

Rideau (Gustave-Léon-René), lieutenant, 11e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Hadengue (Georges-Jean-Albert), lieutenant, arme blindée et cavalerie. Pour services de guerre exceptionnels en Indochine.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 octobre 1951 portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Mlles

Pons (Gisèle-Emilienne-Victorine), convoyeuse de l'air, groupement de moyens militaires de transport aérien. Citée à l'ordre de l'aviation française le 15 septembre 1951.

Roure (Geneviève-Emilie), convoyeuse de l'air, groupement de moyens militaires de transport aérien. Citée à l'ordre de l'aviation française le 13 août 1951. Médaille de l'aéronautique.

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur;

Vu le décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient,

Décrète:

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Longet (M.-E.-F.-G.), médecin de 1re classe de réserve.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Décret du 7 novembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu les décrets organiques des 22 janvier, 29 février et 16 mars 1852 sur la médaille militaire et de la Légion d'honneur;

Vu l'article 3 du décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient;

Vu le décret du 17 mai 1951 portant délégation d'un contingent de décorations mis à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine.

Décrète:

Sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Aquaviva (Jacques), maréchal des logis, 9e batterie du 69e régiment d'artillerie.

Ben Assi, ben Ou Chérif, 2e classe, compagnie administrative régionale n° III. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 874 du 8 novembre 1949.

Beauvais (Gilbert), sergent-major, 5e bataillon de montagnards.

Boukaloua Abdallah, mle 5560, sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 157 en date du 11 novembre 1950.

Ceccaldi (Paul), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs.

Cesilles (Louis), 1re classe, du bataillon porté, 3e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 243 du 31 mai 1947.

Chifler (Charles), sergent, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

Duparc (Claude), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Dong Son, mle 1075, caporal, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1951.)

Girard (Abel-Georges), sergent, 2e bataillon de marche d'Etrême-Orient (infanterie coloniale).

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Grosset (Pierre-Rémy-Bernard), sergent, 2e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1951.)

Lecercle (Marcel), garde républicaine, 4e division, V. N. garde montagnarde.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Reynaud (Albert-Joseph), adjudant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Saint-Luc (Marius-Sylvain), adjudant, 5e bataillon de montagnards.

Schneider (Maurice), sergent, 1/13e D. B. L. E.

Thieffry (Georges), sergent, 2/21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 5 du 28 février 1950.

Valadas (Jean-Raphaël), sergent, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Willems (Jean), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 14 mars 1951.)

Biss Adda, dit Bou Saada, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 26 mai 1951.)

Assou ben Mohamed, 2e classe, 17e tabor marocain.

(Pour prendre rang du 30 juin 1951.)

Abdeli Mohamed, caporal-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Cherchar Mohamed, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 810 du 15 juin 1951.

(Pour prendre rang du 22 août 1951.)

Boulay (Constant), sergent, 3e bataillon thaï.

Giannini (Robert), garde principal contractuel de 3e classe, régiment de la garde des provinces méridionales du Viet-Nam-Centre, groupe de compagnies n° 4.

Herter (Otto), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Kaci Ahmed, 2e classe, groupe mobile n° 1, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens. La présente citation annule la citation à l'ordre n° 1280 du 28 juillet 1951.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

II. — CORÉE

Bernardin (Marcel), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Borel (Yves-Jean-Emmanuel), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Fallise (Fabien-Marceau), adjudant, infanterie, bataillon français de l'O. N. U.

Fontan (Gabriel-Louis), bataillon français de l'O. N. U., sergent-major.

Garcet (Gérard-André), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Germain (André-Gabriel), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Lanet (Alfred), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Lang (Albert), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Lareche (Jean), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Lelièvre (Georges-Raymond), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Leroux (André), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Noël (Paul), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Petit (Fernand), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Petton (Pierre-Jean), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U

Vautrain (Michel), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 9 août 1951.)

Falgon (Marcel), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

(Pour prendre rang du 13 août 1951.)

Journet (Gérard), 1re classe, bataillon de français de l'O. N. U.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 7 novembre 1951 portant modification de date de prise de rang de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 7 novembre 1951, est modifiée en ce qui concerne le sergent-chef Guedez (André-Louis), la date de prise de rang de concession de la médaille militaire attribuée par décret du 1er avril 1946.

Au lieu de: « Pour prendre rang à la date du présent décret »,

Lire: « Pour prendre rang du 20 février 1945 ».

Décret du 7 novembre 1951 portant modification au décret de concession de la médaille militaire en date du 21 septembre 1951.

Par décret en date du 7 novembre 1951, est modifié, en ce qui concerne le grade de sergent-chef Arnaud (Henri-Jean), le décret du 21 septembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Au lieu de: « Arnaud (Henri-Jean), adjudant »,

Lire: « Arnaud (Henri-Jean), sergent-chef ».

Décret n° 51-1290 du 8 novembre 1951 instituant une commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (service des études et fabrications d'armement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du ministre adjoint à la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n°48-607 du 1er avril 1948;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'à l'intervention d'un décret relatif au contrôle des marchés du département de la défense nationale, il est institué auprès du secrétariat d'Etat à la guerre une commission consultative des marchés relevant du service des études et fabrications d'armement.

Art. 2. — Cette commission, composée de huit membres, comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Un membre de la cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);

Le contrôleur des dépenses engagées ou son adjoint;

Un représentant de l'état-major des forces armées (guerre);

Un membre du corps de contrôle de l'administration de l'armée;

Deux représentants de la direction des études et fabrications d'armement.

Le président et les autres membres de la commission sont nommés par arrêté signé du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre adjoint à la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre.

Des rapporteurs, choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, sont adjoints à la commission. Ils seront désignés dans les mêmes conditions que les membres de la commission.

Un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, lorsque les projets de marchés concernent des matériels susceptibles d'être utilisés dans le secteur civil, et un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent assister aux réunions de la commission, à la demande de son président.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 3. — La commission est appelée à formuler un avis:

a) Sur les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par le service des études et fabrications d'armement qui ne concernent pas la livraison de fournitures courantes et dont le montant global est supérieur soit à 50 millions de francs s'il s'agit de travaux, soit à 100 millions de francs s'il s'agit de matériels;

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa *a* qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter, compte tenu, le cas échéant, des avenants déjà intervenus, le montant des marchés ne concernant pas la livraison de fournitures courantes, qui n'ont pas été soumis à la commission, au delà de 50 millions de francs s'il s'agit de travaux et de 100 millions de francs s'il s'agit de matériels;

d) Sur tous les projets de marchés ou de lettres de commande ayant pour objet des travaux d'étude ou de construction de prototypes, qui stipulent en faveur du constructeur une commande réservée ou une redevance sur les fabrications ultérieures, ou qui contiennent des clauses particulières relatives à la propriété industrielle;

e) Sur tous autres projets de marchés ou de lettres de commandes sur lesquels la commission est consultée par le secrétaire d'Etat à la guerre;

f) Sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés passés par le service des études et fabrications d'armement.

Art. 4. — La commission tient à jours fixes deux séances par mois, l'une au cours de la première semaine, l'autre au cours de la troisième semaine. En cas de besoin, des séances supplémentaires peuvent avoir lieu à la diligence du président. La commission doit faire connaître son avis, sur les projets de marchés ou de lettres de commande, dans le délai maximum de quinze jours, à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Art. 5. — Les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs, le représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, le représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si six de ses membres au moins sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le ministre adjoint à la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décret n° 51-1291 du 8 novembre 1951 modifiant le décret n° 50-1140 du 18 septembre 1950.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le centre d'instruction des opérations amphibies d'Arzew, dépendant de la marine, reçoit des stagiaires appartenant aux trois armées.

Le décret n° 50-1140 du 18 septembre 1950 a prévu en faveur des militaires de l'armée de terre en stage à Arzew un régime d'indemnisation leur conférant les mêmes avantages qu'aux personnels de la marine.

Le présent décret a pour but d'étendre ces avantages aux militaires de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-692 du 21 mai 1949 portant organisation du « centre d'instruction des opérations amphibies »;

Vu le décret n° 50-1140 du 18 septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-1140 du 18 septembre 1950, est modifié comme suit:

a) Dans le premier alinéa, après: « armée de terre », ajouter: « et de l'armée de l'air »;

b) Ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Elle ne se cumule pas avec l'indemnité pour services aériens qui demeure seule servie le cas échéant ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1951:

Page 11096, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « qui concerne les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* », lire: « qui concerne les paragraphes *a*, et *g* dudit article, et à M. l'administrateur de 1re classe Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale, en ce qui concerne les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « matériels aéronautiques », lire: « matériels techniques aéronautiques »; avant-dernière ligne, au lieu de: « pour un même actif », lire: « pour un même motif ».

Page 11097, 2e colonne, 18e et 19e ligne, au lieu de: « M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pierrat (Robert) », lire: « M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pierrat (Robert) ».

Page 11098, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « d'un minimum en valeur », lire: « d'un minimum en valeur ».

Fixation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à des gestionnaires d'hôpitaux militaires.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 169-7 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 fixant à 4.500.000 F le montant maximum des avances à consentir au gestionnaire de l'hôpital militaire Begin, à Saint-Mandé;

Vu l'arrêté du 2 mai 1951 fixant le montant maximum des avances à consentir aux gestionnaires de divers établissements du service de santé et notamment au gestionnaire de l'hôpital militaire Villemin, à Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties, pour le payement des salaires des ouvriers, au gestionnaire de l'hôpital militaire Begin, à Saint-Mandé, est fixé à [illegible] millions de francs.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées, pour le même objet, au gestionnaire de l'hôpital militaire Villemin, à Paris, est ramené à 4 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le secrétaire général aux forces armées (services communs), au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées
(services communs),
KAHN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 3 novembre 1951, le brevet technique institué par le décret du 20 février 1947 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le chef de bataillon Ramé (Henri-Louis).

Arme blindée, cavalerie.

M. le capitaine Puga (Hubert).

Artillerie.

M. le chef d'escadron Robin (Jean).
M. le chef d'escadron Dubost (Robert).

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Gaudin (Albert), commis administratif de 1re classe, 2e échelon du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1950 auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de rédacteur principal de 1re classe du cadre temporaire.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Parison (Armand), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale de la marine du 13 septembre 1950, est titularisé dans son emploi, pour compter du 13 septembre 1951, et nommé à cette date secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 25 octobre 1951, et par application des dispositions des articles 92, 115 et 116 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et conformément à l'avis formulé le 30 août 1951 par le conseil de santé de l'établissement d'Indret, M. Belorde (Pierre), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, en service à l'établissement d'Indret, est placé en position de disponibilité d'office pour une durée de six mois (1re période) à compter du 16 août 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 115, § 2, de la loi du 19 octobre 1946, M. Belorde percevra pendant cette période, la moitié de son traitement d'activité et bénéficiera en outre, le cas échéant, des suppléments pour charges de famille.

En exécution des dispositions de l'article 113 de la loi du 19 octobre 1946, M. Belorde cessera, pendant la durée de sa disponibilité d'office, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mention en sera portée à son article matriculaire.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1951; page 10701, 2e colonne, au lieu de: « est nommé inspecteur du corps des officiers militaires musulmanes », lire: « est nommé inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes ».

Directions des travaux.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 2 novembre 1951, est inscrit sur la liste des agents techniques principaux ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique, candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe: M. Gibier (André), agent technique principal de 2e classe.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 26 octobre 1951, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Mesqui (Jean-René-Marie-Joseph), port matriculaire Brest, en congé sans solde et hors cadres, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 8 décembre 1951, dans les conditions fixées par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 16 octobre 1951, Mme Retord, née Marguerite (Jacqueline), spécialiste de laboratoire de 1re catégorie au laboratoire central de l'armée, a été admise, sur sa demande, au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire au taux de 100 p. 100, groupe 2, à compter du 14 mars 1951, par période de six mois renouvelable.

Rectificatif à l'arrêté du 7 septembre 1951 portant titularisation dans le cadre des personnels civils titulaires des services extérieurs de la guerre (commis administratifs), *Journal officiel* du 11 octobre 1951, page 10301, 3e région, au lieu de: « Jannou (Jean-Marie), 1er juin 1951 », lire: « Yannou (Jean-Marie), 1er juin 1951 ».

Réintégration dans les cadres (armée de l'air, active).

Par arrêté du 31 octobre 1951, M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Briand (Jean), né le 18 août 1920, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 15 octobre 1951.

Nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 2 novembre 1951, est nommé aspirant de marine de réserve, pour compter du 1er octobre 1951, l'élève aspirant de réserve du service général du corps des officiers de marine Guimont (Gilbert-Gaston-Eugène), du port de Toulon.

Admission au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (gendarmerie nationale).

Par décision du 6 novembre 1951, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont admis, à compter du 1er octobre 1951, au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre 1948):

Les capitaines:

MM. Gauthier-Briand (Jean).
Franchassin (Laurent).
Bernard (Marcel).
Latour (Roger).
Mourgues (André).
Castel (Louis).
Gely (Guy).
MM. Harault (Octave).
Heraud (Jean).
Couret (Georges).
Marsy (Marcel).
Gérald (Jean).
Mariani (Jean).
Mazeas (François).

Admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air.

Par décisions en date des 18, 25 septembre, 6 octobre 1951, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — *Pour ancienneté de service.*

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 3 octobre 1951.)

M. le lieutenant Bras (Charles-Paul-Georges), né le 6 avril 1908.

II. — *Par limite d'âge.*

(Ordonnance du 18 août 1945.)

a) CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. le capitaine Wargner (Jules-Télesphore), né le 1er octobre 1902.

(A compter du 5 octobre 1951.)

M. le lieutenant Gaudry (Ferdinand-Octave-Germain), né le 5 octobre 1903.

(A compter du 19 octobre 1951.)

M. le lieutenant-colonel Pallier (Gabriel), né le 19 octobre 1896.

b) CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 4 octobre 1951.)

M. le capitaine Lecoanet (Paul-Joseph-Octave), né le 4 octobre 1902.

(A compter du 12 octobre 1951.)

M. le lieutenant Gontier (Emile-Fernand-Jules), né le 12 octobre 1903.

(A compter du 31 octobre 1951.)

M. le lieutenant Fritsch (Bruno), né le 31 octobre 1903.

III. — *A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.*

a) Article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

(A compter du 11 octobre 1951.)

M. le lieutenant Baraban (Jean-Henri-Raymond), né le 11 avril 1908.

(A compter du 22 octobre 1951.)

M. le commandant Rey (René-Marius-Armand), né le 22 octobre 1902.

b) Article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. le commandant de Roussy de Sales (André-François-Bernard), né le 15 juin 1906.

M. le capitaine (commandant de réserve) Marin (Lucien-Léon-Louis), né le 1er octobre 1908.

(A compter du 10 octobre 1951.)

M. le lieutenant-colonel Besnard (Emile-Léopold-Francis), né le 12 octobre 1905.

M. le commandant (lieutenant-colonel de réserve) Madelin (Henri-Marie-Marcel), né le 15 juillet 1908.

M. le commandant Lasvignes (Bernard-Louis-Armand), né le 29 décembre 1905.

(A compter du 11 octobre 1951.)

M. le commandant Bérengier (Edmond-Emmanuel-Fortuné), né le 15 février 1904.

(A compter du 15 octobre 1951.)

Les commandants:

MM. Abauzit (Ferdinand-Louis-Pierre), né le 5 août 1906.
de Tournemire (Marie-François-Pierre), né le 15 avril 1902.
Gannat (Alban-Charles-Maurice), né le 9 avril 1906.

IV. — *Avec bénéfice d'une pension proportionnelle.*

(Art. 9, paragraphe III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

a) CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

(A compter du 16 octobre 1951.)

M. le lieutenant Réale (Fernand-Antoine-Emmanuel), né le 30 décembre 1916.

b) CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. le lieutenant Jacques (Kléber-Charles-Henri), né le 22 juillet 1906.

Par décisions en date des 25 mai et 18 septembre 1951, les officiers dont les noms suivent, en non-activité par suppression d'emploi au titre de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont rayés, sur leur demande, des contrôles de la non-activité:

Avec bénéfice d'une pension proportionnelle en application de l'article 7 de la loi.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. le lieutenant Emery (Jean-Henry), né le 25 août 1914.

(A compter du 31 octobre 1951.)

M. le commandant Rolland de Chambaudoin d'Erceville (René-Jean), né le 14 août 1911.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 2 novembre 1951, sont nommés:

Assistants des hôpitaux coloniaux.

a) Section médecine.

M. le médecin commandant Bellon (Jean).
M. le médecin capitaine de Jaureguiberry (Pierre).
M. le médecin capitaine Hautin (Raymond).
M. le médecin capitaine Rousset (Pierre).
M. le médecin capitaine Vuillet (Francis).

b) Section chirurgie

M. le médecin commandant Rouan (Maurice).
M. le médecin capitaine Bernot (Joseph).
M. le médecin capitaine Bruzat (Pierre).
M. le médecin capitaine Cheval (André).
M. le médecin capitaine Catala (Pierre).
M. le médecin capitaine Fribaud (Jacques).
M. le médecin capitaine Guillemeteau (René).
M. le médecin capitaine Lagarde (Jean).

c) Section électroradiologie.

M. le médecin capitaine Roigt (Jean-Pierre).

d) Section microbiologie.

M. le médecin commandant Merveille (Pierre).
M. le médecin capitaine Fontan (Raymond).
M. le médecin capitaine Kerrest (Jacques).
M. le médecin capitaine Langlais (Jean).

Ces titres sont acquis à compter du 1er août 1951.

Admission d'officiers de réserve dans le service militaire des chemins de fer.

A la suite des stages de formation effectués à Tours (du 26 juin au 7 juillet, du 2 au 15 septembre et du 17 au 29 septembre 1951) et à Alger (du 10 au 23 septembre 1951), les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le service militaire des chemins de fer.

Ces officiers sont mutés pour administration à l'état-major de la région militaire ou du commandant supérieur, ou de la division désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Dombal (André-Charles), capitaine (subdivision de Versailles).
Vauthier (William-Henri), capitaine (subdivision de Versailles).
Frescal (Jacques-Léon-Camille), lieutenant (subdivision de Paris).

Artillerie.

MM.
Cognault (Raymond-Léon), capitaine (subdivision de Paris).
Greiner (Gaston), capitaine (subdivision de Paris).
De Marl (Robert-Jacques-François-Félix), capitaine (subdivision de Paris).

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Maillait (Jules-Auguste), capitaine (subdivision de Laon).
Dubly (Francis-Pierre-Louis-Henry), lieutenant (subdivision de Lille).
Potron (Jean-Louis-Pierre), lieutenant (subdivision de Lille).

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Cochet (Charles-Marie-Pierre-Louis), capitaine (subdivision du Mans).
Eppe (Raymond-Georges-Clément), lieutenant (subdivision de Rennes).
Le Cunff (René), lieutenant (subdivision du Mans).
Moreau (Armand-Camille-Emile), lieutenant (subdivision du Mans).
Nigault (Edgard-Elie-Emile), lieutenant (subdivision de Caen).
Rio (Jean-Lucien-Marie), lieutenant (subdivision de Nantes).

Arme blindée et cavalerie.

M. Guinebert (Henri-Jean-Baptiste), lieutenant (subdivision de Nantes).

Artillerie.

M. Denis (Georges-Désiré-Emmanuel), lieutenant (subdivision de Nantes).

Infanterie coloniale.

M. Brisson (Léo-Armand-Auguste), lieutenant (subdivision de Rennes).

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Leberon (Roger), lieutenant (subdivision de Bordeaux).
Wacherot (Charles-Armand), lieutenant (subdivision d'Angoulême).

Artillerie.

MM.
Danos (Louis-Henri), lieutenant (subdivision de Bordeaux).
Delineau (Henri-André-René), lieutenant (subdivision de Poitiers).
Rochais (Jean-Léon), lieutenant (subdivision de Poitiers).

Infanterie coloniale.

M. Chassaing (Georges-Louis), lieutenant (subdivision d'Angoulême).

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Dupin de Majoubert (Arcade-Erembert), chef de bataillon (subdivision de Pau).
Doucède-Capdevielle (Pierre), capitaine (subdivision de Pau).
Duco (Louis-Jean-Valentin), capitaine (subdivision de Pau).
Felip (Charles-Joseph-Louis), capitaine (subdivision de Perpignan).
Godefroy (Louis-Jacques-Baptiste), capitaine (subdivision de Perpignan).
Cézarée (Robert-Alexandre), lieutenant (subdivision de Pau).
Clamou (Etienne), lieutenant (subdivision de Perpignan).
Errecarte (Robert-André), lieutenant (subdivision de Pau).
Fourcade (André), lieutenant (subdivision de Pau).
Henschen (Félix-Auguste), lieutenant (subdivision de Pau).
Jaulerry (Gérard-Henri-Emile-Marie), lieutenant (subdivision de Pau).
Langla (Pierre-Roger), lieutenant (subdivision de Pau).
De La Teyssonnière (Serge-Marie-Charles-François), lieutenant (subdivision de Pau).
Loustau (Victor-Jean), lieutenant (subdivision de Pau).
Maffre (Jean-Louis-Léon), lieutenant (subdivision d'Albi).
Mere (Pierre-Ulysse-Hippolyte), lieutenant (subdivision de Pau).
Peyrolle (Georges-Emile-Louis), lieutenant (subdivision de Pau).
Recoules (Pierre-Louis-Marie), lieutenant (subdivision d'Albi).

Arme blindée et cavalerie.

M. Roques (Pierre-Henri-René), lieutenant (subdivision de Perpignan).

Artillerie.

MM.
Bénard (Marcel-Henri), capitaine (subdivision de Pau).
Dumont (Marcel-Henri-Albert), capitaine (subdivision de Pau).
Bec (René-Denis-Jean-Célestin), lieutenant (subdivision de Perpignan).
Faure (Roger-Auguste-Henri), lieutenant (subdivision d'Albi).

Train.

MM.
Duprat (Roger-Jean-Augustin-Ambroise), lieutenant (subdivision de Toulouse).
Ricci (Georges-Joseph-Antoine), lieutenant (subdivision de Toulouse).

Génie.

M. Lux (Pierre-Charles-Jean), lieutenant (subdivision de Pau).

Infanterie coloniale.

MM.
Gout (François), capitaine (subdivision d'Albi).
Camescasse (Alfred-Joseph), lieutenant (subdivision de Pau).

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Gilbert (Jean-Elie-Clément), chef de bataillon (subdivision de Metz).
Coffe (Victor-Edmond), capitaine (subdivision de Metz).
Germain (Marcel-Jules), capitaine (subdivision de Metz).
Noiriel (Armand-Lucien-Edmond), capitaine (subdivision de Nancy).
Saignes (Eugène-Lucien-Louis-Gabriel), capitaine (subdivision de Châlons-sur-Marne).
Schmitt (Nicolas-Balthazar), capitaine (subdivision de Metz).
Bihr (André-Antoine-Marie), lieutenant (subdivision de Nancy).
Bollinger (René), lieutenant (subdivision de Metz).
Cardascia (Guillaume), lieutenant (subdivision de Sarrebrück).
Champouillon (André-Jules-Marie), lieutenant (subdivision de Metz).
Collart (Jean-Michel-Léon), lieutenant (subdivision de Strasbourg).
Devilliers (Maurice-Charles-Fernand), lieutenant (subdivision de Nancy).
Foessel (Paul), lieutenant (subdivision de Strasbourg).
Gigot (Jean-Gabriel), lieutenant (subdivision de Châlons-sur-Marne).
Hartmann (Albert-Camille), lieutenant (subdivision de Strasbourg).
Mathey (Simon-Léonce-Maurice), lieutenant (subdivision de Nancy).
Müller (Ernest-Eugène-Joseph), lieutenant (subdivision de Strasbourg).
Relier (Albert-André-Charles-Marie), lieutenant (subdivision de Nancy).
Salzard (Marcel-Georges-Dominique), lieutenant (subdivision de Châlons-sur-Marne).
Sonner (Albert-Jules), lieutenant (subdivision de Metz).

Artillerie.

MM.
Bartel (Jean-Marie-Charles-Auguste), lieutenant (subdivision de Strasbourg).
Lardeur (Fernand-Joseph-Emile), lieutenant (subdivision de Châlons-sur-Marne).

Génie.

MM.
Weber (Pierre), capitaine (subdivision de Châlons-sur-Marne).
Vella (Adrien-Joseph), lieutenant (subdivision de Strasbourg).

Train.

M. Deletang (Gabriel-Robert), lieutenant (subdivision de Strasbourg).

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Beauquier (César-Marius), capitaine (subdivision de Besançon).
Lemasson (Bernard-Félix), capitaine (subdivision de Dijon).
Mathieu (Gaston-Lucien), capitaine (subdivision de Dijon).
Ruffin (Joseph-André), capitaine (subdivision de Dijon).
Teyletche (Ernest), capitaine (subdivision de Dijon).
Chalumeau (Marc-André), lieutenant (subdivision de Dijon).
Dupuis (Paul-Henri), lieutenant (subdivision de Besançon).
Gouget (Roger), lieutenant (subdivision de Dijon).
Leguillon (Georges-Damien), lieutenant (subdivision de Nevers).
Lequin (Jean-Louis-Isidore), lieutenant (subdivision de Dijon).
Marre (Pierre-Ferdinand), lieutenant (subdivision de Dijon).
Moureau (Robert-Henri), lieutenant (subdivision de Dijon).
Perrot (Charles), lieutenant (subdivision de Dijon).
Perret (Hébert-Marc-Antonin), lieutenant (subdivision de Besançon).
Rehby (David-Moïse-Abence), lieutenant (subdivision de Dijon).
Renon (Jean-Léon-Chantal), lieutenant (subdivision de Dijon).
Rubio de Teran (Roger-Edouard), lieutenant (subdivision de Dijon).

Arme blindée et cavalerie.

M. Orizet (Marcel-Louis), lieutenant (subdivision de Dijon).

Artillerie.

MM.
Bertin (Pierre-Clément), lieutenant (subdivision de Dijon).
Maerten (Marceau-Désiré), lieutenant (subdivision de Dijon).
Mareschal de Charentenay (Christian-Jean-Marie-Paul), lieutenant (subdivision de Dijon).

Infanterie coloniale.

M. Coquillat (Jean-François), capitaine (subdivision de Dijon).

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Gagnieux (Marcel-Léon-Antonin), chef de bataillon (subdivision de Lyon).
Gros (Marius-François), capitaine (subdivision de Lyon).
Peyrat (Jean), capitaine (subdivision de Saint-Etienne).
Pontonnier (Louis-Paul), capitaine (subdivision de Grenoble).
Rougerie (Albert-Joannès-Marie), capitaine (subdivision de Lyon).
Barral-Barron (Marc-Aimé-Henri-Louis), lieutenant (subdivision de Grenoble).
Bessard (Maurice-Auguste), lieutenant (subdivision de Lyon).
Poncet (Jean-Pierre), lieutenant (subdivision de Lyon).
Valette (Paul-Joseph-Henri), lieutenant (subdivision de Lyon).
Vareille (Antoine-Marcel), lieutenant (subdivision de Lyon).
Vigat (Henri-François), lieutenant (subdivision de Chambéry).
Berthon (Maurice-André), sous-lieutenant (subdivision de Clermont-Ferrand).

Artillerie.

MM.
Drutel (Joseph-Marius-Germain), capitaine (subdivision de Saint-Etienne).
Rival (Pierre-Adrien-Marie), lieutenant (subdivision de Lyon).
Salmon (Jean), lieutenant (subdivision de Lyon).

Génie.

M. Schouveiller (Roger-Alfred), lieutenant (subdivision de Lyon).

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bouchon (Jean-Emile), lieutenant (subdivision de Toulon).
Cazes (Gérard-Yves), lieutenant (subdivision de Montpellier).
Dalon (Léon-Edmond-Philippe-Joseph), lieutenant (subdivision de Toulon).
Delfieu (André), lieutenant (subdivision de Toulon).
Exertier (Marius-Louis), lieutenant (subdivision de Toulon).
Fumas (Francis-Jean-Baptiste), lieutenant (subdivision de Toulon).
Grillo (Dominique-Marius-Marcellin), lieutenant (subdivision de Toulon).
Icardo (Fortuné-Dominique), lieutenant (subdivision de Toulon).
Le Maire (Eugène-Louis), lieutenant (subdivision de Toulon).
Miroy (Alexandre-Paul-Ernest), lieutenant (subdivision de Toulon).
Palanca (Marcel-Fernand-François), lieutenant (subdivision de Toulon).
Vallent (Lucien-Léonce), lieutenant (subdivision de Toulon).

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Begel (Paul-René), lieutenant (subdivision de Toulon).
Dias (Gilbert-Antoine), lieutenant (subdivision d'Ajaccio).
Tixier (Henri-Benoît-Casimir-Jules), lieutenant (subdivision de Montpellier).

Artillerie.

MM.
Meyer (René), capitaine (subdivision de Toulon).
Weydert (Ernest-Armand), capitaine (subdivision de Marseille).

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Cabrol (René-Louis), capitaine (division d'Alger).
Chevauchée (Jacques-Emile), capitaine (division d'Alger).
Luccioni (Pierre-François), capitaine (division de Constantine).
Falcone (Albert-Alexandre-Pierre), lieutenant (division de Constantine).
Gabet (Rolland-Eugène), lieutenant (division d'Alger).
Lavail (Georges-Jules-Charles), lieutenant (division de Constantine).
Vétillard (Gilbert-Isidore), lieutenant (division de Constantine).

Artillerie.

MM.
Lombard (Robert-Jean-Clément), lieutenant (division d'Alger).
Piérard (Jean-Victor), lieutenant (division d'Oran).

Train.

M. Busaall (Louis-Adrien), lieutenant (division d'Alger).

Infanterie coloniale.

M. Niedergang (Pierre-Joseph-Paul), lieutenant (division d'Alger).

Artillerie coloniale.

M. Vérité (Armand), capitaine (division d'Alger).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

M. Repert (Pierre), lieutenant (division de Casablanca).

Direction du matériel.

M. Dubois (Max-Georges-Jules-Louis), lieutenant (direction du matériel des troupes du Maroc).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Arme blindée et cavalerie.

M. Fouché (Louis-Jean), capitaine (subdivision de Gabès).

COMMANDEMENT EN CHEF
DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

MM.
Brigaud (Jean-Joseph-Pierre), capitaine (commandement de la zone Sud).
Parriot (Maurice-Georges-Louis), capitaine (commandement de la zone Sud).
Besson (Olga-Pierre-Auguste), sous-lieutenant (commandement de la zone Sud).

Changement d'armée d'aspirants de réserve (troupes métropolitaines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1951: page 10703, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Arreck (Jean-Pierre-Alexandre) », lire: « Arreckx (Jean-Pierre-Alexandre) ».

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951 ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires français:

Lachene (René);
Jay (Jean);
Rebois (Jean-Michel);
Sigaud (Bernard);
Proust (Michel);
Jacob (Alain);
Streit (Henri);
Houel (Olivier);
Darrieux (Bernard);
Escoffier (Marcel);
Descleve (Pierre);
Revil (Jean-Claude);
Calvet (Pierre);
Eberhardt (Robert);
Leynaert (Jacky);
Bossard (Max);
Masselin (Pierre);
Langlois (Jean);
Lavignon (Jacques);
Sixou (Joseph);
Malrin (Jacques);
Pollak (Claude);
Labour (Antonin);
Meriaux (Roger);
Hellouin de Cenival (Michel).
Deval (Alain);
Willien (Claude);
Melin (Louis);
Tourlan (Michel);
Lafront (Maurice);
Vailhe (Louis);
Barthelet (Pierre);
Fitamant (Jean);
Le Monteynard (Gilles),

en remplacement des candidats ci-après qui ont démissionné ou se sont désistés:

Rottner (Jean);
Sulzer (Henri);
Rity (Michel);
Watel (Pierre);
Le Roy (Philippe);
Brignon (Charles);
Ducros (Pierre);
Lesimple (Claude);
Goulard (Michel);
Dufrenoy (Daniel);
Prandi (Eric);
Sicard (Fernand);
Citerne (Jean);
Taussig (Diétrich);
Chaverebiere de Sal (Alain);
Pichon (Pierre);
Brun (Maurice);
Fanton d'Andon (Bernard);
Loridon (Francis);
Dard (Philippe);
Mouclier (François);
Defontaines (Charles);
Quere (Yves);
Caillaud (Philippe);
Clamens (Henri);
Gautier (Bernard);
Godefroy (Jean-Pierre);
Puech (Louis);
Brun (Claude);
Segond (Pierre);
Senouillet (Gérard);
Quinio (Jean-Pierre).
Margolinas (Samuel);
Souhaite (Philippe).

Tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires.

Conformément aux dispositions:

De la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

De la loi n° 50-1478 du 30 décembre 1950 (*Journal officiel* du 1er décembre 1950), portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif;

Du décret n° 46-2904 du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 15 décembre 1946);

Du décret n° 48-453 du 18 mars 1948 (*Journal officiel* du 20 mars 1948),

le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit à la date du 15 octobre 1951:

POSITION	CLASSES	DATE D'ENTRÉE de la plus jeune classe dans la position.
Armée active.....	Contingent 51/2 (1). Contingent 51/1 (1). Contingent 50/2 (1).	15 octobre 1951.
Disponibilité	Classe 1950 (2) (première fraction) à classe 1948 (première fraction).	25 octobre 1951.
Première réserve...	Classe 1947 (deuxième fraction) à classe 1931 (première fraction).	15 octobre 1951.
Deuxième réserve..	Classe 1930 (deuxième fraction) à classe 1924 (première fraction).	15 octobre 1951.

(1) A l'exclusion des hommes qui ont bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service et qui sont passés, par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, à la date à laquelle leur classe a été incorporée, s'ils ont été dispensés de service, ou à la date de leur renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'un allègement de service.

(2) A l'exclusion des sursitaires, omis, ajournés et réformés incorporés avec cette fraction de classe qui sont passés par anticipation dans la disponibilité dans leurs foyers le 25 avril 1951.

La deuxième fraction de la classe 1923 sera dégagée de ses obligations militaires à la date du 10 novembre 1951.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1950
(Additif.)

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

A. — MM. les aspirants:

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Vigreux (Raymond-Marcel-André)
Volat (Louis-Marceau-Albert-Fructidor).

Subdivision d'Orléans.

Sellier (Jacques-Maurice).

Subdivision de Paris.

Alexandre (Jean).
Bacharach (Jean-Claude-Maurice-David).
Bartoletti (Dario-Dante).
Bonnet (Pierre-Etienne-Louis).
Bouvier (Max-Léon-Marie-Joseph).
Huberson (Roger).
Lancon (Maurice-Joseph).
Langzan (Wladyslaw).
Laroque (Jean-Pierre-Albert).
Majault (Jean-Louis-Marie-Joseph François).
Mouton (Henri-Pierre-Edouard).
Pinatel (Francis-Maurice).
Roux (Maurice-Henri-Lucien).
Salomon (Guy-Roger).
Savignat (André-Jean-Baptiste)
Strouve (Constantin).
Thorel (Marcel-Marie-Camille).
Vaudevire (André-Charles).
Vergnol (Raymond).
Viennet (André-Henri-Xavier).

Subdivision de Versailles.

Beauquenne (Claude-Alexandre-Léon).
Bertrand (François).
Blondeau (Jacques-Eugène).
Briand (Jean-Camille).
Broudin (Paul-Emile).
Champagne (Robert-Georges).
Chaumeret (Hervé-Marie-Joseph).
Deseine (Georges-Lionel-Pierre).
Garin (Pierre-Auguste).
George (Claude-Charles).
Gillet (Jacques-Charles-Jules).
Hesse (Lucien-Gabriel-Emmanuel).
Jacob (Pierre).
Jouffroy (Robert-Camille).
Le Roy (Emile).
Malan (Denis-Robert).
Malherbe (Jean-Marie-Gérard).
Mariau (Paul-Marcel).
Mondain (Henri-Jean).
Monnier (André-Emile).
Portes (Roger-Pierre).
Sillion (Michel).
Simon (Yves-Charles-François).
Vitte (Raymond-André).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Blangy (Marceau-Charles-Gérard).
Caron (Emile-Jules-Joseph).
Mangot (Hugues-Philogène-Alfred)
Velpry (Roger).
Vidalenc (Basile).

Subdivision d'Arras.

Bout (Michel-Pierre-Joseph).
Coet (André-Adolphe-Victoric-Benoit).
Costes (René-François).
Couret (Paul-Roger).
Demailly (Hippolyte-Anatole-Théotime).
Manteau (Michel-Emile-Gustave).

Subdivision de Laon.

Subtil (Jean-Marie-François).

Subdivision de Lille.

Bastien (Jules).
Blot (Roger-Julien).
Boutry (Jean-Henri-Emile-Marie).
Bruel (Marcel-Louis).
Collignon (Lucien).
Delhaize (Michel-René-Joseph-Ghislain).
Desnoulez (Jacques-Auguste-Jean-Joseph).
Dufossez (Paul-Gaston-Joseph).
Escalier (Gabriel-Louis).
Fillon (Georges-Claude-Maurice)
Gillot (Gaston-Arthur).
Haguenoer (Guy).
Lancel (Fernand).
Le Roy (Robert-Adrien-Marie).
Olivier (Louis).

Subdivision de Rouen.

Dubois (Georges-Lucien).
Giot (Claude-Julien-Maurice).
Granier (Fernand-Auguste-Henri).
Peyruseigt-Marti (Jean-Marcel).
Pradier (Claude-René).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Durand (Georges-Fernand-Camille-Marie).
Gassie (Armel-Louis-Jean).

Subdivision du Mans.

Becouarn (Jean).
Caradeuc (Pierre-Victor-Emmanuel).
Christienne (Roger-Jean).
Dufournier (Jacques-Louis-Léon-Joseph).
Hebrard (Maurice-Eugène-André).
Hubert (nAdré-Arsène).
Rogier (Lucien-Mary-Edmond).

Subdivision de Nantes.

Callies (Gonzague-Pierre-Marie).
Labous (Yves).

Subdivision de Rennes.

Caillot (Marcel-Louis-François).
Chesnais (Théophile-Jean-Marie-Constant-Toussaint).
Dagorn (Louis-Etienne).
Garnier (Maurice-André).

Greiner (Robert-André).
Liberge (Yves-François-Marie).
Paty (Charles-Auguste-Marie).

Subdivision de Vannes.

Edern (Hervé).
Gayet (Hervé-Prudent-Marie).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Guillard (Léo-Camille-Marie-Robert-Jacques).
Yonneau (Pierre-Marcel).

Subdivision de Bordeaux.

Bonnac (Jean-Augustin-Gérard).
Borie (Jacques).
Bost (Paul-Jean).
Boutin (Louis-Maurice-Ernest).
Dewitte (Pierre-Albert-Henri).
Fageolle (Lucien-André).
Mallemanche (Jean-René).
Mars (Jacques-Pierre-Edmond).
Moneix (Pierre-Jean).
Tallet (Emile-Marc).
De Vincens de Causans (Jacques-Sabin-Raymond).

Subdivision de Limoges.

Auclain (François).
Lameyre (Marcel).
Perolle (Jean).
Pommier (Marc-Eugène-Louis).
Raffier (Henri-René).
Sage (Fernand-Paul).
Valade (Pierre).

Subdivision de Poitiers.

Charbonneaux (Pierre-Victor).
Margheriti (Marcel-Emile).

Subdivision de Tours.

Dumay (René).
Lagarde (André).
Quinton (Yves-Louis-Jules-Paul).
Vignals (André-Fernand).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Babec (Jacques-Henri-Ernest).
Brun (René-Lucien).
Cahen (Robert-Henri).
Caminade (Henri-Sylvain)
Defranchi (Côme).
Genestoux (Pierre).
Grand (Charles-Louis-Marie).
Leguevaque (Georges-Louis).
Levet (Jean-Emile).
Pestieaux (Robert-André).
Pous (Pierre-Joseph-Roger).
Simon (Claude-François-Henri).

Subdivision de Pau.

Lanier (Lucien - Félix - Jean-Maurice).
Laulheret (Louis-Jean-Pierre).

Subdivision de Perpignan.

Dulac (Marc-Jacques-Alban-Augustin-Marie).
Durliat (Marcel-Raymond).
Jore (Raymond-Julien).
Noë (Jacques-Jean-François).
Salvat (Sylvain-Assiscle-Elie).
Seguela Roger-Edmond-Jean).
Thomas (Louis-Désiré-Achille).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Baltazard (René-Marie-Lucien).
Caillet (Jean-Henri).
Chaumont (René-Paul-Emile).
Compas (Jean-Marie).
Fève (René).
Hurlin (Victor-Célestin).
Labelle (Paul-Marius-Edmond).
Moulin (Henri-Arthur).
Panighi (Esterino).
Wilhelm (François-Xavier).

Subdivision de Metz.

Aubry (Roger-Ernest-Amédée).
Bertrand (Alphonse-Eugène).
Busche (Louis-Philippe).
Caspar (Edmond).
Duhoux (André-Charles-Marie).
Genson (Victor-Jean-Pierre).
Hofmann (René-Adolphe).
Hubsch (Alphonse-Xavier).
Humbert (Armand-Aloyse).
Klesper (Pierre).
Lahalle (Raymond-Charles-Victor).
Lambert (François-Joseph).
Masson (Jean-Joseph-Gérard)
Meyer (Oscar-Robert).
Morel (Louis-Lucien-Mathurin)
Niederlander (Marcel-Jean).
Peiffer (Alphonse-Georges).
Petri (Jean-Joseph).
Schweitzer (Alfred).
Weibel (Raymond).

Subdivision de Strasbourg.

Leroux (Michel-Emile-Joseph).
Manigold (Marie-Léon-Abel).
Meyer (Gustave-Adolphe).
Parnot (Marcel-Edouard)
Schach (Jean-René)
Schnepp (Jean).
Umecker (Robert-Emile)
Werderer (Marcel).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Desfontaines (Pierre-Charles).
Dougy (Etienne-Georges).
Frequelin (André).
Thévenard (Jean-Lucien).

Subdivision de Nevers.

Galliaud (Alfred-Alphonse-Pierre).
Kaufmann (Pierre - Georges - Albert).
Mazerand (Albert-Yves).
Perronnet (Georges-Louis).

8e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Dupuy (Roger-Charles-Gaston).
Puyatier (Robert-François).

Subdivision de Chambéry.

Baboulaz (Joseph-Clément).
Bon (François-Robert).
Boulou (Jean).
Bouvet (Jean).
Buffet (Claude-Victor).
Curtil (Antoine-Julien).
Deletraz (Robert-Félix-Jean).
Derbez (Maurice - François Laurent).
Didier (Raymond Joseph-Louis).
Duruisseau (François-Michel).
Gallezot (Robert-Emile).
Lamare (Georges-Antoine-Albert).
Lutz (Lucien-Constant).
Moyrand (Alfred-Henri-Charles)
Rossat (Francis-André).
Serot (Roger-Marie-Hubert).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Bollotte (Jean-Marie-Paul).
Dussère (Louis-Alexis).
Flahou (Maurice-Joseph-Anthime).
James (Pierre).
Lebourg (André-Antonin).
Monier (Antoine-Louis-Gabriel).
Moriet (André-Philippe).
Peyronnet (Albert).
Rettig (André - René-Fernand-Marcel).
Soubrier (Roland-Octave).
Wajnberg (Maurice-Lucien).

Subdivision de Grenoble.

Bourdier (Jean - Louis - René - Lucien).
Girotto (Gilbert-Laurent-Camille).
Hamel (Pierre-André-Albert).
Lamotte (Jean-Marie-Urie-Joseph).
Lutz (Jacques-Marie).
Martin (Georges-Charles).
Morel (Paul-Jean-Charles).

Subdivision de Lyon.

Arbez (Jean-François).
Artru (Louis-Ignace-Régis).
Auble (Emile-Georges-Henry).
Bérard (Pierre-René).
Béroud (Charles-Edouard-Georges).
Bonnamour (Edouard-Marie-Francisque).
Brachet (André-Pierre-Paul-Marie-Philibert).
Brevet (Jean-Félix-Henri)
Brocard (Roger-Marcel-Honoré).
Capron (René-Emile-Ernest).
Crosmary (André).
Darmancier (Michel - Maurice-Augustin-Marie).
Depigny (Pierre-Athanase-Francis)
Desert (René-Marie-Christian).
Desprat (Edmond-Gabriel).
Durand (Gabriel-Claude).
Entz (René).
Faure (André-Louis-Séraphin-Casimir).
Gay (Paul-Michel).
Gonin (Roger-Robert).
Guimet (René-Gabriel).
Guye (Jean-Charles-Alexandre).
Humbert (Raymond-André-Emile)
Jacquet (Robert-Henri).
Joccotton (Maurice).
Jouvent (Albert-Léon).
Louisgrand (Marcel-Jean-André).
Mentgen (Roger).
Michalet (René - Cyprien - Pierre - Claude).
Millet (Jean-Roger).
Nodet (Charles-Aimé-François)
Pécheur (Robert-Jean).
Perrin (Charles-Marc).
Pestre (Joseph-Pierre).
Pichon (Marie-Jean-Benoit).
Pittion (Charles-Eugène).
Prompt (Paul-Félix-William).
Roques (Jacques-Marie).
Taquet (Jean-Auguste-François).
Terle (Robert-Florimond-Lucien).
Terrier (Pierre-François-Léon)
Thomas (Joseph-Charles)
Trabach (Louis).
Trumeau (Paul-François).
Verny (Gérard-Marie-Jean).

Subdivision de Saint-Etienne

Lourdeaux (Léon).
Tardy de Montravel (Charles-Noël-Marie-Louis).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Charvet (Louis-Claude).
Dumas (Samuel-Philippe-André).
Gillaizeau (Eugène-Hippolyte-Jean-François).
Graglia (Louis-Paul-Alexandre).
Gravier (Robert-François).
Joly (Gilbert-Edouard).
Lebreton (Pierre-Benoit-Claude).
Pourpre (Maurice-Augustin-Joseph).
Tissandier (Thierry-Albert-Jean).

Subdivision de Montpellier.

Alibert (Jean-Auguste).
Came (Jean-Charles-Eugène).
Cottalorda (Julien - Marie-Joseph-Léon)
Istria (Roger-Louis).
Lebrun (Henri-Emilien-Victor).
Marques (Marius-Jacques).
Meuvret (Henri-Jean-Victor).
Seguin (Albert-Henry).

Subdivision de Toulon.

Garoscio (Antoine-Paul)
Labbat (Guillaume-Yves).
Laurenti (Henri-Jean-Jacques).
Maussire (Abel-Henri).
Parrucci-Agarrat (Maurice).
Pastorel (Georges-Jean-Marie).
Pech (Henri).
Turquay (Louis-René).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Hannachi (Lounis).
Maillard (Jacques-Jules).
Renaudin (Roger).
Viguie (Michel-Edouard).

Division de Constantine.

Chapus (Edgar-Georges).
Goussakowsky (Georges)
Krief (Lucien-Maurice).
Lucas (Charles - Henri - Georges-Alix).

Division d'Oran.

Leroux (Claude-Ernest).
Munuera (Joseph).
Schneider (Louis-Ernest).

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Béguin (Mars-Serge).
Bossard (Yves-Joseph-Marie).
Meusy (Norin-Jean-Louis).
Sapède (Henri-Pierre).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Quenaudon (Paul-Jean-Léon-Julien).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Parent (Jacques-Etienne).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Saussol (Paul-Albert).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Guerrand (Jean-René-Raoul).
Jacquin de Margerie (Henri-Jean).
Mathiex (Jean-Maurice-Charles-Marie).

Subdivision de Versailles.

Berger (Paul-Jean-Marie-Georges).
Duban (Bernard-André-Maurice).
Poiret (Philippe-Henri-Maurice).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Sorin (Philippe-Ernest-Alfred).

Subdivision de Rennes.

Raynaud (Pierre-Henri-Jacques).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Aventur (Jacques-Marie).
Gorry (Jean).

Subdivision de Limoges.

Lejeune (Armand-René-Martial).

Subdivision de Tours.

Bodard (Yves-Michel-Alexis-Marie)

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Bousquet (Marcel-Valentin).

8e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Hardy (Philippe).

Subdivision de Chambéry.

Brunet (Georges-Joseph-Eugène).
Foucher (Guy-Paul-Henri-Louis).
Tissot-Dupont (Bernard-Lucien).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Berthet (Henri).

Subdivision de Grenoble.

Vincilioni (Jean-Baptiste-François-Paul-Marie).

Subdivision de Lyon.

Cahen (Gilbert-Samuel).
Charpenet (Georges-Henri-Joseph).
Perrin (André-Marie-Maurice).

9e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Biard (Claude-Marie-Joseph).
Garnier (Jean).

Subdivision de Montpellier.

Delon (Georges-Louis-Jean-Marie).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Lunet (Jacques-Paul-Jean-Marie).
Tabourin (Roger-Paul-Eugène).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Brejon de Lavergnée (Fernand-Jean-Emile-Marie).
Hardy (Jacques-René-Guy-Michel-Marie)
Petit (André-Alfred-Marie).
Prieur de La Comble (Marie-Henri-Gaston).
Reitzer (Robert-Gabriel).
Roux (Louis-Jean-Félix).

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Carrière (Pierre-Louis-Henri).
Petitjean (Lucien-André).

Subdivision de Paris.

Badet (Pierre-Lucien).
Berbesson (Henri-Joseph-Georges)
Berrue (Jean-Marcel-Louis-Marie).
Beveniste (Raphaël-Oscar).
Brochard (Jean-Yves).
Cochat (Ange-Jean-Charles).
Durand (Michel-Auguste-Alphonse-Jean-Marie).
Fabre (Jacques-Louis).
Ferriot (Louis-Lucien-Marie).
Fossemale (André-Paul).
Horville (Joseph).
Jarry (Félix).
Lapp (Gilbert-Jean-Charles-Hippolyte-Henri).
Martinot (Pierre-Paul-Henri-Joseph).
Monestiez (Jacques-Fernand-Elie).
Toujas-Bernate (Lucien).

Subdivision de Versailles.

Garnier (Fernand-Jean-Marc).
Renard (Guy-Louis-Constant).
Saintrapt (André-Marius).
Terrioux (Roland).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Chazal (Paul-Roger-Ferdinand).
Franquet (Bernard-Henry).
Gagey (François-Marie-Joseph-Victor).
Martinez-Arnould (Marcel-Antoine).
Turlot (Yves-Bertin).

Subdivision d'Arras.

Bader (Marcel).
Levy (Marcel-Jacques-Pierre).
Maillet (Marcel).

Subdivision de Lille.

Allimant (Paul).
Cantegrit (René-Ferdinand-Octave-Robert).
Cauderlier (Francis-Jules-Louis).
Gillodts (Michel-Charles-Joseph).
Hanaire (André-Louis-Raymond).
Le Corre (Jacques).
Legrand (Roger-Jean-Napoléon).
Massart (Raymond-Louis).
Montagne (Jean-Marie).
Paindavoine (René-Elisée-Louis-Michel).
Vignal (André).

Subdivision de Rouen.

Baveux (André-Raymond-Marcel).
Herrmann (Guy-Louis-Gaston).
De Laitre (Alain-Charles-François).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Gastebois (Roger-Edmond-Pierre).
Lefebvre (Jacques-Robert-René).
Vedie (Roger-Edouard).

Subdivision du Mans.

Chavaroche (Gérard-Félix).

Subdivision de Nantes.

Clermont (Vincent-Pierre).
Prieur du Perray (Maurice-Marie-Gérard-Marcel).
Weyer (Jean-Paul-Marie-Michel).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Gaudron (Ernest).

Subdivision de Bordeaux.

Auckenthaler (Eric-Vincent-William).
Dupuy (Jean-Pierre).
Gandriaut (René).
Joubert (Abel).
Pireaud (Gabriel).
Tesmoingt (Robert-Charles-Pierre)

Subdivision de Poitiers.

Bouchez (Jean-Léon-Clément).
Canon (Gérard-André).
Sanchez (Jean-Guy-Félix-Eugène).

Subdivision de Tours.

Maurey (Raymond-Auguste).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Audibert (Pierre-Louis-Aimé-Maurice).
Malbranque (Isidore-Victor).

Subdivision de Pau.

Willmann (Paul-Alphonse).

Subdivision de Perpignan.

Billot (Jacques-Arthur).
Funel (René-Honoré-Joseph-Marius).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Argenton (Jean-André-Henri).
Druesne (Gilbert-Léon).
Grivel (Jean-Claude-Henri).
Lecomte (Pierre-Hubert).
Leidwanger (Joseph).
Letellier (André-Louis-François).
Olivier (Emile-Jean).
Petin (Jacques-André-Lucien).
Reslinger (Jean-Joseph).
Schmidt (Gaston-Arsène).

Subdivision de Nancy.

Jacob (André-Joseph).
Mousset (Charles-Pierre-Léon-Maurice).

Subdivision de la Sarre.

Biwer (Eric-Pierre-Michel).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Schwartzmann (Pierre-Ema-Joseph).

Subdivision de Dijon.

Coibion (Antoine-Henri-Ghislain).

Subdivision de Nevers.

Gautier (Pierre-Louis).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Boisson (Paul-Arthur-Clément).
Bufflier (Jean-François).
Dujarier (Jean-Paul-Pierre-Marie).
Jouannaud (Pierre-André-Emile).
Pascal (Ernest-Joseph).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Cassagne (Jean-Marius-Odilon).
Foucaud (Jean-Abel).
Massaloux (Jean-Paul).

Subdivision de Grenoble.

Bonnefond (Claude).

Subdivision de Lyon.

Bisson (Georges-Antoine).
Brunier (Lazare-Joseph).
Calvet (Maurice-Marie-Jean).
Delahaye (Jacques-Georges-Auguste).
Fevrier (Georges-Eugène).
Houdet (Maurice-Raoul).
Humbert (Marcel-André).
Lebayle (Jean-François-Hippolyte).
Lesire (Charles-Auguste-Jean).
Loupp (Charles).
Munier (Guy).
Nebon-Carle (Alain-Charles-Adrien).
Pallot (Henri-Paul-Ernest).
Perraud (Louis-Maurice).
Vanel (Jean-Etienne-Marie).

Subdivision de Saint-Etienne.

Georges (Roger-André).

9e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Coirault (Yves-Gaston-Georges).
Leon (Jean-Paul-David).
Moreau (Lucien-Robert-André).
Simon (Christian-Nicolas).

Subdivision de Marseille.

Bonnivard (Joseph-Marius).
Casas (Edmond-Ramon)
Miallet (Pierre-Louis-André).
Rauzy (Paul-Edmond).
Robert (Pierre-Raoul).

Subdivision de Montpellier.

Blanchet (Eugène-Paul).
Grouin (Georges-Charles).
Guibal (Joseph-Emile).
Payre (Justin-Joseph-Edouard).

Subdivision de Toulon.

Mignot (Régis-René-Marie-Joseph).
Ranquet (Jean-Urbain-Louis).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Chahian (Albert).

Division de Constantine.

Bizouard (Roger).
Simonnot (Jean-Louis-Charles).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Beliard (Charles-Claude).
Bernier (Pierre-Georges).
Blain (Henry).
Brosseron (André-Marcel-Charles).
Bougouin (Henri-Marie-Dominique).
Cousin (Claude-Henri).
Heugas (Roger-henri-Jean-Emile).
Lafitte (Jacques).
Lasfargues (Hubert-Louis-Camille).
Macaire (Jacques-René-Maurice).
Marchal (Jean-Fernand).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Vuillemin (Joseph-Marie-Gérard).

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Droin (Philippe-Laurent-Paul).
Perrusset (André-Marcel-Bernard).
Loenen (Georges-Louis-Marie-Joseph).

Subdivision de Versailles.

Chaudon (Serge-Aimé-Jean).
Ferber (Henri-Louis-Jean).
Hiegler (Edouard-Georges).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Bouysses (Simon-Gérard).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Le Bail (Roger).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Hanau (François-Joseph).
Rigal (Jacques-Marie-Camille-Paul).

Subdivision de Limoges.

Castille (Gilbert-Georges).

8e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Maria (René).
Maury (Philippe-Edouard-Léon-Adolphe).

Subdivision de Chambéry.

Grangeat (Emile-Bon-Marius).

Subdivision de Grenoble.

Rigotard (Pierre-Joseph-Gustave).

Subdivision de Lyon.

Bonnet-Guichard (Louis-Xavier-André).
Cailliot (Jean-Paul-Léo-Gabriel).
Gros (Robert-Gustave).
Perrichon (Eugène-Joseph).
Philip (Jean-David).
Raffaelli (Roger-Michel).

Subdivision de Saint-Etienne.

Bouvet (René-Jean).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Chauvin (Pierre-Jean-Léon).
Tourrières (Fernand-Guy).

Subdivision de Montpellier.

Carayon-Durand (André-Fernand-Pierre).
Silhol (Hubert-René-Adrien-Alban).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Benier (Pierre-Marie-Jacques-Luc-Emmanuel-Edmond-Jean).
Grisoni (Toussaint).

Division d'Oran.

Den Dayan (Moïse-Henri).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Ranquet (André-Alfred-Christian).

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

De Milleville (Maurice-Marie-Joseph).
Pons (Victor-Emile).

Subdivision de Versailles.

Regnaud (Guy-Marie-Gabriel).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Hammelrath (Paul-Maurice-Auguste).

Subdivision de Rouen.

Hard (René-Louis-Georges).
Petiton (René-Ernest-Gérard).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Kerguiduff (Louis-Charles).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Arnaudin (Pierre-Louis).
Nicolas (René-Flavien-Marie-Auguste).

Subdivision de Limoges.

Vermillard (René-Marcel).

Subdivision de Tours.

Albrech (François-Paul-Roger).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Roulier (Augustin-Joseph).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Chosalland (Henri-Joseph).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Barrière (Laurent-Michel-Pierre).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Thuillier (Jean-Joseph-Georges).

Cadre des adjoints de chancellerie.

3e REGION MILITAIRE

Brousseau (Théophile).

Corps des interprètes militaires.

1re REGION MILITAIRE

Dormeuil (Xavier-Jacques-Camille).
Durignieux (Jean-Charles-Oscar).
Manchon (Frank-Gaston-André).
Meyer (Jacques-Charles).

3e REGION MILITAIRE

Untereiner (René).

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Werly (Paul-Ferdinand).

B. — MM. les sous-officiers:

Infanterie.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Quennet (Gérard-Louis-Eugène).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Chalan (Philippe).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Larnaudie de Ferrand Puginier (Christian-Marie-Henri-Ferdinand).
Le Barazer (Daniel-Marie-Joseph).
Le Barazer (Jean-Marie-Noël).

Subdivision de Versailles.

Lorre (Henri-Théophile-Louis-Marie).

Génie.

A. — ASPIRANTS

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Babin (Georges-Joseph).
Babut (Etienne).
Balp (François-Albert-Pierre-Marie-Joseph).
Bernou (Paul-Maurice).
Boone (André-José-Pierre).
Busnel (Henri-Robert-Pierre).
Dachary (Jean-Auguste).
Guynet (Jean-Pierre-Marie).
Lenoir (Louis-Eugène-Camille-Valentin).
Maillard (André-Lucien).
Schmitz (Charles-Pierre).
Tinland (Henri).

Subdivision de Versailles.

Bonin (Jacques).
Clochez (Maurice-Jean).
Diot (Adrien-Marcel-André).
Fourré (Pierre-Jean-Marcel).
Lemonnier (André-Edouard).
Ligneul (Michel-René).
Martin (Robert-Marcel-Albert).
Roncoroni (Jean-Louis).
Saint-Bauzel (André-Marie-Pierre).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

Jamain (Charles-Prudent).

Subdivision d'Amiens.

Fossiez (Jean-Alexandre).

Subdivision de Rouen.

Lamy (Jacques-Louis-Henri-Marcel).
Lelong (Charles-François).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Cheneau (Jean-Edmond-François).
Stephant (André-Louis).
Tromeur (Marcel-Alexandre-Yves).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Leproux (Pierre-Michel).

Subdivision de Poitiers.

Boireau (Marcel-Louis).
Massat (Jean-François).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Lacoine (Raymond-Emile-Henri).
Quenard (Louis-Martin-Justin).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Dieu (Roger-Jean).
Petit (Roger-Gaston).
Poinas (Jean).

Subdivision de Nancy.

Ducasse (Jean-Emile).
Martiny (André-François).
Monnet (Georges-Jean-Gabriel).
Prieur (Henri-Léon).

Subdivision de Strasbourg.

Bloch (Marcel-Henri).
Troussard (Georges-Max).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Peguin (Albert-Constant-Jean-Joseph).

Subdivision de Nevers.

Tritschler (René).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Paumier (Gabriel-Georges).
Revillard (Jean-Eugène).
Truche (Raoul-Etienne-Joanny).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Romenville (Jacques-Michel).
Travert (Raymond-Georges-Aimé).

Subdivision de Saint-Etienne.

Ferret (Jean-Clément).
Luchaire (Léon-Gabriel-François).

Subdivision de Chambéry.

Boulley (Pierre-Georges-Eugène).
Bozec (Roger-Louis-Marie).
Doucet (Claudius-Emile).
Galvin (Désiré-Paul).
Hure (Albert-Louis-Mathieu).
Menahèm (Jean-Eugène).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Chabert (Ulysse-Etienne-Joseph).
Durand (Jean-Alexandre).
Genevay (André-Marcel).
Jean (Roger-Victor).
Rofort (Maurice-Raoul).

Subdivision de Montpellier.

Crespon (Roger-Gabriel).
Faiseau (Maurice-Félix).
Poudou (Pierre-Philippe-Albert).
Vignes (Gabriel-Léon).

Subdivision de Toulon.

Bonhomme (René-Germain).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Koubi (Georges).

TUNISIE

Commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Juhel (Jean-Raymond).

Subdivision de Sousse.

Tuczkiewicz (Jacques-Charles-Lucien).

B. — SOUS-OFFICIERS

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Blanc (Eugène), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 8735.

Service des matériels.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

8e REGION

Belmas (Robert-Charles).
Lacroix (Jean-François-Antoine).
Muet (Paul-Emile).
Souvignet (Georges-Alphonse).
Thievenaz (Henri-Joseph-François)

9e REGION

Fabre (Jean-Elie).

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

2e REGION

Blanchard (Jean-Alexandre-Achille)

4e REGION

Alvarez (Joseph-Henri).

8e REGION

Reeb (Guy-Georges-Marie).
Vallet (Armand-Georges).

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

2e REGION

Davet (Jean-Robert).

4e REGION

Bru (Marc-Jean-Maurice).
Desbordes (Camille).

8e REGION

Blanchoz (Jean-Joseph).
Bourdeau (Georges-Claude).
Condemine (Pierre-Edouard).
Dimier (Michel-Marius).
Fort (Robert-Noël).
Guillaume (Louis-Pierre-Marie).
Labeur (René).
Lavergne (Pierre-Marcel).
Lepetit (Léon-Pierre).
Pittion (Maurice).
Tochon (Gilbert-Germain).

10e REGION

Masson (Roger).

Service de l'intendance.

MM. les aspirants:

Fournol (Joseph-Clovis-Jean), 5e région.
Lherm (Christian-Frédéric-René), 1re région.
Albiges (Charles-Louis), 5e région.
Tourre (Albert-Jean-Julien), 5e région.
Ryngaert (Marcel-Joseph-Gérard), 8e région.
Bernier (Jacques-René), Forces françaises en Allemagne.
Sigrand (Serge-Joseph-Adolphe), 10e région.
Guignard (André-Georges-Louis), 5e région.
Telliez (Robert-Henri-Ghislain), 1re région.
Roitelet (Gilbert-Gaston), 5e région.
Lhez (Robert-Gervais), Maroc.
Pannier (Louis-Jean-Marius), Afrique équatoriale française.
Prieur (Marcel-Henri), 2e région.
Carayol (Pierre-Louis-Augustin), 5e région.

TROUPES COLONIALES

ADDITIF N° 1

Infanterie.

A. — Les aspirants:

MM. Audenis (Jean-Jules), subdivision de Lyon.
Audibert (Jean-Marius-Victor), subdivision de Paris.
Bailly (Louis-Fernand-Francis), subdivision de Paris.
Barret (Robert-Louis), subdivision de Limoges.
Becamel (Louis-Roger-Marius), subdivision de Montpellier.
Beneston (Roland), subdivision de Paris.
Bey (Yves), Extrême-Orient.
Bonglet (Georges-Jean), subdivision de Lyon.
Bouvier (François-Laurent-Marie), subdivision de Grenoble.
Burgain (Emile-Charles-Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Burgard (Marc-Edouard), Extrême-Orient.
Cardineau (Guy-Edmond-Calixte-Jacques), Afrique occidentale française.
Charret (Henri-Roger-Charles), subdivision de Paris.
Colonna (Antoine), subdivision de Paris.
Corlobe (Pierre-Marie), Madagascar.
Correnson (Henri-Paulin-Marie-Louis), subdivision de Marseille.
Costes (Jacques-Maurice), subdivision de Grenoble.
Couderc de Saint-Chamant (Emmanuel-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Couillet (André-Henri-Charles), Afrique équatoriale française Cameroun.
Courtin (André-Paul-François), subdivision de Marseille.
David (Jacques-Pierre-Jean), Extrême-Orient.
De Cardaillac (Jean-Gaston-Marie), Extrême-Orient.
Descheyer (Raymond-Emile-Henri), subdivision de Paris.
Dor (Henri-Maurice-Marcel), division de Casablanca.
Duffau (Jean), subdivision de Pau.
Favier (Charles), subdivision de Lyon.
Ficatier (Albert-Georges-Lucien), subdivision de Paris.
Forst (René-Arsène-Charles), Extrême-Orient.
Fricotelle (Jacques-Paul), subdivision de Versailles.
Guillemin (Claude-Jean-Louis), subdivision de Paris.
Guillotin (Armand-Albert-Joseph-Marie), subdivision d'Amiens.
Hamon (Léon-Georges), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Haza (René-Ferdinand-André), division de Casablanca.
Jerusalemy (Jean-Maurice), Extrême-Orient.
Joux (Henri-Jean), subdivision de Lyon.
Lacu-Puyou (Albert), subdivision de Pau.

MM. Laporte (Jean-Alphonse), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Larre (Léon-Eugène), subdivision de la Sarre.
Laval (Georges), subdivision de Paris.
Lebrun (André-Marie), Tunisie).
Le Guennec (Pierre-Paul), subdivision de Nantes.
Lehr (André-Alfred), Madagascar.
Leyre (Jean-Jacques), subdivision de Versailles.
Loisel (Gérard-Roland-Philippe-Albert), subdivision de Toulon.
Mahieu (Jacques-Jean-Lucien-Ernest), subdivision de Toulon.
Martin (Guy-Henri-Gustave), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Matteudi (René-Jean), subdivision de Toulon.
Monin (Maurice-Victor-Ernest), subdivision de Paris.
Moreau (Louis-Guy-Marie), Extrême-Orient.
Parpaillon (Emile-Albert), subdivision de Montpellier.
Polastron (Jacques-Joseph), subdivision de Bordeaux.
Ravelet (Albert), subdivision de Versailles.
Rebelle (Henri-Paul-Eugène-Marie), subdivision de Chambéry.
Remy (Paul-Marie), Extrême-Orient.
Rocaboy (Yves-Raoul-Hyacinthe), subdivision de Nantes.
Rocheccioli (Thomas-Xavier-Antoine), division de Constantine.
Suaton (René-Roger), Madagascar.
Suet (Bertrand-Marie-Emile), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Tesserot (Pierre-André), subdivision de Marseille.
Theron (Albert-Vincent-Léon), subdivision de Paris.

B. — Les sous-officiers:

MM. Allaire (Jacques-Jean-Marie), subdivision de Paris.
Beis (Pierre-Louis-Joseph), subdivision de Paris.
Carl (Louis), subdivision de Paris.
d'Artois (Yves-Claude-Pierre-Marie), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Delpoux (Justin-Henri), Maroc.
Deltscheff (Pierre), subdivision de Paris.
Escolle (Jean-Paul-Marie), subdivision de Toulon.
Jaillet (René-Léon), subdivision de Paris.
Jarraud (Gabriel-Joseph-Honoré), subdivision de Paris.
Julien (Hubert-Alexandre), subdivision de Paris.
Luciani (Jacques-Pierre), subdivision de la Corse.
Martinez (Jean), Maroc.
Placet (Paul-Jacques-Jules-Marcel), subdivision de Lyon.
Richon (Daniel-Charles-Claude-Henri), subdivision de Paris.
Talamon (Serge-Marie-André), subdivision de Paris.

Artillerie.

A. — Les aspirants:

MM. André (Paul-Emile-Marie), subdivision de Strasbourg.
Bassot (Jacques-Eugène-Roger), subdivision de Paris.
Bataille (Claude-Bernard), subdivision de Versailles.
Bourgeaud (Alexis-André), subdivision de la Corse.
Boutet de Monvel (Pierre-Maurice-Bernard), division d'Alger.
Castet (Jean-Léonce-Victoire), subdivision de Toulouse.
Causse (Albert-Georges-Nicolas-Raymond), subdivision de Montauban.
Chanal (Jean-Firmin), subdivision de Nevers.
Courtot (Charles), subdivision de Strasbourg.
Couton (René-Paul-Louis), subdivision de Grenoble.
Couturier (Gérard-Maurice-Robert), subdivision de Bordeaux.
Damais (Guy-Albert), subdivision de Versailles.
Damien (Pierre-Louis), Afrique occidentale française.
Dayde (Ferdinand-Jean-Michel), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Delaporte (Lionel-Albert), subdivision de Nancy.
Deslandres (Gérard-Henri-Edmond), subdivision de Paris.
Desmazes (Paul-Jean-Victor), subdivision d'Albi.
Dulong (Philippe-Michel-Louis-Marie), subdivision de la Sarre.
Enjalbert (Jean-André), subdivision de Bordeaux.
Fardet (Bernard-Joseph-René), subdivision de Grenoble.
Florent (Raymond-Jean), subdivision d'Arras.
Guitard (Louis), subdivision de Paris.
Guerre (Robert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Guiol (Roland-Louis-André-Moïse), subdivision de Marseille.
Haus (Adolphe-Charles), subdivision de Strasbourg.
Horent (Albert-Pierre-Jules), subdivision de Paris.
Jammy (Gilbert-Edouard), division d'Alger.
Jaume (Hyacinthe-Pierre-Joseph), subdivision de Paris.
Kuntz (Jacques-Raymond), subdivision de Bordeaux.
Larquier-Laplace (Jacques), subdivision de Pau.
MM. Leroyer (Serge-Christian-Ferdinand), subdivision de Rouen.
Leysalle (Jean-René), subdivision de Lyon.
Martin (André-Emile), subdivision de Lyon.
Rebillon (Lucien-René), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Rouxel (Charles-Aimé-Julien), subdivision d'Arras.
Rubeo (Bernard-Ferdinand-Alexandre), subdivision de Caen.
Senaux (Robert-Edouard-François), subdivision de Marseille.
Vergoz (Yves-Stéphen-Jean-Emile), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Viel (Claude), subdivision de Paris.
Virrion (Claude-Marie-Charles), Subdivision de Châlons-sur-Marne.

B. — Les sous-officiers:

MM. Debros (Bernard-Régis), subdivision de Sousse.
Goeau (Alain-Louis-Manuel), subdivision de Paris.
Rabaste (Gaston), subdivision de Paris.
Saunier (Jean-Georges-Marcel), subdivision de Paris.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Le sous-officier:

Astolfi (Paul-Dominique), subdivision de Toulon.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS TECHNIQUES

a) Artificiers.

Godefroy (Pierre-Eugène), Afrique occidentale française.

b) Ouvriers d'état.

Charpentier (Claude-Lucien-Charles), Afrique occidentale française.

ADDITIF N° 2

Infanterie.

A. — Les aspirants:

MM. Ardonceau (André-Jules), subdivision de Nevers.
Balligand (Gilbert-Jules), subdivision d'Albi.
Bautista (Julien-Michel), division de Constantine.
Bichet (Jacques-Jules-François), subdivision de Lille.
Bonhomme (Marcel), division de Casablanca.
de Fanti (Albin-Jean-Baptiste), subdivision d'Albi.
Douchet (Jules-Charles-Edouard), subdivision d'Arras.
Dougados (Jean-Roger), subdivision d'Arras.
Emonet (Marcien-Isidore), subdivision de Nancy.
Gibert (Henri-Charles), Madagascar.
Henric (Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Herry (Corentin-Louis-Marie), division de Casablanca.
Nauwelaers (Marcel-Louis-Cyr), subdivision de Perpignan.
Peltier (Pierre-Eugène), subdivision de Pau.
Pieri (Jean-Pierre-Dominique-François), subdivision d'Albi.
Schwartz (Roger-André-Henri), Extrême-Orient.
Stoecklen (Henri-Rémy), subdivision de Strasbourg.
Tapie (Jean), subdivision de Bordeaux.
Vayre (Georges-René-Louis-Jean), subdivision de Perpignan.
Vinay (Bernard-Marie-Joseph), Extrême-Orient.

B. — Les sous-officiers:

MM. Arnauld d'Andilly (Michel-Joseph-Marie), Afrique occidentale française.
Donckele (François-Marc-Roland-Jean), Afrique occidentale française.

Artillerie.

Les aspirants:

MM. Allenet (Yves-René-Léon-Marie), Maroc.
Bailleux (Jean-Marcel-Marie), subdivision de Lyon.
Bournique (Christian-Marie-France), subdivision de Lyon.
Chaton (Raymond-Edouard-Marie-Joseph), subdivision de Nancy.
d'Aussaguel de Lasbordes (Raphaël-Joseph-Marie), subdivision d'Albi.
Faucquette (Jacques-Louis), subdivision d'Arras.
Fleury (Robert-Alfred-Louis), subdivision de Caen.
Frejaville (Gilbert-Honoré), subdivision de Montauban.
Jung (Jules-Pierre), Maroc.
Lavergne (René-Antonin), subdivision d'Albi.
Mathé (Nicolas-Jean-Jacques), division de Constantine.
Ménard (Bernard-Pierre-René-Marie), subdivision de Saint-Etienne.
Rolland (Jules-Jean-Antoine), Maroc.
Vinel (André-Louis), Maroc.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1292 du 6 novembre 1951 concernant l'approbation et l'application de la convention signée le 11 avril 1951 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts britanniques dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu l'article 13 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et la loi n° 48-1260 du 12 août 1948;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décrète:

Art. 1er. — La convention signée le 11 avril 1951 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts britanniques dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées, qui est entrée en vigueur à cette date, est approuvée.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-1293 du 7 novembre 1951 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie en service à l'administration des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie en service à l'administration des finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie est placé sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et opérant sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie.

« Il se compose de:

« Trois receveurs principaux des finances de 1re classe.

« Six receveurs principaux des finances de 2e classe.

« Quatre fondés de pouvoir de la trésorerie d'Algérie.

« Quatorze inspecteurs principaux de la trésorerie d'Algérie.

« Il comprend en outre:

« Quarante chefs de service du Trésor et soixante-deux sous-chefs de service du Trésor et stagiaires du Trésor de l'administration métropolitaine mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

« *Art.* 2. — Le grade de receveur principal des finances est divisé en deux classes comportant respectivement deux et trois échelons.

« Le grade de fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie comprend deux échelons.

« Le grade d'inspecteur principal de la trésorerie d'Algérie comporte une première classe divisée en deux échelons et une deuxième classe divisée en trois échelons ».

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 susvisé sont complétées comme suit:

« *Art.* 9 bis. — Peuvent être nommés fondés de pouvoir de la trésorerie d'Algérie, les inspecteurs principaux de 1re classe, 2e échelon, figurant sur une liste d'aptitude spéciale établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Cette liste d'aptitude est arrêtée par le ministre des finances et les nominations correspondantes sont prononcées par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur de la comptabilité publique, et après avis du gouverneur général de l'Algérie.

« Les fondés de pouvoir sont nommés à l'échelon de début.

« L'ancienneté minimum exigée dans cet échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

« Les inspecteurs principaux de la trésorerie d'Algérie nommés fondés de pouvoir conservent, pour l'accès à l'emploi de receveur principal des finances de 2e classe, les droits attachés à leur ancien grade ».

« *Art.* 23 bis. — A titre exceptionnel, seront dispensés, pendant l'année 1951, de l'obligation d'être admis dans les cadres des inspecteurs principaux de la trésorerie d'Algérie par la voie du concours, les chefs de service du Trésor issus du cadre des chefs de section principaux de la trésorerie d'Algérie qui auront été inscrits à un tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire.

« Le nombre des inscriptions à ce tableau ne pourra être supérieur à six.

« Aucun agent ne pourra être inscrit au tableau susmentionné si sa note moyenne des trois dernières années et sa note moyenne des années 1941, 1942 et 1943 ne sont pas des notes de grand choix ».

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9 *bis*, l'un des inspecteurs principaux de la trésorerie d'Algérie, inscrits sur la première liste d'aptitude qui sera dressée postérieurement à la publication du présent décret pour la nomination de fondés de pouvoir, pourra accéder directement à l'échelon supérieur.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1294 du 8 novembre 1951 portant modification de certains régimes d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment les articles 3, 6 et 7;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le titre VI et l'article 44 du titre VII de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile.

Les allocations mensuelles prévues à l'article 9 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance sont accordées aux femmes enceintes privées de ressources suffisantes pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance. Elles sont allouées à compter du jour de la demande et sous réserve que la mère observe les prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile et se conforme aux conseils d'hygiène donnés par l'assistante sociale désignée à cet effet.

Le cumul des allocations mensuelles avec les indemnités journalières de repos versées par les organismes de sécurité sociale à leurs ayants droit est interdit. Le cumul des allocations mensuelles avec les allocations prénatales n'est autorisé que dans la limite du taux maximum prévu pour les allocations mensuelles et seulement s'il s'agit d'un foyer dépourvu de ressources en raison de l'impossibilité pour la femme antérieurement à la période de six semaines et pour son conjoint, le cas échéant, d'exercer une activité professionnelle.

Le domicile de secours est le département de résidence actuelle de la mère.

Art. 2. — Les articles 75, 77 et 79 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés comme suit:

« *Art.* 75. — Tout chef de famille, ayant à sa charge deux enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 77 (2e alinéa). — Les allocations ne peuvent être supérieures aux allocations familiales proprement dites du régime général servies aux salariés de la résidence ».

« *Art.* 79 (2e, alinéa 2). — Toutefois, les chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, les veuves ou les femmes seules assumant la charge de leurs enfants peuvent cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'assistance à la famille et de l'une quelconque desdites prestations ».

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 5 juin 1951.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 51-1295 du 8 novembre 1951 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics;

Vu le décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics;

Vu les décrets n° 49-633 du 4 mai 1949 et n° 50-655 du 12 juin 1950 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1951, la période d'application des dispositions du décret précité du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Affectation provisoire au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'une parcelle de terrain sise au lieudit Pont-Sauer, dans la commune de Lembach (Bas-Rhin).

Le ministre du budget,

Sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux eu détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise approuvé par le représentant du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) le 4 avril 1951;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 5 septembre 1951,

Arrête:

Art. 1er — Est affectée provisoirement au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) en vue de l'édification d'un bureau de douanes, une parcelle de terrain d'une superficie de 0,80 are, cadastrée sous le n° section B, 316/275 et située au lieudit Pont-Sauer, dans la commune de Lambach (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Agrément d'une société d'assurances.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;
Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;
Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société d'assurance Mutuelle assurance automobile artisanale de France;
Vu l'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;
Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête.

Art. 1er. — La société d'assurance à forme mutuelle Mutuelle assurance automobile artisanale de France, dont le siège social est à Niort, 14, place du Temple, est agréée dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Contingent et conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1951 qui prévoit notamment l'application d'un droit réduit de 15 p. 100 à certaines briques réfractaires importées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixés par un arrêté,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant la période du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952, les briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° Ex. 1202 A du tarif des douanes) et les briques et pièces de construction réfractaires siliceuses, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si\ O^2$) (n° 1202 B du tarif des douanes) sont admissibles au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 dans la limite d'un contingent de 60.000 tonnes, sans toutefois que les importations puissent excéder 15.000 tonnes par trimestre.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé aux briques et pièces de construction réfractaires importées sous le couvert de certificats conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et de l'énergie.
Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.
Leur délai de validité est fixé à trois mois. Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du commerce
et des relations économiques extérieures,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

ANNEXE

CERTIFICAT

pour l'admission au droit réduit des briques et pièces de construction réfractaires.

(Nos Ex. 1202 A et 1202 B du tarif des douanes.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....
demeurant à (adresse complète) .....
.....
demande à importer au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 prévu par l'arrêté du 9 octobre 1951, les quantités de briques et pièces de construction réfractaires détaillées ci-après:

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et de l'énergie.
(Direction des mines et de la sidérurgie.)

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
.....
(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux fonctionnaires de l'administration académique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1951: page 10681, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « 1er échelon transitoire: 250 — 305.000 », lire: « 1er échelon transitoire: 250 — 303.000 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Lenne (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour la période du 25 juillet 1950 au 14 juin 1951, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions auprès du directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 7 novembre 1951:

Mme Grenot (Léone), sténodactylographe de 3e classe à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la cour des comptes.

Mme Fillon (Odette), employée de bureau dactylographe de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la cour des comptes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1951, en ce qui concerne Mme Fillon, et à compter du 1er février 1951, en ce qui concerne Mme Grenot.

Par arrêté du 7 novembre 1951, sont, pour les périodes indiquées ci-après, placées en service détaché auprès de la direction générale des impôts (enregistrement), les employées de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Sol (Renée), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 23 janvier 1949.

Mlle Kummerle (Anna), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 30 avril 1949.

Mme Buisson (Jeanne), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mai 1949.

Mlle Charvet (Ginette), 5e échelon, du 1er janvier 1948 au 30 juin 1949.

Mlle Dufour (Louise), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 30 juin 1949.

Mme Armange (Paulette), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 6 janvier 1949; du 14 novembre 1949 au 28 février 1950.

Mme Gasc (Lucienne), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 28 février 1950.

Mme Brunette (Clémence), 5e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mars 1950.

Mme Borel (Lucienne), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mars 1950.

Mme Gillier (Renée), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mars 1950.

Mme Klein (Marthe), 4e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mars 1950.

Mme Versy (Anna), 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mars 1950.

Mme Bie (Marie-Louise), 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 30 avril 1950.

Mme Durost (Renée), 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 30 avril 1950.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Nauroy (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détaché pour une nouvelle période d'une durée d'un an, à compter du 1er avril 1951, auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes), pour y remplir les fonctions de chargé des affaires financières près le commissariat du Land Wurtemberg-Hohenzollern.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Bersot (René), commis principal de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, est détaché pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 octobre 1951 sont nommés administrateurs de 3e classe, 6e échelon du cadre normal, à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er octobre 1951, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

MM. Raillon (Jean), Damiani (Paul), Barache (Jacques), Corderoy du Tiers (Jacques), Hadida (Roger).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Perrot (Charles-Emile), percepteur hors classe, nommé percepteur de Strasbourg-Amendes par arrêté du 29 décembre 1950, est mis en service détaché auprès du service de la trésorerie aux armées pour une période maximum de deux ans.

Le présent arrêté a effet à compter du 31 mars 1951.

Par arrêté du 8 novembre 1951:

M. Gabriel (Charles), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de chef de bureau au centre national de la recherche scientifique.

M. Merot (Maurice), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de fondé de pouvoir à l'agence comptable du centre national de la recherche scientifique.

Le présent arrêté a son effet à compter du 23 juin 1951.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Lefort (Robert), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon, placé en service détaché, par arrêté du 26 août 1946, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de sous-chef de service du centre national de la recherche scientifique.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par un arrêté du 9 octobre 1951, est acceptée la démission de M. Lacombe (Jacques-François), ingénieur élève à l'école d'application des manufactures de l'Etat.

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950).

(Art. 66 du code général des impôts.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1951:

Département de la Gironde, page 10835, III. Vins de grands crus: 1° Appellations autres que Sauternes, colonnes 1 et 4, lire:

« *a*) Homologués de 60.000 à 74.999 F autres que Saint-Emilion. Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.

« *a'*) Homologués de 60.000 à 74.900 F (Saint-Emilion). Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare ».

(Le reste sans changement.)

Département de Saône-et-Loire, page 10840, 3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée, Fleurie, colonne 4, dernière ligne, au lieu de: « 38 hectolitres à l'hectare », lire: « 28 hectolitres à l'hectare ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume).

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lorne (Félix-Oculi), ex-instituteur à Sainte-Marie (Martinique), pour les motifs suivants: instituteur d'élite, professeur de cours complémentaire, dévoué aux œuvres d'éducation de la jeunesse et des sports, décédé dans l'exercice de ses fonctions. A trouvé une

mort courageuse le 3 mars 1950 à Sainte-Marie en tentant de sauver de la noyade un des élèves confiés à sa garde, après avoir ramené sain et sauf un premier enfant.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Archives de France.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mlle Cateland (Denise), archiviste adjointe du département du Rhône (6e classe), est détachée, sur sa demande, à compter du 1er avril 1951, et pour une période de cinq ans, au poste d'archiviste municipal de la ville de Reims.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Challande (René), assistant à la faculté des sciences de Rennes, est placé en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique en qualité de chargé de recherches, à compter du 1er octobre 1951, et pour une période d'un an.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Simon (Christian), professeur agrégé de mathématiques au lycée de Bayonne, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Monaco.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 juillet 1951, M. Buffet (Paul), professeur agrégé d'histoire au lycée de Nantes, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie du Jura, en remplacement de M. Martin, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Beaume (Constant), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er mars 1946 et du 1er mars 1951, à la disposition du directeur du conservatoire national des arts et métiers, pour exercer ses fonctions de chef de service de la documentation au centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Panhaleux (Jean-Baptiste), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis pour une durée allant du 9 février 1945 au 18 juin 1948, en position de détachement, pour exercer ses fonctions de conseiller général de la Seine.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Bastien (Lucien), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur de l'école régionale de la sidérurgie de Metz, pour exercer ses fonctions à l'école régionale.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Jacquinot (Pierre), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1947, à la disposition du président de l'organisation centrale des camps et auberges de jeunesse, pour exercer les fonctions de chef du service de la formation des cadres auprès de cet organisme.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Barthe (Roger), instituteur de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis pour une durée de un an à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer ses fonctions d'instructeur régional.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Faure (Emile), instituteur hors classe du département de la Haute-Vienne, est mis pour une durée allant du 15 novembre 1944 au 28 février 1945, à la disposition du ministre des anciens combattants, pour exercer ses fonctions de directeur régional à la direction des prisonniers, déportés et réfugiés de Limoges.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Cartier, née Bonnerie (Georgette), institutrice stagiaire du département de l'Aude, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Blouctet, née Palasse, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des institutrices du département d'Oran, et sera considérée comme détachée. Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1948.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Résultats du concours de recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints d'horlogerie et de mécanique de précision.

Par arrêté du 29 juin 1951, à la suite d'un concours, ouvert le 28 mai 1951, les candidats dont les noms suivent sont déclarés aptes à recevoir une délégation de professeurs techniques ou de professeurs techniques adjoints d'horlogerie ou de mécanique de précision, dans une école nationale professionnelle ou un collège technique (liste par spécialité et par ordre de mérite):

1° *Professeur technique adjoint d'horlogerie.*

M. Alphonse Gaudissard, professeur technique adjoint auxiliaire d'horlogerie à l'école nationale professionnelle de Cluses.

2° *Professeur technique adjoint de mécanique de précision.*

M. Emile Guinchard, maître auxiliaire de mécanique de précision à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Besançon.

3° *Professeurs techniques d'horlogerie.*

M. Jacques Deliou, professeur technique adjoint horloger au centre d'apprentissage de Besançon-Horlogerie.

M. Robert Pouyet, professeur technique adjoint d'horlogerie à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses.

4° *Professeur technique de mécanique de précision.*

M. Pierre Depoutot, professeur technique adjoint de mécanique de précision à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Besançon.

Nomination d'élèves de première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 24 octobre 1951, MM. Grundman (Raphaël) et Cussac (Michel) sont nommés élèves de première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement de MM. Thiebault (Bernard) et Virot (Michel), démissionnaires.

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Habert (Jacques), chargé d'enseignement de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 5e classe, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions aux U. S. A. (lycée français de New-York) pour deux périodes successives de cinq années à compter rétroactivement du 1er octobre 1945.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ayant obtenu, en février 1951, le diplôme d'architecte.

Foulonneau (Daniel).	Ouhayoun (Louis).	Jordanovitch (Georges).
Obegi (Michel).	Dodier (Michel).	Grégoire (Michel).
Kosloff (Boris).	Liebart (Roger).	Fidler (Tatiana).
Pons (Denis).	Gillet (Daniel).	Jouve (Jean-Pierre).
Puijalon (Jacques).	Aubry (Françoise).	Dekbazian (Karnig).
Attar (Salaheddine).	Ramlot (Pierre).	Barroux (Jeanne).
Airoldi (Jacques).	Mosseri (Roger).	Bridonneau (Noël).
Alexandre (Jean).	Lamare (Jacques).	Lacalm (Henri).
Veteau (Georges).	Le Goas (Claude).	Chauvin (Jacques).
Cousin (Jean).	Geudelin (Robert).	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 octobre 1951 autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le decret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 10 octobre 1907 et 14 mai 1913 qui ont institué des taxes de péage au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et, en dernier lieu, l'arrêté interministériel du 9 mars 1950;

Vu le décret du 11 mai 1935 qui a autorisé la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt de 1.100.000 F en vue d'assurer le payement de sa contribution financière aux travaux de remise en état du port de la Nouvelle et des frais de transport et d'assurance de la drague *Pas-de-Calais*;

Vu le decret du 30 décembre 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Narbonne a établir et à exploiter un outillage public au port de la Nouvelle ainsi qu'à aménager et à exploiter des terre-pleins au même port;

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1949 qui a affecté le produit des péages susvisés aux dépenses de premier établissement de la concession d'outillage public et de terre-pleins susmentionnés;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 26 juin 1951 qui a autorisé la chambre de commerce de Narbonne à aménager, au titre de ladite concession d'outillage public et de terre-pleins, un nouveau poste d'accostage au port de la Nouvelle, à l'Est de la darse;

Vu la délibération du 28 juin 1950 par laquelle la chambre de commerce de Narbonne a demandé l'autorisation de couvrir les dépenses lui incombant au titre de ces travaux à l'aide notamment des fonds inutilisés, soit 134.500 F, provenant de l'emprunt de 1.100.000 F autorisé par le décret susvisé du 11 mai 1935 et des fonds à provenir d'un nouvel emprunt de 3.500.000 F qui serait contracté sous la garantie des péages perçus à son profit au port de la Nouvelle;

Vu la délibération du 12 mai 1948 par laquelle le conseil général de l'Aude a décidé de donner la garantie du département à la chambre de commerce de Narbonne pour le payement des annuités d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 11 mai 1935 est remplacé par le texte suivant:

« La chambre de commerce de Narbonne est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 6 p. 100, un emprunt de 1.100.000 F en vue d'assurer le payement:

« 1° A concurrence de 965.500 F, de sa contribution financière aux travaux de remise en état du port de la Nouvelle et des frais de transport et d'assurance de la drague *Pas-de-Calais*;

« 2° A concurrence de 134.500 F, des travaux d'aménagement d'un nouveau poste d'accostage au port de la Nouvelle, à l'Est de la darse, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 2. — La chambre de commerce de Narbonne est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 3.500.000 F en vue d'assurer le payement des travaux d'aménagement du poste d'accostage susvisé

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement pris par le conseil général de l'Aude, le 12 mai 1948, d'accorder la garantie du département à la chambre de commerce de Narbonne pour l'exécution des obligations par elle assumées en exécution de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 26 octobre 1951 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 20 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1942 qui a modifié et fusionné les péages perçus aux ports de Nice, Villefranche et Cannes au profit de la chambre de commerce de Nice;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1948 qui a modifié en dernier lieu le tarif de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1947 qui a affecté le produit desdits péages aux charges résultant pour la chambre de commerce de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 23 avril 1947, de l'outillage public qui lui est concédé dans l'établissement maritime de Nice, Villefranche, Cannes;

Vu la délibération du 29 janvier 1951 par laquelle la chambre de commerce de Nice a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 55 millions de francs en vue:

1° De l'acquisition et de l'installation de deux grues électriques de trois tonnes sur le quai Infernet au port de Nice;

2° De l'exécution de travaux d'alimentation en énergie électrique de la partie Ouest de ce port;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 27 juin 1951 autorisant la réalisation des travaux correspondants au titre de la concession d'outillage public susmentionnée.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à contracter un emprunt de 55 millions de francs en vue:

1° De l'acquisition et de l'installation de deux grues électriques de trois tonnes sur le quai Infernet au port de Nice;

2° De l'exécution de travaux d'alimentation en énergie électrique de la partie Ouest de ce port.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale de crédit agricole.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 7 novembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1950 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Caen, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 20 décembre 1938 qui a affecté l'ensemble du produit des péages ci-dessus désignés à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce dans l'intérêt du port de Caen, et en particulier de celles qui sont ou seront régulièrement contractées pour le développement de sa concession d'outillage dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 3 juin 1936;

Vu la délibération du 21 décembre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Caen a demandé l'autorisation:

a) D'incorporer quatre grues Caillard de 3 tonnes à sa concession d'outillage public du port de Caen;

b) De contracter, sous la garantie des péages susvisés, en vue de régler les dépenses d'acquisition et d'installation de ces engins, un emprunt de 70 millions de francs;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 10 juillet 1951 autorisant l'acquisition des engins en cause, au titre de la concession d'outillage public susmentionnée.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter un emprunt de 70 millions de francs en vue de l'acquisition et de l'installation de quatre grues Caillard, de 3 tonnes, au titre de la concession d'outillage public accordée à cette compagnie au port de Caen.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale du crédit agricole.

L'amortissement de cet emprunt sera effectué dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux national d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce dans le port de Caen.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 7 novembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Granville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au commerce.

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 janvier 1932, modifié par le décret du 16 février 1935, qui a fixé le taux des péages perçus au port de Granville, au profit de la chambre de commerce;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages et notamment l'arrêté interministériel du 24 août 1946;

Vu les délibérations des 30 octobre 1950 et 12 février 1951 par lesquelles la chambre de commerce de Granville a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 16 millions de francs en vue du payement des dépenses restant à sa charge au titre du projet de reconstitution et de modification de l'outillage public portuaire, approuvé par décision ministérielle du 13 octobre 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1951 qui a relevé le taux des péages dont il s'agit et en a affecté le produit aux dépenses restant à la charge de la chambre de commerce au titre du projet susmentionné,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Granville est autorisée à contracter un emprunt de 16 millions de francs en vue du payement des dépenses restant à sa charge au titre du programme de reconstitution et de modification de l'outillage public du port de Granville, approuvé par décision ministérielle du 13 octobre 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Granville au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 7 novembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 février 1932 instituant, au port de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué, modifié par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1948;

Vu la délibération du 8 novembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de cette taxe, un emprunt de 11 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux de déroctage de la « Petite Passe » au port de Saint-Guénolé-Penmarch;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 21 juin 1951 agréant les travaux dont il s'agit;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1951 qui a affecté le produit de la taxe susvisée au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux de déroctage de la « Petite Passe » au port de Saint-Guénolé-Penmarch,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 11 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de déroctage de la « Petite Passe » au port de Saint-Guénolé-Penmarch.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper et régulièrement affecté à cet objet par arrêté interministériel.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 7 novembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913, relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès, et les décrets des 13 mai 1908 et 19 janvier 1920 qui ont institué au port de Rouen des péages sur la jauge des navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et réalisé leur fusion, en particulier:

Le décret du 7 novembre 1934 qui a affecté l'ensemble du produit des péages dont il s'agit à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux du port et ses accès, y compris l'aménagement de l'estuaire de la Seine, le développement de l'outillage de la compagnie consulaire et les différents services qu'elle administre dans le port;

Et l'arrêté interministériel du 5 août 1949 qui, en dernier lieu, a relevé le tarif des ces péages;

Vu les délibérations des 3 août 1950, 28 septembre 1950, 30 novembre 1950 et 22 février 1951 par lesquelles la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter trois emprunts de 250, 130 et 20 millions de francs, en vue de régler le solde de diverses dépenses d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Rouen;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 1er juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt global de 400 millions de francs en vue du règlement du solde de diverses dépenses d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Rouen, savoir:

Acquisition et montage de 24 pontons-grues américains: 250 millions de francs;

Acquisition, montage et aménagement de deux hangars pour la réception des fruits et légumes: Hangar « N » 47 millions de francs, hangar « R » 23 millions de francs;

Acquisition, montage et aménagement d'un hangar pour l'entreposage des marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime (hangar de Biessard): 2 millions de francs;

Aménagement d'un hangar servant à la réception et à l'entreposage des bananes (hangar « V »): 18 millions de francs;

Construction et aménagement d'un chai à vins: 60 millions de francs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale de crédit agricole.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 7 novembre 1951 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 19 décembre 1933 instituant au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la commune de Croix-de-Vie, une taxe sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté interministériel du 23 août 1948 substituant la chambre de commerce de la Vendée à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du péage susvisé;

Vu la délibération du 23 janvier 1951 par laquelle la chambre de commerce a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 9 millions de francs, en vue de faire face aux charges lui incombant pour la réalisation de travaux complémentaires d'amélioration et d'extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 25 mai 1951;

Vu l'arrêté interministériel (article 3) du 9 juillet 1951 portant affectation aux travaux susvisés de la taxe sur le poisson débarqué et relèvement du taux de cette taxe,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Vendée est autorisée à contracter un emprunt de 9 millions de francs en vue de faire face aux charges qui lui incombent pour la réalisation de travaux complémentaires d'amélioration et d'extension du port de Saint-Gilles-Croix de-Vie, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 25 mai 1951.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la chambre de commerce de la Vendée et régulièrement affecté à cet objet par arrêté interministériel du 9 juillet 1951.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 30 octobre 1951 relatif à l'affermage du réseau départemental de tramways d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, modifiée par celle du 22 avril 1916, sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie;

Vu le décret du 1er septembre 1936, notamment le titre II, portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 27 octobre 1935 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu les différents décrets relatifs au réseau concédé à la Société des chemins de fer sur route d'Algérie et, notamment, le décret du 6 mai 1940 qui a approuvé la convention passée le 30 novembre 1936 entre le département d'Alger et la Compagnie des chemins de fer sur route d'Algérie en vue de fixer le nouveau régime d'exploitation dudit réseau;

Vu les délibérations du conseil général d'Alger des 20 octobre et 21 décembre 1948 et 30 octobre 1950;

Vu les rapports du service du contrôle des 5 février 1949, 26 septembre 1950 et 6 janvier 1951;

Vu la lettre du préfet d'Alger du 7 février 1951;

Vu les avis de l'inspection générale des voies ferrées secondaires et des transports urbains des 20 octobre 1949 et 5 mai 1951;

Vu la lettre du ministre des finances et des affaires économiques du 20 mai 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° L'avenant n° 7 à la convention du 30 novembre 1936, intervenu le 31 décembre 1948 entre le préfet d'Alger, au nom du département, et la Société des chemins de fer sur route d'Algérie, en vue de mettre fin par anticipation à ladite convention;

2° La convention, ainsi que ses trois annexes et le cahier des charges joints, passée le 1er février 1950 entre le préfet d'Alger, au nom du département, et la Société des chemins de fer sur route d'Algérie en vue de l'affermage à cette dernière du réseau qui lui était précédemment concédé.

L'avenant n° 7, la convention, les annexes et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur.

CHARLES BRUNE.

Décret du 6 novembre 1951 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 novembre 1951, M. Partridge (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la préfecture de la Seine, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (code des pensions), 60 ans d'âge, 36 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 10 février 1952.

La cessation de fonction de l'intéressé est fixée à la même date.

Renouvellement de la concession d'exploitation de la forme de radoub du port de Bayonne accordée à la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 15 octobre 1951, la chambre de commerce de Bayonne a été autorisée à continuer, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, l'exploitation de la forme de radoub construite par l'Etat au port de Bayonne.

Concession à la chambre de commerce de Bayonne de la forme de radoub du port de Bayonne.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'exploitation d'une forme de radoub existant au port de Bayonne et de ses abords. L'ensemble de l'installation occupe une surface de 7.930 mètres carrés, intérieure au liseré jaune du plan joint au présent cahier des charges.

1° Le bassin de radoub a pour dimensions principales:

Largeur de l'entrée: au radier, 15 m.; au couronnement, 15 m.

Longueur sur tins: 94 m.

Longueur extrême utilisable: 98 m.

Altitude du radier de l'entrée par rapport au zéro du port: 2.36 m.;

2° Les ouvrages, appareils et installations ci-après sont compris dans la concession:

a) Deux duc d'Albe pour accostage avant entrée et après sortie des navires en forme,

b) Des terre-pleins, chaussées, trottoirs, aqueducs et caniveaux compris à l'intérieur d'une clôture, et la clôture elle-même constituée par une grille scellée au mur de fondation;

c) Un bateau-porte, sa pompe d'épuisement et les agrès de manœuvre;

d) Un groupe d'appareils d'épuisement de la forme de radoub comprenant:

Pour les épuisements généraux: trois pompes rotatives à axe vertical système Rateau, trois moteurs triphasés de 60 CV en marche continue, vitesse 970 t/min., 208 volts 50 périodes, rendement 89,5 p. 100 cos = 0,86;

Pour les épuisements d'entretien: un groupe moto-pompe type Rateau, moteur triphasé de 40 CV 970 t/min;

Le bâtiment de machinerie d'épuisement;

Deux transformateurs de 125 KVA de puissance chacun;

e) Sur le terre-plein Sud-Est, une grue à vapeur locomotive de 5 tonnes et sa voie de roulement avec plaque tournante;

Sur le terre-plein Nord-Ouest, une grue à vapeur de 1.500 kg; ces divers engins étant destinés à la manutention des matériaux, agrés et approvisionnements de toute nature nécessaires à la réparation des navires;

f) Deux cabestans à main, une ligne de 47 tins;

g) Des appareils d'éclairage;

h) La canalisation d'eau douce;

i) Un bâtiment à sheds de 230 mètres carrés sur le terre-plein Nord-Ouest;

j) Les cabinets d'aisances.

Ne sont pas compris dans la concession: les murs de quai et perrés bordant l'Adour, de part et d'autre de l'entrée de la forme de radoub.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Entretien à la charge de l'Etat.

Art. 5. — L'Etat assumera à ses frais l'entretien des maçonneries, tant de la forme proprement dite que des puisards et des aqueducs d'épuisement et de remplissage.

Toutefois, la chambre de commerce sera responsable, sauf recours contre qui il appartiendra: de la réparation des dommages causés à ces ouvrages par le fait de ses ouvriers, ainsi que par le fait des navires admis dans la forme, de leurs équipages ou des ouvriers employés à leurs travaux.

Si l'exécution des travaux à la charge de l'Etat nécessite l'assèchement de la forme en dehors des périodes où elle sera occupée par les navires, l'administration remboursera à la chambre de commerce les dépenses réelles en énergie électrique et main-d'œuvre (y compris charges afférentes) qu'aura nécessité l'épuisement, avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 100), pour frais généraux.

La chambre de commerce ne pourra valablement prétendre à indemnité pour retard ou insuffisance, de travaux d'entretien à la charge de l'Etat, comme aussi pour l'exécution de ces travaux, que s'il en résulte pour elle une privation complète de jouissance de la forme de radoub d'une durée de plus de huit (8) jours consécutifs. Lorsque la durée ininterompue de privation complète de jouissance de la forme sera de plus de huit (8) jours et de moins de quarante (40), la chambre de commerce n'aura droit conventionnellement, pour toute indemnité, qu'à une réduction du montant de la redevance annuelle calculée proportionnellement d'après la durée totale de la privation de jouissance.

Entretien et nettoiement
à la charge de la chambre de commerce.

Les ouvrages autres que ceux désignés au premier alinéa de l'article précédent seront entretenus en bon état par les soins et aux frais de la chambre de commerce, de manière à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce sera également tenue d'y faire à ses frais les réparations de toute nature qui pourront être nécessaires.

La chambre de commerce fera peindre au moins une fois tous les deux ans les ouvrages métalliques dépendant de la concession, y compris les surfaces extérieures et intérieures des bateaux-porte.

Elle sera tenue de faire passer, tous les trois ans au moins, le bateau-porte dans la forme de radoub, afin d'en gratter, peindre et réparer au besoin la quille, les étambots et les ferrures et d'en changer les paillets s'il est nécessaire.

Elle aura la charge d'entretenir les pavages et empierrements des terre-pleins compris dans les limites de la concession.

Elle devra, sous réserve des obligations imposées aux usagers par l'article 14 ci-après, tenir constamment tous les terre-pleins et ouvrages en parfait état de propreté.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Modifications ou additions aux ouvrages et appareils.

Art. 6. — Avec l'autorisation de l'administration, la chambre de commerce pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation de la forme de radoub, modifier les ouvrages et appareils existants ou en établir de nouveaux.

Elle sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets correspondants. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils à installer. Le ministre aura droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Ces matériaux, ainsi que les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation, devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogation autorisée par le ministre des travaux publics.

A mesure que les travaux de modification ou d'établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, sur la demande de la chambre de commerce et l'ingénieur en chef du port en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Sauf convocation contraire, toutes les dépenses correspondantes seront à la charge de la chambre de commerce.

L'administration se réserve le droit d'établir elle-même, à défaut de la chambre de commerce, les installations et appareils supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la bonne exploitation de la forme de radoub.

La chambre de commerce devra prendre les dispositions propres à faciliter l'exécution des travaux; elle devra aussi assurer l'exploitation des installations et appareils, après qu'il lui en aura été fait remise.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Obligations spéciales imposées à la chambre de commerce dans l'intérêt de la circulation publique.

La chambre de commerce sera tenue de supporter la circulation des piétons sur le bateau-porte; elle devra, pour faciliter cette circulation, laisser le bateau-porte échoué dans son enclave en dehors des périodes où l'enlèvement en sera rendu nécessaire, soit par des travaux de réparation, soit par des manœuvres d'entrée ou de sortie des navires.

Délais d'exécution.

Art. 11. — (Supprimé.)

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent article, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Toute demande sera inscrite, dans l'ordre et à la date de sa production, sur un registre à souche tenu par les soins de la chambre de commerce. Il en sera délivré à son auteur un reçu extrait du registre et portant indication de la date et du numéro d'ordre de l'inscription.

La demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à entrer en forme et de la durée probable de l'occupation de la forme.

Les registres d'inscription seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Toute demande d'admission sera accompagnée du versement entre les mains de la chambre de commerce, à titre d'arrhes, d'une somme égale à la moitié de la somme qui serait due pour l'asséchement de la forme.

Lorsque le tour du navire sera venu et que la forme sera sur le point d'être libre, la chambre de commerce en avisera par écrit, vingt-quatre heures au moins à l'avance, l'armateur, le consignataire ou le capitaine de ce navire. En cas de contestation sur l'affectation de la forme, l'ingénieur en chef du port statuera en dernier ressort.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu et les arrhes demeureront acquises à la chambre de commerce lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et qu'en outre un délai de huit jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu, la première fois, entrer en forme.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé :

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée;

3° Aux navires affectés au service d'une ligne postale subventionnée comme telle par le Gouvernement français et partant à jour fixe du port de Bayonne, lorsque leur admission en forme ne pourra être reculée sans les exposer à manquer la date fixée pour leur départ.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et en dernier ressort à l'ingénieur en chef du port.

Il ne sera pas versé d'arrhes pour les bâtiments de l'Etat, mais si l'un de ces bâtiments n'était pas prêt à entrer en forme au moment fixé ou se trouvait dans les conditions où, en exécution des dispositions du septième alinéa ci-dessus, un navire de commerce inscrit perd son rang d'inscription avec obligation d'abandonner les arrhes versées, la chambre de commerce aurait droit à une indemnité égale à la moitié de la taxe d'asséchement de la forme.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail dans le port, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit, au bureau de la forme, au plus tard pendant la dernière demi-journée ouvrable précédant le moment choisi pour l'opération. Toutefois, dans le cas de houle occasionnée en rivière par la grosse mer, les opérations d'entrée et de sortie du ou des navires pourront être ajournées.

Horaires d'entrée.

La chambre de commerce ne peut être obligée, sauf en cas d'urgence, dont le capitaine du port est seul juge, de faire entrer un navire dans la forme ou de l'en faire sortir après le coucher du soleil.

Manœuvre bateau-porte.

La chambre de commerce aura la charge de manœuvrer le bateau-porte, de mettre la forme à sec et de l'y maintenir constamment pendant la durée du séjour des navires, en épuisant, s'il y a lieu, l'eau versée par les navires ou employée au lavage des coques, d'enlever après chaque asséchement la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les maçonneries ou sur les tins.

Asséchement.

Elle devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'asséchement de la forme dans le délai maximum de quatre heures non compris les arrêts d'épuisement demandés par les usagers.

Matériel accessoire.

Elle devra toujours avoir, en quantité suffisante, les chemins, chevalets et planches d'échafaudage nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretien; toutefois, elle ne saurait être tenue responsable des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter de leur utilisation.

Occupation des terre-pleins.

La chambre de commerce sera tenue de laisser occuper gratuitement, sur les terre-pleins voisins des formes, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque navire et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

Responsabilité.

Elle sera responsable vis-à-vis des armateurs et capitaines, le cas de force majeure étant toutefois réservé, mais sans recours contre l'Etat, des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'épuisement, rentrée d'eau dans la forme et, d'une manière générale, par le fait d'une infraction quelconque aux clauses du présent cahier des charges commise par elle ou par ses agents.

Obligations des usagers.

Entrée et sortie. — Accorage et désaccorage des navires.

Art. 17. — Tout navire rentrant en forme doit se présenter stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Lorsque la stabilité du navire aura été modifiée pendant le séjour en forme et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries aux ouvrages pendant le relèvement ou la sortie du navire, une visite spéciale de la forme pourra, sur la demande du concessionnaire, être effectuée après la sortie. Si l'on constate effectivement une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il supportera les frais de réparation, payera aux conditions du tarif pour la réparation de bers ou de tins spéciaux, l'assèchement et l'occupation de la forme nécessités par la visite et la réparation. Dans le cas contraire, tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

Les armateurs et les capitaines auront la charge et la responsabilité de l'échouage, de l'accorage et le désaccorage des navires.

Ils fourniront les engins et les matériaux nécessaires à ces opérations. La chambre de commerce sera seulement tenue de mettre à la disposition des navires les cabestans et le matériel d'accorage et de désaccorage qu'elle possédera qu'il lui est demandé; même dans ce dernier cas, ce matériel accepté, la responsabilité du halage, de l'accorage et du désaccorage des navires incombera aux armateurs et capitaines.

Seront également à la charge de l'armateur la préparation des bers et tins spéciaux, le halage des navires à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la forme et sur les terre-pleins.

Durée d'occupation. — Accélération des travaux.

Réserve faite des cas exceptionnels dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, la durée d'occupation de la forme par le même navire sera limitée à dix jours à partir de l'assèchement, dimanches et fêtes compris

Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi les agents chargés de la police du port les mettraient en demeure d'avoir à évacuer la forme dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autre formalité, d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis d'introduire l'eau dans la forme et de hâler le navire en dehors, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires et capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat.

Les mêmes mesures pourront être prises à toute époque après mise en demeure, à partir de l'expiration du délai de dix jours stipulé précédemment ou de tout délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur en chef du port pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux de l'armateur, consignataires et capitaines des navires présents en forme qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement, par mesure générale, à tous les navires utilisant la forme, elle sera en outre portée à la connaissance du public, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par voies d'affiches apposées, par les soins et aux frais de la chambre de commerce, aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation, les plus-values ou prix spéciaux pour le travail de nuit, ainsi que pour le travail des dimanches et jours fériés, s'il en est prévu à l'article 23, seront supprimés et les tarifs d'éclairage seront réduits de 20 p. 100.

Réparation des navires.

Les usagers feront exécuter par qui bon leur semblera les réparations de leurs navires, mais pour les réparations courantes ils devront exclusivement se servir de chemins, chevalets et planches d'échafaudages appartenant à la chambre de commerce. Ils auront à leur charge le transport, la descente, le montage et l'installation des chemins, chevalets et planches. Ils seront responsables vis-à-vis de la chambre de commerce des détériorations que ce matériel pourrait éprouver.

Lorsque les réparations du navire seront terminées et avant qu'on introduise l'eau dans la forme, il sera procédé, par l'armateur et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets, débris et déchets de toutes sortes provenant du navire ou employés à ses travaux et qui se trouveraient encore sur les terre-pleins, le radier, les rigoles et les banquettes de la forme. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à cette prescription, il y serait, après une mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention de grande voirie.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quant les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Art. 19. — (Supprimé.)

Eclairage.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer à la charge des usagers les terre-pleins pendant le séjour des navires dans la forme de radoub.

Installations annexes.

Art. 21. — La chambre de commerce sera tenue d'installer dans un délai d'un an aux abords de la forme de radoub une prise de courant électrique de 220 volts, munie d'un compteur. La consommation de courant sera à la charge des usagers qui rembourseront à la chambre de commerce les kilowatts utilisés au prix fixé par le distributeur d'énergie, majoré de 30 p. 100 pour frais généraux.

Règlement du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Manœuvre du bateau-porte. — Assèchement de la forme après l'entrée du navire:

	Francs.
1° Au-dessous et jusqu'à 500 tonneaux	18.900 »
2° Pour chaque tonneau au-dessus de 500 et jusqu'à 2.000	15 35
3° Pour chaque tonneau au-dessus de 2.000	9 45

B. — Occupation de la forme, par jour, après assèchement:

4° Au-dessous et jusqu'à 100 tonneaux	6.200 »
5° Pour chaque tonneau au-dessus de 100 et jusqu'à 300	9 45
6° Pour chaque tonneau au-dessus de 300 et jusqu'à 500	5 90
7° Pour chaque tonneau au-dessus de 500 et jusqu'à 2.000	3 »
8° Pour chaque tonneau au-dessus de 2.000	4 25

	Francs.
C. — Assèchement et entretien de la forme pour la préparation d'un ber ou de tins spéciaux:	—
9° Assèchement de la forme	7.560 »
10° Pour chaque jour d'entretien après l'assèchement	2.480 »
Location de chevalets pour échafaudages, y compris les abroches, coins et cales nécessaires:	
Au-dessous et jusqu'à 3 mètres de hauteur et par jour	32 »
Au-dessus de 3 mètres et jusqu'à 5 mètres, par jour	62 6
Au-dessus de 5 mètres de hauteur et par jour	157 1
Location de planches pour échafaudages:	
Au-dessous et jusqu'à 5 mètres de longueur, par jour	3 5
Au-dessus de 5 mètres et par jour	5 9
Locations de chemins d'accès aux navires, par jour	125 2
Opérations diverses:	
Déplacement, sur la demande du capitaine d'espars, épontilles ou étais, afin de faciliter les opérations du navire, pour chaque pièce déplacée et mise en place, quelles que soient les dimensions de la pièce	47 »
Enlèvement et mise en place d'un tin, sur la demande du capitaine, quels que soient le procédé employé et les déchets provenant de l'opération	945 »

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Application du tarif de la forme.

Art. 28. — Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France; les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

La durée de l'occupation de la forme sera évaluée par journée et demi-journée, chaque période d'une demi-journée devant commencer à minuit et midi.

La première demi-journée à porter en compte sera celle qui suivra la fin des travaux d'assèchement.

L'usager pourra exiger que l'assèchement soit interrompu à deux reprises au plus; pendant des temps qu'il fixera dans une lettre déposée par lui au bureau de la forme au moment de l'entrée du navire, sans que le total de ces temps d'interruption puisse dépasser une demi-journée.

La dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans la forme à la condition d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation de la forme pendant les heures supplémentaires de travail de jour, et au plus tard au cours de la dernière demi-journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement, et, d'autre part, que rien ne s'oppose, du fait de l'usager, à l'introduction de l'eau dans la forme.

La mise en eau pourra être interrompue sur la demande écrite des armateurs; dans ce cas, la dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle l'introduction de l'eau aura été reprise pour la dernière fois.

Si l'introduction de l'eau dans la forme et l'enlèvement du bateau-porte étaient retardés par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'usager ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité mais il n'aurait à payer de taxe pour le délai supplémentaire d'occupation de la forme que si des travaux étaient exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flottaison du navire.

Une fois l'introduction de l'eau terminée et le bateau-porte enlevé, le navire devra faire toute diligence pour sortir de la forme, en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'un jour entier.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jour d'occupations qu'ils aient, ou non, été utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers pourront travailler la nuit à la visite ou aux réparations des navires, à la condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne seront soumis à aucun supplément de taxe, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens; si l'éclairage est assuré par la chambre de commerce, ils auront seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Echouement de plusieurs navires dans la même forme.

La chambre de commerce ne pourra échouer à la fois dans la même forme deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs.

Dans ces cas, les taxes à payer s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'un seul navire, tout navire d'un tonnage différent à 100 tonneaux étant compté comme s'il avait 100 tonneaux et le partage des taxes totales ainsi établies se faisant au prorata du tonnage réel de chaque navire, celui de moins de 100 tonneaux comptant pour 100 tonneaux.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Services rémunérés par les taxes d'usage de la forme.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce les frais de fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes opérations prévues à l'article 13.

Tous les autres frais seront à la charge des usagers.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — (Annulé.)

Art. 31. — (Annulé.)

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec les compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 34. — Sous réserve du payement préalable d'arrhes prévu à l'article 25 (§ 5), les taxes devront être payées par le capitaine, armateur ou consignataire ou, à défaut, par l'auteur de la demande d'inscription aussitôt après l'assèchement des travaux de visite ou de réparation des navires.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant les dépenses exposées par la chambre de commerce en vertu des dispositions des 2°, 5°, 6° et 8° alinéas de l'article 14.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs: il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — (Annulé).

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Il sera procédé le cas échéant à la revision des tarifs maxima dans les mêmes conditions que pour la revision des taxes d'usage de l'outillage.

Redevance.

Art. 41 *bis*. — La redevance sera fixée annuellement à 10 p. 100 des bénéfices nets d'exploitation de la concession avec un minimum annuel de 1.000 F. Cette redevance pour l'année écoulée sera payée le 1er juillet suivant au plus tard entre les mains du receveur des domaines de Bayonne.

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à quatorze ans, quatre mois et 8 jours à partir du 23 août 1946, jour de l'expiration de la précédente concession accordée par le décret du 23 août 1914 et prorogée jusqu'au 23 août 1946 (arrêté du 10 février 1940). Elle expirera le 31 décembre 1960.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Contribution.

Art. 49 — La chambre de commerce supportera les contributions de toute nature auxquelles elle-même ou l'Etat pourrait être assujetti en raison de la forme de radoub et de ses dépendances. La chambre de commerce sera tenue, en outre, de souscrire, s'il y a lieu, la déclaration de constructions nouvelles prévues à l'article 161 du code général des impôts directs.

Assurance contre l'incendie.

Art. 49 *bis*. — La chambre de commerce sera tenue d'assurer contre l'incendie tous les bâtiments et tout le matériel d'exploitation.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Chambre de commerce de Bayonne:
Le président.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 15 octobre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATEGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATEGORIES d'emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 15 octobre 1951.

Budget primitif du port autonome du Havre pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 2 novembre 1951, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du port autonome du Havre pour l'exercice 1951 ont été arrêtées à la somme de 2.237.757.549 F pour le budget d'exploitation et à la somme de 5.890.814.133 F pour le budget des investissements.

Commission permanente de signalisation.

Par arrêté en date du 3 novembre 1951, la commission permanente de signalisation, créée par arrêté du 4 février 1948, et la commission d'agrément des types de signaux routiers et des entreprises habilitées à les fournir, créée par arrêté du 11 juin 1947, sont fusionnées en une seule commission qui prend le titre de commission permanente de signalisation.

Cette commission est ainsi composée:

Un inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Le directeur des routes ou son représentant.

Un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de l'administration départementale et communale et de la protection civile).

Un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la réglementation et des étrangers).

Un représentant du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), état-major des forces armées (guerre).

Un représentant du ministre de la défense nationale (sous-direction de la gendarmerie).

Le directeur du laboratoire des ponts et chaussées ou son représentant.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Un représentant des services techniques de la préfecture de la Seine.

Deux ingénieurs des ponts et chaussées qui rempliront les fonctions de rapporteurs.

Un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Un représentant de l'Automobile-Club de France.

Un représentant du Touring-Club de France.

Un ingénieur conseil en signalisation.

Un représentant du syndicat des fabricants de panneaux de signalisation.

Le secrétariat sera assuré à la diligence de la direction des routes.

Les arrêtés des 4 février 1948, 2 septembre 1948, 24 juillet et 6 novembre 1950, 11 juin 1947 et 23 juin 1950 sont abrogés.

Par arrêté en date du 3 novembre 1951, sont nommés membres de la commission permanente de signalisation:

M. Pelissonnier, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Le directeur des routes.

M. Arnaud, inspecteur général de la vicinalité pour la direction générale de l'administration départementale et communale et de la protection civile au ministère de l'intérieur.

Le chef du 4e bureau de la direction de la réglementation et des étrangers au ministère de l'intérieur.

M. le chef d'escadron Basset pour l'état-major des forces armées (guerre) au ministère de la défense nationale.

Le chef du bureau technique de la sous-direction de la gendarmerie au ministère de la défense nationale.

M. Duriez, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint du laboratoire des ponts et chaussées.

M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Herzog, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef des services techniques de la préfecture de la Seine.

M. Vandange, ingénieur des ponts et chaussées.

M. David, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Perez, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Colson, représentant de l'Automobile-Club de France.

M. Thirot, représentant du Touring-Club de France.

M. Toubas, ingénieur conseil en signalisation.

M. Garbarini, représentant du syndicat des fabricants de panneaux de signalisation.

MM. Vandange et David rempliront les fonctions de rapporteurs.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Giovaninetti (Alain), déclaré admissible à l'emploi de secrétaire d'administration, à la suite du concours ouvert en 1950, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics.

Son affectation sera précisée ultérieurement.

Ces dispositions prennent effet à dater du 19 novembre 1951.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 novembre 1951, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé à M. Machado (Marcel), élève titulaire sorti en 1951 de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 novembre 1951, ont été acceptées les offres de démission présentées par MM. Baré (Michel), Gau (Christian) et Rabeyroux (Michel), élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Hillon (Georges), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 5e échelon, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de reviseur de 1re classe, 3e échelon, au service interdépartemental de Bordeaux.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Piriou (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe, en service détaché auprès de la Chambre de commerce de Quimper, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, en vue d'occuper les fonctions de directeur des services généraux.

Cette disposition aura effet du 1er mai 1951.

Tableau supplémentaire d'avancement de classe, pour l'année 1951, des administrateurs civils de l'administration centrale (aviation civile et commerciale).

Un tableau supplémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour l'année 1951, est établi, comme suit:

A. — *Inscription pour la classe exceptionnelle.*

Compte tenu des dispositions des articles 2 et 54 de la loi du 19 octobre 1946.

1 M. Fayret (Antonin).
2 M. Duffaud (Léon).

B. — *Inscription pour la 1re classe.*

1 Mme Usquin (Marie).
2 Mme Reiter (Madeleine).
3 Mlle Ladet (Germaine).
4 M. Leborgne (Jacques).

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 novembre 1951, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

De la 1re classe à la classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Fayret (Antonin), Duffaud (Léon).

De la 2e classe à la 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

Mlle Hursul (Georgette), Mme Usquin (Marie).

De la 3e classe à la 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Baqué (Jean).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 51-1296 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des ingénieurs en chef du service des instruments de mesure à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, notamment son article 5, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef du service des instruments de mesure peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue aux tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions fixées à l'article 13 du décret susvisé du 7 mai 1946, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à la hors-classe de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du cadre des ingénieurs en chef des instruments de mesure.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 5 novembre 1951, est agréé sous le n° 210 le générateur d'acétylène Ethagaz, type 4, à contact et à haute pression, construit par les Etablissements Demandre et fils, 7, rue de l'Hôpital, à Libourne (Gironde), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

Abrogation de l'arrêté du 13 octobre 1943 soumettant certains produits de l'industrie chimique ou parachimique à l'agrément préalable des pouvoirs publics.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi provisoirement applicable n° 360 du 6 juillet 1943 relative à la fabrication et à la vente des produits de l'industrie chimique ou parachimique;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1943 fixant les catégories de produits soumis à l'agrément préalable prévu par la loi n° 360 du 6 juillet 1943,

Arrête.

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1943 soumettant certains produits à l'agrément préalable des pouvoirs publics, en exécution des prescriptions de la loi provisoirement applicable n° 360 du 6 juillet 1943 relative à la fabrication et à la vente des produits de l'industrie chimique ou parachimique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Conseil d'administration du bureau minier guyanais.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Eugène Simoneau, préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur, est désigné comme membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais, en remplacement de M. Pierre Damelon.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France (service national).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée et complétée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 15 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 18 octobre 1923 relatif à la représentation de l'Etat dans les sociétés subventionnées;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment l'article 52 aux termes duquel l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement auprès de toute société exploitant un réseau de transport d'énergie électrique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 36;

Vu l'arrêté du 2 février 1948 relatif au commissariat du Gouvernement auprès d'Electricité de France (service national),

Arrête:

Art. 1er. — M. Saulgeot (Louis), directeur du gaz et de l'électricité, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France (service national), en remplacement de M. Varlet.

Art. 2. — L'arrêté du 2 février 1948 est abrogé.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions;

Vu la loi du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône;

Vu le décret du 13 janvier 1931, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 27 mai 1921;

Vu le décret du 18 octobre 1923, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, et fixant les conditions de la représentation de l'Etat dans les sociétés auxquelles il contribue financièrement, sous forme d'avance ou de subvention, dans les conditions prévues par cette loi;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la Compagnie nationale du Rhône, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1946 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône;

Arrête:

Article unique. — M. Saulgeot (Louis), directeur du gaz et de l'électricité, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône en remplacement de M. Varlet.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint du Gouvernement au conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 mai 1946, modifié par le décret n° 49-1107 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — M. Saulgeot, directeur de l'électricité et du gaz, est nommé commissaire du Gouvernement au conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en remplacement de M. Varlet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Chauvez, ingénieur des mines, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement au conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Tessonneau (Rémy), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détaché auprès de l'institut des hautes études cinématographiques, en qualité d'administrateur général, pour une période de cinq ans au minimum, à compter du 1er septembre 1951.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 novembre 1951, les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1951 admettant Mme Callier (Andrée), employée de bureau, 4e échelon, à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 novembre 1951, ont été rapportées.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme North (Lydie), adjoint administratif de 1re classe, 4e échelon, est détachée auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er août 1950, pour y être chargée du secrétariat de l'école technique et pratique des mines.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, M. Nicol (Albert), chef de travaux pratiques de 1re classe à occupation principale, a été promu à la hors-classe de son grade à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, sont nommés élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent:

MM.
De Guenin (Jacques);
Le Drogo (Alain);
Vinciguerra (Louis);
Sol-Rolland (Philippe);
Clement (Michel);
Lescot (Claude);
Colle (François);
Ratier (Jean-Louis);
Decroix (Jean);
Cardinal (Pierre);
Chaloupy (Pierre);
Genet (François);
Clement (Pierre);
Mayer (François);
Caleix (Clovis);
Bernard (François);
Lugez (Jean);
Erhart (François);
Buffet (Antoine);
Seibel (Georges);
Dailloux (Paul);
Prevot (Paul).
Marchandon (Jean);
Poujade (Jacques).
Mustelier (Jean-Pierre);
Le Borgne (Pierre-Yves);
Gurs (Pierre);
Carayon (Gilbert);
Chevrier (Marcel);
Migne (Jean-Paul);
Rouanet (Henry);
Barret (Philippe),

en remplacement de:

MM.
Rottner (Jean);
Sulzer (Henri);
Ruty (Michel);
Le Roy (Philippe);
Brignon (Charles);
Ducros (Pierre);
Lesimple (Claude);
Goutard (Michel);
Prandi (Erio);
Sicard (Fernand);
Citerne (Jean);
Taussig (Diétrich);
Chaverebiere de Sal (Alain);
Pichon (Pierre);
Fanton d'Andon (Bernard);
Loridon (Francis);
Codude (Marcel);
Despres (Alain);
Defontaines (Charles);
Caillaud (Philippe);
Mosser (Jean-Louis);
Clamens (Henri);
Godefroy (Jean-Pierre);
Puech (Louis);
Brun (Claude);
Segond (Pierre);
Senouillet (Gérard);
Quinio (Jean-Pierre);
Vanroyen (Robert);
Caire (Jean-Paul);
Belaubre (Gilbert);
Bonnet (André),

démissionnaires.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, M. Froissart (Charles), élève titulaire français de deuxième année à l'école nationale supérieure des mines de Paris, est considéré comme démissionnaire.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951 M. Doligez (André), ancien élève de l'école polytechnique, a été admis en qualité d'élève titulaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Inspection générale.

Par arrêté du 7 novembre 1951, M. Le Guellec (Jean), inspecteur général de l'industrie et de l'énergie, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, en qualité de président du conseil d'administration du Gaz de France.

Mines.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, M. Boucly (Victor), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, en fonctions à l'arrondissement minéralogique de Lille, est placé en service détaché pour cinq ans auprès de la direction des travaux publics du gouvernement général de l'Algérie, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté en date du 5 novembre 1951, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, ont été promus:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des T. P. E.

Indice 475.

(A compter du 3 octobre 1951.)

MM.
Dumontet (Henri).

Chadeau (Daniel) (service détaché).

Indice 450.

(A compter du 3 octobre 1951.)

M. Boutry (Gustave).

A la 1re classe du grade d'ingénieur des T. P. E.

(A compter du 1er juillet 1951.)

MM.
Vidal (Alexandre) (ancienneté-choix)
Yvinec (Albert) (choix).
Maubon (François) (ancienneté).

A la 2e classe du grade d'ingénieur des T. P. E.

(A compter du 1er juillet 1951.)

MM.
Tonnerre (Charles) (choix).
Bartier (Pierre) (ancienneté).
Bartier (Etienne) (ancienneté-choix)
Malplat (Pierre) (choix).
choix).
Charles (Antoine) (ancienneté-choix).
Grégoire (Emile) (service détaché).

(A compter du 28 décembre 1951.)

MM.
Manesse (Jacques) (choix).
Leleon (Henri) (ancienneté-choix).

A la 3e classe du grade d'ingénieur des T. P. E.

(A compter du 1er juillet 1951.)

MM.
Herbaut (Georges) (ancienneté-choix).
Baucher (Pierre) (choix).
Aube (Gustave) (service détaché).
Vinson (Raoul) (service détaché).
Brivady (André) (ancienneté).
Flageolet (Valéry) (service détaché).

A la 4e classe du grade d'ingénieur des T. P. E.

(A compter du 1er juillet 1951.)

MM.
Agnes (Aimé) (choix).
Plantard (Louis) (service détaché).
Mynard (André) (ancienneté).
Gilard (René) (choix).

(A compter du 19 octobre 1951.)

M. Dardalhon (André) (ancienneté).

(A compter du 12 décembre 1951.)

M. Joly (Valentin) (ancienneté-choix).

(A compter du 15 décembre 1951.)

MM.
Agacinski (Henri) (choix).
Aberienc (Raoul) (ancienneté).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des T. P. E.

(A compter du 15 décembre 1951.)

M. Bernard (André) (ancienneté-choix).

(A compter du 28 décembre 1951.)

MM.
Remenieras (René) (choix).
Petit (Emile) (ancienneté-choix).
Genton (Pierre) (choix).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des T. P. E.

(A compter du 1er juillet 1951.)

MM.
Kajawa (François) (ancienneté).
Samier (Jules) (choix).

(A compter du 2 août 1951.)

M. Tribes (Fernand) (service détaché).

(A compter du 7 septembre 1951.)

M. Marlet (Fernand) (ancienneté-choix).

(A compter du 23 septembre 1951.)

M. Fabre (Bernard) (service détaché).

(A compter du 24 novembre 1951.)

M. Moyer (Jean) (choix).

(A compter du 28 décembre 1951.)

M. Bar (Robert).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 novembre 1951, M. Varlet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur honoraire au ministère de l'industrie et de l'énergie, a été nommé conseiller technique permanent au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par décision en date du 9 novembre 1951, M. Varlet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur honoraire au ministère de l'industrie et de l'énergie, est chargé d'étudier les problèmes d'ordre technique et économique posés par l'utilisation des diverses formes d'énergie et de préparer les mesures de coordination nécessaires dans ce domaine.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 8 octobre 1951, ont été nommés à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure et titularisés dans ce grade:

MM.
Ampuy (Léon), à Toulouse, à compter du 1er mars 1951.
Boyer (Fernand), à Toulon, à compter du 9 mars 1951.
Cignetti (Paul), à Metz, à compter du 11 mars 1951.
Trevelot (Joseph), Rennes, à compter du 16 mars 1951.
Krieger (Eugène), à Dijon, à compter du 2 mai 1951.
Bouchon (Jean), à Bordeaux, à compter du 1er juin 1951.
Magnier (Georges), à Rodez, à compter du 1er juin 1951.
Duquenoy (Alfred), à Paris, à compter du 1er juin 1951.
Dulong (Pierre), à Pau, à compter du 1er juin 1951.
Lassoura (Lucien), à Perpignan, à compter du 29 juillet 1951.
Pierrefitte (Jean), à Angoulême, à compter du 31 août 1951.

Par arrêté du 8 octobre 1951, les agents de vérification des instruments de mesure dont les noms suivent ont été reclassés dans leur grade, en raison des bonifications d'ancienneté pour services militaires qui leur ont été attribuées:

MM.
Ampuy (Léon), à Toulouse, à la 6e classe à compter du 13 avril 1951.
Boyer (Fernand), à Toulon, à la 6e classe à compter du 9 septembre 1950.
Cignetti (Paul), à Metz, à la 5e classe à compter du 1er octobre 1950.
Trevelot (Joseph), à Rennes, à la 4e classe à compter du 24 décembre 1951.
Krieger (Eugène), à Dijon, à la 6e classe à compter du 2 novembre 1950.
Pierrefitte (Jean), à Angoulême, à la 6e classe à compter du 18 novembre 1951.

Par arrêté du 5 novembre 1951, M. Prax (René), agent de vérification des instruments de mesure à Arras, a été radié des cadres du service des instruments de mesure à compter du 1er novembre 1951.

Listes d'admission aux écoles techniques des mines de Douai et d'Alès.

Par arrêtés en date du 2 novembre 1951, sont admis à l'école technique des mines de Douai, comme élèves:

A la suite des examens de 1951, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

1 François (Léopold).
2 Desprez (Auguste).
3 Marciniak (Léon).
4 Coppin (Charles).
5 Tison (Daniel).
6 Stanislawski (Edwin).
7 Boyer (Pierre).
8 Skalka (Tadeusz).
9 Lucas (Claude).
10 Watroba (François).
11 Bonhomme (Roger).
12 Pochelski (Henri).
13 Carrot (Paul).
14 Lherbier (Paul).
15 Mackowiak (Joseph).
16 Binek (Henri).
17 Bince (Henri).
18 Dzierbicki (Maryan).
19 Heringuez (Georges).
20 Langlet (Albert).
21 Glorian (Daniel).
22 Porte (Guy).
23 Bacqueville (Emile).
24 Cierzniak (Marius).
25 Dennetière (André).
26 Mathieu (Guy).
27 Besson (Paul).
28 Stackowicz (Denis).
29 Siwinski (Alfred).
30 Dambrine (Robert).
31 Laval (Marcel).
32 Garrier (Pierre).
33 Lewandowski (Michel).
34 Bourgasser (André).
35 Marichez (Roger).
36 Brychczynski (Zygmont).
37 Bilger (Gérard).
38 Stackowiak (Wadislas) (à titre étranger).

A la suite de l'examen du second degré, les candidats Ducat (Jean) et Bernard (Roger) reçus en 1950 au premier degré.

Sont ajournés:

Pour l'examen du second degré en 1952 après justification de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines les candidats ci-après désignés, reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission:

Surowiec (Alfred), Dufour (Jean), Defrance (Gustave), Guedin (René).

Sont admis à l'école technique des mines d'Alès, comme élèves, sous réserve de la vérification du stage obligatoire dans les mines:

A la suite des examens de 1951 (candidats ayant subi l'examen du premier degré en 1950 ou 1951):

1 Amade (Emile).
2 Lacau (Pierre).
3 Marcel (Jean).
4 Andrieu (Marcel).
5 Mercadier (Louis).
6 Dumas (Robert).
7 Bus (Jean).
7 Daudet (Henri).
9 Collomb (Fernand).
10 Bedos (Marcel).
11 Fongaro (Gérard).
12 Rouchon (Adolphe).
13 Hordy (Robert).
14 Casta (Jean-Paul).
15 Picandet (Roger).

Candidat victime de la guerre admis en surnombre: d'Urbal (Fredy).

A la suite de l'examen du second degré: M. Commeignes (Gérard), candidat ayant subi l'examen du premier degré en 1949.

Sont ajournés:

Pour l'examen du second degré en 1952 après justification de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines:

André (Albert).
Arnaud (Henri).
Bagarre (Lucien).
Cazaban (Maximin).
Denarnaud (François).
Ferrero (Joseph).
Hinault (Pierre).
Legros (Lucien).
Malet (Georges).
Rabette (René).
Rignol (Pierre).
Roblez (Augustin).
Sarrouy (Jean).
Saüx (Auguste).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Création d'une commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de gommes arabiques de France et des territoires français d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger;

Vu le décret n° 51-1085 du 11 septembre 1951 relatif aux attributions du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre du commerce et des relations économiques extérieures une commission interministérielle, chargée d'harmoniser les importations en France des gommes végétales originaires des territoires français d'outre-mer et des produits similaires originaires des pays étrangers en fonction des possibilités d'approvisionnement de la métropole par les territoires d'outre-mer et compte tenu de la situation des marchés.

Art. 2. — Cette commission est présidée par le directeur des relations économiques extérieures du ministère du commerce et des relations économiques extérieures, ou son représentant, et comprend comme membres permanents:

Le directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie, ou son représentant.

Art. 3. — La commission instituée à l'article 1er ci-dessus se réunit une fois tous les deux mois et aussi souvent qu'il paraît nécessaire sur convocation de son président.

Elle est appelée, en particulier, à formuler un avis sur tout projet de déblocage de devises nécessaires aux importations d'origine étrangère après justification des importations en provenance de l'Union française.

Art. 4. — Le directeur des relations économiques extérieures au ministère du commerce et des relations économiques extérieures, le directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE MAESTRACCI.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre de la France d'outre mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

Nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1951: page 11173, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « M. Emile Arrighi de Casanova, directeur du commerce extérieur », lire: « M. Emile Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 novembre 1951 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Nyons (Drôme).

Par décret en date du 7 novembre 1951, est affecté au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement des bureaux des eaux et forêts à Nyons (Drôme), un immeuble situé dans cette ville, avenue Henri-Rochjer, comprenant une maison de deux pièces et un terrain de 200 mètres carrés attenant, sur lequel est édifié un hangar de 20 mètres carrés environ, le tout cadastré sous le numéro 425 p., section E.

Décret du 7 novembre 1951 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 7 novembre 1951, M. Varin d'Ainvelle (Marie-Eugène-Joseph), conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), maintenu en activité jusqu'au 6 décembre 1951, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté, à compter du 7 décembre 1951.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de l'intéressé sera arrêté au 6 décembre 1949, date à laquelle il a atteint sa limite d'âge.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 8 novembre 1951, les agents du cadre complémentaire de bureau de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent, sont détachés, sur leur demande, à compter des dates ci-après, dans le cadre des employés de bureau recrutés sur contrat de l'administration des eaux et forêts, aux échelons respectifs ci-dessous:

1er juillet 1950.

Au 3e échelon.

M. Collas (Roger), ancienneté du 1er mars 1948.
Mme Jeannot (Lucienne), ancienneté du 1er mars 1948.

1er juillet 1951.

Au 1er échelon.

Mme Lemoine (Simone), ancienneté du 1er avril 1951.
Mlle Siffre (Baptistine), ancienneté du 1er avril 1951.

Au 6e échelon.

Mme Mamier (Marguerite), ancienneté du 1er juillet 1951.

Génie rural.

Par arrêté du 8 novembre 1951, est renouvelé pour cinq ans à compter du 1er juillet 1951, le détachement dans le cadre des employés de bureau recrutés sur contrat du génie rural (6e échelon) de Mme Faivret, née Parent (Thérèse), agent du cadre complémentaire de bureau du génie rural de 1re classe.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1297 du 7 novembre 1951 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 27 mai 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 1er avril 1921 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2e classe, il faut réunir en outre deux ans au moins de missions outre-mer depuis l'admission dans le corps ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination du directeur des finances de Madagascar.

Par arrêté en date du 7 novembre 1951, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur des finances de Madagascar, en remplacement de M. Davier (Irénée).

Décret du 7 novembre 1951 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 novembre 1951, sont nommés inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer:

(Pour compter du 22 octobre 1951.)

M. Yver de la Bruchollerie (Hubert), ingénieur principal de l'artillerie navale.

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

MM. Nabonne (René), capitaine d'artillerie coloniale, et Werquin (Jean), inspecteur principal des eaux et forêts.

Décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949 est créé le grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de centre supérieur créé à l'article 1er comprend les classes et échelons suivants:

Chef de centre supérieur:

Hors classe.	1re classe avant deux ans.
1re classe.	2e classe.
1re classe après six ans.	2e classe après deux ans.
1re classe après quatre ans.	2e classe avant deux ans.
1re classe après trois ans.	3e classe.
1re classe avant trois ans.	

Art. 3. — Les emplois de chef de centre supérieur sont répartis ainsi qu'il suit:

Chef de centre supérieur hors classe: 10 p. 100 au maximum de l'effectif total des chefs de centre supérieur.

Chef de centre de 1re classe: 35 p. 100 au maximum du même effectif.

Chef de centre de 2e et de 3e classe: 55 p. 100 au maximum du même effectif.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau grade des chefs de centre supérieurs sera opérée par l'intégration dans la limite des emplois de chef de centre supérieur de chaque classe prévus aux budgets des territoires intéressés, de chefs de section radio, de chefs de section des installations radioélectriques et de chefs de section des centraux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint la 1re ou la 2e classe de leur grade.

Les titres des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944 susvisé.

L'intégration, qui prend effet au 1er janvier 1949, sera effectuée conformément à la correspondance des grades et échelons indiqués au tableau ci-dessous:

SITUATION ANTERIEURE	SITUATION NOUVELLE	
Chef de section. (Nouvelle formule.)	Chef de centre supérieur.	Ancienneté de classe ou d'échelon au 1er janvier 1949
1re classe après 3 ans.	1re classe après 3 ans.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1re classe avant 3 ans.	1re classe avant 3 ans.	Idem.
2e classe.....	2e classe après 2 ans.	Sans ancienneté.
3e classe.....	2e classe avant 2 ans.	Idem.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 8 novembre 1951 prononçant la suppression des wharfs de Grand-Bassam et de Port-Bouët (Côte d'Ivoire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 decembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 15 juin 1944 fixant la constitution du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 portant organisation de la régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 51-22 du 1er janvier 1951 créant le port d'Abidjan,

Décrète:

Art. 1er. — Les wharfs de Grand-Bassam et de Port-Bouët de la région Abidjan-Niger (régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française) sont supprimés à dater du 1er janvier 1951.

Un arrêté du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sanctionnera la répartition entre les divers services du gouvernement de la Côte d'Ivoire et ceux de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française des installations, bâtiments, terrains, ateliers, matériels et engins divers provenant des wharfs de Port-Bouët et de Grand-Bassam.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Mise en position de mission du directeur de l'institut de la recherche scientifique de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères en date du 6 octobre 1951, M. Millot, directeur de l'institut de la recherche scientifique à Madagascar, est placé en position de mission à Bangalore (Etat de Mysore), du 30 décembre 1950 au 25 janvier 1951, pour représenter le Gouvernement français au congrès scientifique indien.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, M. Rollet (Louis), administrateur de la France d'outre-mer, 3e échelon, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois au maximum, à compter du 12 octobre 1951, pour régler diverses questions d'ordre administratif en liaison avec le département.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, M. Rey (Raymond), administrateur de la France d'outre-mer, 2e échelon, est maintenu dans la position de service détaché pour servir à la délégation à Paris du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, pendant une année, à compter du 24 octobre 1951.

Les émoluments de M. Rey sont à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Les versements de la retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Administration centrale

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Chatagnier (Alexis), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché à la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif.

Par arrêté du 8 novembre 1951, Mme Moatti (Mireille), adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de service détaché au gouvernement général de l'Algérie pour une période maximum de cinq années, à compter de la date de la signature du présent arrêté, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint administratif.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Allard (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est détaché au Cameroun, pour compter du 1er septembre 1951, dans les fonctions de sous-chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Affaires militaires musulmanes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1951, M. Franco, lieutenant hors cadres, officier des affaires militaires musulmanes, est placé dans la position de mission à Djeddah (Arabie séoudite) du 3 septembre au 4 octobre 1951 inclus.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 octobre 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 23 jours a été attribué à M. Marty (Robert), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1951, M. Huet (Gérard), directeur de 1re classe de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 1er août 1951.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1951, M. Jacques-Félix (Alexandre), directeur de laboratoire de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de mission en Belgique pour compter du 23 octobre 1951 et pour une durée maximum de cinq jours en vue de participer à l'assemblée plénière de l'association pour l'étude taxonomique de la flore d'Afrique tropicale qui doit se tenir à Bruxelles du 24 au 27 octobre 1951.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 novembre 1951, ont été titularisés dans le grade de chiffreur de 3e classe les chiffreurs stagiaires dont les noms suivent:

Mlle Colani (Lucienne).
M. Lormant (Yves), R. S. M. attribués: 2 ans 4 mois 22 jours.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au point de vue de l'ancienneté du 22 juin 1951 et au point de vue de la solde:

Du 17 juillet 1951, Mlle Colani (Lucienne).
Du 1er août 1951, M. Lormant (Yves).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1951, ont été nommés inspecteurs stagiaires des eaux et forêts outre-mer, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale des eaux et forêts, dont les noms suivent:

MM. Guillery (Charles), Gaillard (Maurice), Puech (Jean), Rerolle (Paul), Jomier (Jean), Petit Maire (Jacques), Lescanne (Gérard), Varloud (Jacques), de Vergnette (Jacques), Bois (Raymond), Verrière (Bernard).

MM. Dinard (André) et Bourgeois (Jacques), ex-contrôleurs des eaux et forêts des cadres locaux de Madagascar et du Cameroun, ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale des eaux et forêts, ont été nommés inspecteurs adjoints de 3e classe des eaux et forêts outre-mer.

Ces nominations auront effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 31 juillet 1951, jour de sortie de l'école nationale des eaux et forêts de la 123e promotion.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 octobre 1951, ont été annulées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1951 en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires conservé par M. Gauchotte (Jean), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts outre-mer.

M. Gauchotte conserve, dans son grade actuel, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 3 jours.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1951, la démission de son emploi offerte par Mme Boiron (Germaine), née Crespin, infirmière coloniale de 1re classe, est acceptée pour compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1951, la démission de son emploi offerte par Mme Frison (Mauricette), infirmière coloniale de 5e classe, est acceptée, pour compter du 1er juin 1951.

Météorologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1951: page 10886, 1re colonne, au lieu de: « Marmouge », lire: « Marmouget ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1951, l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1951 plaçant M. Raffaneau, ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, dans la position de mission en France a été modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « pour compter du 13 avril 1951 »,
Lire: « pour compter du 13 juin 1951 ».
(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis à prendre part les 3, 4 et 6 décembre 1951 au concours pour le recrutement de 100 rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer.

(Sous réserve que les pièces du dossier à fournir par les intéressés aient été produites à la date du 15 novembre 1951.)

Centre d'Abidjan.

Jezequel (Marcel).

Centre d'Alger.

Canazzi (Jean).
Faure (Jacques).
Helly (Roland).
Mainetti (Gérard).
Martineu (Marcel).
Pozzo di Borgo (Noël).
Rocchesani (Toussaint).
Younes (Mohamed).

Centre de Bamako.

Chambon (Alain).

Centre de Bangui.

Padovani (Paul).

Centre de Basse-Terre.

Bourgeois (Léandre).

Centre de Bordeaux.

Bruguière (Jean).
Buffet (Marcel).
Grenier (Pierre).
Malavart (Marcel).
Nicolas (Michel).
Persyn (René).
Roussely-Rousseau (Albert).
Schluty (Yves).

Centre de Clermont.

Combemorel (Louis).
Derne (Pierre).
Descargues (Jacques).
Diomande (Loua).
Duludaix (Gilbert).
Fournier (Jean).
Lamendin (Daniel).
Laurent (Michel).
Michel (Alexandre).
Page (Eugène).
Rougier (André).
Saint-Amans (Georges).
Szabo (André).

Centre de Conakry.

Guiraud (Georges).

Centre de Dakar.

Cesari (Joseph).
Caudron (Charles).
Clapot (Gilbert).
Colombani (Aurèle).
De Finance de Clairbois (François).
Drame (Alioune).
Dudot (Bernard).
Fayard (Louis).
Kane Diallo (Amadou).
Peton (Jean).
Roggero (Félix).
Soula (Jean).
Strysovsky (Jaroslaw).

Centre de Dijon.

Callier (Jean).
Chapelle (Jean).
Chatel (Yves).
Gay (Roger).
Jeandroz (Michel).
Langlois (Pierre).
Micheau (Pierre).
Moreau (Jean).

Centre de Fort-de-France.

Cléostrate (Henri).
Granteral (Gaston).
Lenal (Henri).

Centre de Hanoï.

Dussaut (André).
Lauret (Jacques).
Lautre (Georges).
Lohmann (Philippe).

Centre de Lille.

Compère (Paul).
Dehours (Joseph).
Delmotte (Francis).
Gousserey (Jean-Louis).
Le Provost (Alphonse).
Place (Jean-Marie).
Randin (Yves).
Tavernier (Edmond).

Centre de Lyon.

Bergon (Jackie).
Berthiaud (Paul).
Billard (Pierre).
De Monicault (Bernard).
Gailleton (Pierre).
Girard (Jean).
Gonnet (Raymond).
Menoni (Félix).
Montcoudiol (Hubert).
Olombel (Georges).
Ouillon (Georges).
Pagnon (Paul).
Signat (Marcel).
Terry (Jacques).

Centre de Marseille.

Albertini (Pascal).
Baldovini (Vincent).
Bellon (Jean).
Brault (Max).
Bizet (André).
Cabanes (Jean).
Clavaldini (Jérôme).
Daisson (Michel).
Edon (Pierre).
Filori (Philippe).
Jauffret (Albert).
Lathoumetie (Pierre).
Lucchini (Donat).
Mainetti (Hyacinthe).
Marc (Pierre).
Nguyen Khac Truong (Pierre).
Payet (Claude).
Pellegrini (Pierre).
Poncet (Roger).
Stromboni (Ange).
Truphemus (Georges).
Vellutini (Ange).
Vinciguerra (Maurice).
Vittori (Francis).
Zuccarelli (François).

Centre de Montpellier.

Capmal (Gilbert).
Fonquernie (Aimé).
Granier (Firmin).
Gregbi (Virgile).
Lafont (Albert).
Loupiac (Marius).
Oms (Jean).
Paquier (Henri).
Sautes (Yves).

Centre de Nancy.

Bello (André).
Bonlaron (Michel).
Dayries (Gérard).
Froidevaux (Georges).
Gardiennet (Jacques).
Jacquel (Jean).

Centre de Paris.

Amiel (René).
Anceau (Jacques).
Aubin (Philippe).
Audat (Paul).
Audoin (Jacques).
Bellamy (Jacques).
Bernard (Yves).
Billaut (Pierre).
Blanchet (Henri).
Botino (Fred).
Bouard (Marcel).
Bourdier (Jean).
Brochier (Jacques).
Broulot (Jean).
Carbonneaux (Jacques).
Chapon (Emile).
Chevance (Jean).
Clermont (Jean).
Cognet (Jacques).
Cordier (Bernard).
Cormier (Edmond).
Cornu (Raymond).
Coulombel (Raymond).
Dechaux (Raymond).
De Montmahou (André).
Denier (Jean).
De Pracontal (Hervé).
Deslandes (Michel).
Dinand (Marcel).
Diouf (Kar N'Dofène).
Droulers (Daniel).
Dubuc (Jean).
Dulac (Robert).
Durandeau (Pierre).
Falgueirettes (Germain).
Foulet (Alain).
Gasnault (Paul).
Grégoire (Guy).
Guillou (Hubert).
Guinot (Michel).
Heliot (Bruno).
Jason (Lucien).
Jean (Louis).
Junca (Claude).
Kieffer (Pierre).
Lacroix (Edouard).
Langlet (Georges).
Langlois (Jacques).
Langlois d'Estaintot (Robert).
Lanta (Roger).
Latrouite (Robert).
Lavergne (Norbert).
Lenclen (Jacques).
Lephay (Pierre).
Maniquant (Jean).
Marchant (Pierre).
Marin (Michel).
Merigot (Jacques).
Merklen (Jean).
Morel (Georges).
Morillon (Michel).
Muller (Jacques).
Pelle (Raymond).
Petiot de Laluisant (Alain).
Petit (Robert).
Plisson (Philippe).
Pourteau (Jean).
Rathery (Gilbert).
Robert (Jean).
Saint-Prix (Georges).
Scalart (Jean).
Schott (Jean).
Sourimant (Yves).
Tauran (Jean).
Testanière (Jean).
Toussaint (Louis).
Vannini (Louis).
Vayssettes (Jean).
Vernhet (Bernard).
Vial (Jean).
Vilo (Victor).
Watrin (Louis).

Centre de Poitiers.

Barin (Jean).
Boulesteix (Elie).
Desmoulins (Claude).
Giannoli (Joseph).
Guillet (Jean).
Guinard (Georges).
Kerne (Louis).
Lamongie (Jean).
Lefort (Robert).
Lesterps (Pierre).
Leyrat (Georges).
Metail (Pierre).
Reignier (Basile).

Centre de Pondichéry.

Ambou (Jules).
Benoit (Joseph).
Cadirvelayoudame.
Cobalakichenin.
Dassapa (Joseph).
Dhouret (Savary).
Enouf (Claude).
Gnanadicam (Albert).
Ignace (Marie).
Kanichetty.
Pierre (Klébert).
Ramou.
Soma Soundara (Carma).
Soundiramourty.
Tamby (Raymond).
Xavier (Antoine).

Centre de Rabat.

Eyraud (Gérald).
Paganelli (Pierre).

Centre de Rennes.

Bouchaud (Jean).
Bourges (Maurice).
Chalmont (Pierre).
Davigo (Yvon).
Debost (Jacques).
De Geyer d'Orth (Alain).
Friant (Jean).
Gazille (Pierre).
Granier (Jean).
Guiheux (Marcel).
Guillaneau (Henri).
Jarry (Roger).
Le Corre (André).
Le Gouallec (Ernest).
Lemée (Robert).
Le Naour (Yves).
Peton (Robert).
Saffre (Gilbert).
Vergain (Robert).

Centre de Saigon.

Biaggi (Roger).
Duquesnay (Philippe).
Genet (Yves).
Lefevre (Maurice).
Martini (Jean).
Schneyder (Marcel).

Centre de Saint-Denis.

Duclos (Jacques).
Grenier (Joseph).

Centre de Strasbourg.

Giraud (Robert).
Grandadam (Jacques).
Kauff (Joseph).
Le Borgne (Yves).
Le Corroller (Jean).
Lecuyer (Henri).
Moeglin (Constant).
Saenger (Edouard).
Siegfried (Joseph).
Vogel (Henri).

Centre de Tananarive.

Jaurès (Robert).

Centre de Toulouse.

Algayres (René).
Basque (Edmond).
Barthes (Robert).
Bonnefis (Raymond).
Chazal (Michel).
Claustre (Pierre).
Condesse (Jean).
Coustal (Paul).
Daucet (Jean).
Delmas (Guy).
Druilhe (Charles).
Durand (Pierre).
Galinié (Maurice).
Ibos (Jean).
Lacabanne (Henri).
Lacassagne (Pierre).
Lafargue (Pierre).
Lauzin (Pierre).
Lombart (Maurice).
Maffre (Jean).
Prim (Robert).
Pueyo (Justin).
Saint-Pierre (Dominique).
Villefranque (Georges).

Centre de Tunis.

Defranchi (Marc).
Jitnikoff (Christian).

Centre de Yaounde.

Chagavat (Michel).
Serva (Jean).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1951, du personnel du cadre général des géologues (promotions).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre: page 10846, 2e colonne, à la 2e classe du grade de géologue, pour compter du 1er octobre 1951, au lieu de: « MM. Gazel (Marie-Arnoud-André) », lire: « MM. Gazel (Marie), Arnould (André) » (le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 8 novembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 8 novembre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union mutuelle chirurgicale parisienne, n° 75-3968, à Paris.

Modification de l'arrêté du 27 novembre 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les lois du 30 octobre 1946 et du 6 mars 1950 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Vu les décrets du 28 décembre 1946 et du 14 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 30 octobre 1946 et du 6 mars 1950 relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des allocations familiales;

Vu les arrêtés des 12 et 30 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des allocations familiales;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Au titre de représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

« M. Vansieleghen, secrétaire général adjoint de la C. F. T. C.

« M. Besse, secrétaire confédéral ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

PAUL BACON.

Circulaire n° 160 S. S. du 2 octobre 1951 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale.

Paris, le 2 octobre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

La circulaire n° 149 S. S. du 2 août 1950 a porté à votre connaissance les textes des deux premiers arrangements administratifs conclus entre les administrations compétentes française et sarroise le 27 juillet 1950 en application des accords de sécurité sociale signés le 25 février 1949 entre la France et la Sarre et concernant respectivement:

Les dispositions de la convention générale relatives à l'assurance maladie, maternité, décès (allocations) et à l'assurance invalidité;

Le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Ces modalités d'application ont été complétées aux termes d'un arrangement administratif n° 3, signé le 21 septembre 1951, et concernant les dispositions de la convention générale relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions).

Le texte de cet arrangement est joint en annexe à la présente circulaire.

Le modèle de formulaire prévu à l'article 3 fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Je signale que l'article 14 de cet arrangement administratif n° 1 ajoute un article 11 *bis* à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale relatives à l'assurance maladie, maternité, décès (allocations) et à l'assurance invalidité, signé le 27 juillet 1950.

J'ajoute que, dans un but d'information, les textes des arrangements n°s 1, 2 et 3 sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE n° 2 A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 25 FÉVRIER 1949 RELATIF AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS.

En application de l'article 26 de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale du 25 février 1949,

Les administrations compétentes françaises et sarroises représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale,

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

Du côté sarrois:

M. August Martin, directeur au ministère du travail et de la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers:

TITRE Ier

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS AUTRES QUE LES MINEURS

CHAPITRE Ier. — *Assurances sociales.*

A. — Travailleurs frontaliers résidant en Sarre et travaillant en France.

Article 1er.

Les travailleurs frontaliers résidant en Sarre et travaillant en France, affiliés à l'organisme français de leur lieu de travail se font inscrire à l'organisme sarrois d'assurance compétent de leur lieu de résidence en établissant la preuve de leur qualité de frontalier par la production d'un document officiel établi par les autorités françaises.

Article 2.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation sarroise auxquelles ils peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants droit au sens de la législation sarroise, en application des articles 3 et 4 de l'accord complémentaire n° 2, lorsqu'ils reçoivent des soins en Sarre, les intéressés s'adressent à leur organisme sarrois d'assurance qui leur dispense lesdites prestations suivant les modalités du régime sarrois, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation française soient remplies.

Article 3.

En ce qui concerne l'assurance maladie, le travailleur frontalier des professions non agricoles apporte la preuve de son droit aux prestations en produisant à l'organisme sarrois d'assurance une attestation délivrée par l'employeur, établie conformément au modèle fixé par la commission technique instituée par l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 justifiant qu'il a accompli au moins soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie et qu'il est au travail à cette date.

Article 4.

En ce qui concerne l'assurance maternité, l'assuré frontalier des professions non agricoles adresse son dossier à l'organisme français d'affiliation qui lui remet une attestation conforme au modèle arrêté par la commission technique instituée par l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 certifiant qu'il remplit les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation française.

Sauf cas particuliers, réglés par accord entre les organismes d'assurance, les prestations en nature sont obligatoirement servies dans leur intégralité sous le régime de la législation applicable dans le pays où l'accouchement a lieu et par les organismes compétents de ce pays.

Sont considérées comme prestations en nature de l'assurance maternité toutes les prestations de cette assurance autres que les indemnités journalières.

Article 5.

Pour les travailleurs des professions agricoles et forestières, l'organisme sarrois d'assurance doit, dans tous les cas, s'adresser à l'organisme français d'affiliation en vue d'obtenir la production d'un formulaire conforme au modèle fixé par la commission technique instituée par l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 et attestant que le travailleur remplit ou non les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Article 6.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, le travailleur frontalier adresse directement à l'organisme français auquel il est affilié, dans les deux jours, un avis d'arrêt de travail du modèle fixé par la commission prévue à l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 et indiquant notamment la durée probable du repos.

Pour obtenir les prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail ou de repos de maternité, le travailleur frontalier adresse, en outre, à cet organisme, un dossier comportant notamment:

L'attestation de l'employeur conforme au modèle prévu à l'article 3 ci-dessus;

Les bulletins de la ou des dernières payes perçues avant le premier acte médical;

Une attestation de l'organisme sarrois d'assurance chargé du service des prestations en nature indiquant la date du premier acte médical et la date limite du repos prescrit par le médecin.

Lorsque l'état du malade nécessitera son hospitalisation, l'organisme sarrois d'assurance devra indiquer immédiatement à la caisse française la date d'hospitalisation; il devra indiquer de même la date de sortie de l'établissement. Lors de la reprise du travail, le travailleur frontalier envoie ou remet à l'organisme français une attestation de reprise du travail délivrée par l'employeur.

Article 7.

Dans le cas où le travailleur frontalier ou ses ayants droit reçoivent en France des prestations, ils fournissent à la caisse française d'affiliation les pièces exigées par la législation française ainsi que, s'il s'agit d'ayants droit, une pièce établissant leur qualité et dont le modèle sera fixé par la commission instituée à l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2.

Si, antérieurement à la venue en France, la maladie a été prise en charge par l'organisme sarrois d'assurance, l'assuré devra fournir à la caisse française d'affiliation, une attestation délivrée par l'organisme sarrois indiquant la date de la première constatation médicale.

Dans le cas où, d'après la loi française, les frais de transport d'un malade donnent lieu à remboursement, les caisses françaises supportent les frais effectués sur le territoire français.

Article 8.

Lorsque la caisse française à laquelle des prestations sont demandées pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit, estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé à sa requête par les soins de l'organisme sarrois d'assurance auprès duquel est inscrit l'assuré ou, à défaut, des services compétents de l'institut central d'assurances sarrois (Landesversicherungsanstalt für das Saarland: L. V. A.).

B. — Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Sarre.

Article 9.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation française auxquelles ils peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants droit au sens de la législation française, en application des articles 3 et 4 de l'accord complémentaire n° 2, lorsqu'ils reçoivent des soins en France, les intéressés s'adressent à l'organisme français de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

L'organisme français effectue le versement des prestations en nature de la législation française suivant les modalités de cette législation après s'être assuré auprès de l'organisme sarrois d'assurance que les conditions d'ouverture du droit de la législation sarroise sont remplies. L'organisme sarrois fournit l'attestation nécessaire au moyen d'un formulaire conforme au modèle arrêté par la commission technique instituée en application de l'article 7.

D'autre part, le travailleur intéressé doit fournir à la caisse française un certificat d'employeur attestant qu'il est toujours au travail à la date de l'événement donnant lieu à prestation.

Article 10.

Pour l'obtention des prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail, les assurés sociaux enverront dans les quatre jours, à leur organisme sarrois d'assurance, le certificat médical d'incapacité de travail mentionnant la date à laquelle il est délivré, la date du début et la durée présumée de l'incapacité de travail.

Article 11.

Lorsque l'organisme sarrois d'assurance auquel des prestations sont demandées pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé, à sa requête, par les soins de la caisse française du lieu de la résidence de l'intéressé.

C. — Dispositions transitoires.

Article 12.

Les dispositions des articles ci-dessus seront applicables aux bénéficiaires pour lesquels la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident sera postérieure au 30 juin 1950, ainsi qu'aux accouchements survenus après cette date.

Toutefois, la commission technique prévue à l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 pourra fixer des dates à partir desquelles tout ou partie des prestations en nature seront prises en charge par les organismes du pays de résidence lorsque les dossiers nécessaires auront été échangés par les organismes intéressés.

CHAPITRE II. — *Accidents du travail et maladies professionnelles*

A. — Travailleurs frontaliers résidant en Sarre et travaillant en France.

Article 13.

L'organisme français de sécurité sociale qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à la victime un avis de réception de ladite déclaration. Cette pièce est présentée par la victime dans le cas où elle reçoit des soins en Sarre à l'organisme sarrois d'assurance maladie compétent pour lui octroyer en Sarre les prestations en nature prévues par la législation sarroise, en application de l'article 9, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire n° 2.

Le modèle de cet avis de réception sera fixé par la commission prévue à l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2.

Article 14.

Dans le cas où l'organisme français conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement l'organisme sarrois d'assurance qui a servi les prestations et lui fait connaître, de la même façon, la décision définitive intervenue à la suite de cette contestation.

Les prestations payées par l'organisme sarrois sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

Article 15.

Les certificats médicaux: initial, de prolongation et final descriptif qui seraient établis en Sarre, sont transmis à l'organisme français de sécurité sociale compétent par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance accidents sarrois compétent. Les honoraires y afférents sont payés par l'organisme d'assurance accidents sarrois, selon son tarif.

Article 16.

La décision de l'organisme français de sécurité sociale portant fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure est notifiée, par ses soins, à l'organisme d'assurance accidents sarrois compétent, en même temps qu'à la victime. Il en est de même de la décision de l'organisme français relative à l'attribution d'une rente.

Article 17.

Lorsque la victime reçoit des soins en France, elle se conforme, pour bénéficier des prestations prévues par la législation française en application de l'article 9, premier alinéa, de l'accord complémentaire n° 2, aux dispositions de cette législation.

Article 18.

Lorsque les soins lui sont donnés en Sarre, elle s'adresse, pour obtenir les prestations en nature de la législation sarroise relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'organisme d'assurance accidents sarrois compétent en produisant l'avis de réception prévu à l'article 13 du présent chapitre.

Toutefois, l'organisme d'assurance accidents sarrois compétent avertit la victime qu'il ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 10, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire n° 2, être servies que si l'appareillage et la rééducation professionnelle ont lieu en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 19.

Les accidents survenus soit en France, soit en Sarre dans les conditions prévues par la législation française, sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu du travail et inversement, donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire n° 2 et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit en Sarre, indépendamment de l'enquête légale effectuée en France, l'organisme d'assurance accidents sarrois doit, sur demande de l'organisme français, fournir à ce dernier tous procès-verbaux des enquêtes effectuées par lui ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires locales et viser les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Article 20.

Les frais de transport de la victime sont remboursés à la victime ou à ses ayants droit, dans les limites prévues à l'article 11 de l'accord complémentaire n° 2, par l'organisme d'assurance accidents sarrois compétent lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire sarrois.

Dans tous les autres cas, ces frais sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit, conformément à la législation française, par l'organisme français de sécurité sociale.

B. — Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Sarre.

Article 21.

L'organisme d'assurance accidents sarrois qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à la victime un avis de réception de ladite déclaration. Cette pièce est présentée par la victime, dans le cas où elle reçoit des soins en France, à la caisse primaire de sécurité sociale de son lieu de résidence compétente pour lui octroyer en France les prestations en nature prévues par la législation française, en application de l'article 9, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire n° 2.

Le modèle de cet avis de réception sera fixé par la commission prévue à l'article 7 de l'accord complémentaire.

Article 22.

Dans le cas où l'organisme sarrois conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg et lui fait connaître, de la même façon, la décision définitive intervenue à la suite de cette contestation.

Les prestations payées par la caisse primaire de sécurité sociale lui sont, dans ce cas, remboursées sur sa demande suivant les dispositions de la législation sarroise d'assurance maladie.

Article 23.

Les certificats médicaux, initial, de prolongation et final descriptif qui seraient établis en France, sont remis ou adressés à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, qui les transmet à l'organisme sarrois compétent. Les honoraires y afférents sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale selon son tarif.

Article 24.

La décision de l'organisme d'assurance accidents sarrois portant fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure est notifiée, par ses soins, à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, en même temps qu'à la victime. Il en est de même de la décision de l'organisme sarrois relative à l'attribution d'une rente.

Article 25.

Lorsque la victime reçoit des soins en Sarre, elle se conforme, pour bénéficier des prestations prévues par la législation sarroise en application de l'article 9, premier alinéa, de l'accord complémentaire n° 2, aux dispositions de cette législation.

Article 26.

Lorsque les soins lui sont donnés en France, elle s'adresse, pour obtenir les prestations en nature de la législation française relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la caisse primaire de sécurité sociale de son lieu de résidence, en produisant l'avis de réception prévu à l'article 21 du présent chapitre.

Toutefois, la caisse primaire de sécurité sociale avertit la victime qu'elle ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire n° 2, être servies que si l'appareillage et la rééducation professionnelle ont lieu en Sarre, dans les conditions prévues par la législation sarroise.

Article 27.

Les accidents survenus soit en France, soit en Sarre, dans les conditions prévues par la législation sarroise, sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu de travail et inversement, donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire n° 2 et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit en France, indépendamment de l'enquête légale effectuée en Sarre, la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg doit, sur demande de l'organisme sarrois, fournir à ce dernier tous procès-verbaux des enquêtes effectuées par l'organisme français compétent ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires locales et faire viser par un organisme français de sécurité sociale les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Article 28.

Les frais de transport de la victime sont remboursés dans les limites prévues à l'article 13 de l'accord complémentaire n° 2 à la victime ou à ses ayants droit par la caisse primaire de sécurité sociale lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire français.

Dans tous les autres cas, ces frais sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit, conformément à la législation sarroise, par l'organisme d'assurance accidents sarrois.

TITRE II

TRAVAILLEURS FRONTALIERS MINEURS

Article 29.

Les dispositions des chapitres précédents s'appliquent aux travailleurs frontaliers mineurs sous réserve des modifications suivantes:

Article 30.

Le travailleur frontalier mineur se fait inscrire pour l'assurance maladie, maternité en France auprès de l'organisme d'assurance minier de son lieu de résidence.

Le travailleur frontalier mineur se fait inscrire en Sarre à la Saarknappschaft.

Article 31.

En ce qui concerne les travailleurs frontaliers mineurs, les attestations prévues aux articles 3, 4 et 9 sont établies conformément aux modèles spéciaux fixés par la commission technique instituée par l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2.

Article 32.

L'avis d'arrêt de travail prévu par le premier alinéa de l'article 6 doit être adressé par le travailleur frontalier mineur dans le délai de trois jours.

Le dossier à fournir par celui-ci, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6, doit comprendre:

L'attestation de l'employeur conforme au modèle prévu à l'article 3 ci-dessus;

Une attestation de l'organisme sarrois d'assurance chargé du service des prestations en nature indiquant la date du premier acte médical et la date limite du repos prescrit par le médecin.

TITRE III

COMMISSION TECHNIQUE

Article 33.

La commission technique prévue à l'article 7 de l'accord complémentaire n° 2 est composée de huit membres désignés, par moitié pour chacun des deux pays contractants, par les ministres visés à l'article 27 de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale.

Les membres ainsi désignés pourront être assistés de suppléants désignés de la même manière.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre, alternativement dans l'un et l'autre pays, sous la présidence d'un membre de la délégation du pays où elle est appelée à siéger.

Article 34.

La commission technique est compétente pour:

1° Déterminer les formalités administratives non prévues par le présent arrangement, à accomplir par les assurés qui tombent sous l'application de l'accord complémentaire n° 2 relatif aux travailleurs frontaliers;

2° Fixer les remboursements forfaitaires dont il est fait mention aux articles 5 et 6 de l'accord complémentaire n° 2 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, d'en déterminer les modalités de liquidation conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord complémentaire n° 2 et de procéder à toutes vérifications nécessaires à cet effet;

3° Etudier les modalités de contrôle médical technique et du contrôle des malades en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et leurs droits en vue de l'élaboration d'accords à intervenir entre les autorités administratives compétentes;

4° Suivre l'application de l'accord complémentaire n° 2 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et trancher les difficultés susceptibles de surgir au cours de l'exécution de cet accord;

5° Soumettre aux autorités administratives supérieures des Etats contractants les mesures de détail pour l'exécution des dispositions de l'accord complémentaire n° 2;

6° Réunir toute documentation susceptible d'intéresser l'une ou l'autre des délégations siégeant en son sein.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35.

Le présent arrangement entre en vigueur le 1er juillet 1950.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 juillet 1950.

PIERRE LAROQUE. RENÉ LARCHEVÊQUE.
AUGUST MARTIN.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 25 FÉVRIER 1949 ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIVES A L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ-DÉCÈS (ALLOCATIONS) ET A L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

En application de l'article 26 de la convention générale entre la France et la Sarre du 25 février 1949 sur la sécurité sociale,

Les administrations compétentes françaises et sarroises représentées par,

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

Du côté sarrois:

M. August Martin, directeur au ministère du travail et de la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale relative à l'assurance maladie-maternité-décès (allocations) et à l'assurance-invalidité.

Article 1er.

Le présent arrangement administratif, pris en vertu de l'article 26 (§ 1er) de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, règle les modalités d'application des dispositions de la convention concernant l'assurance maladie-maternité-décès (allocations) et l'assurance invalidité.

TITRE Ier

APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE

Situation des personnes détachées d'un pays dans l'autre pour une durée inférieure à six mois.

Article 2.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement dans l'un des deux pays se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays en vertu de l'article 3 (§ 2, a) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du premier pays toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale;

2° Les organismes compétents du premier pays remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord, attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale du premier pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans le deuxième pays, si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quitte le premier pays en même temps, afin de travailler ensemble dans le second et retourner en même temps dans le premier pays, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

TITRE II

Dispositions communes aux différents risques.

Article 3.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 4.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance, en vertu à la fois de la législation française et de la législation sarroise, est prise en compte, pour la liquidation des prestations par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance, en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération

Article 5.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Article 6.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Par régime général on entend:

En France, le régime d'assurances sociales applicable aux travailleurs des professions non agricoles et le régime d'assurances sociales applicable aux travailleurs des professions agricoles;

En Sarre, le régime d'assurances sociales des ouvriers et le régime d'assurances sociales des employés.

Article 7.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la totalisation des périodes d'assurance, il présente aux organismes du pays du nouveau lieu de travail, pour justifier de ses droits, un document dont le modèle est établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays.

Article 8.

Lorsqu'un travailleur remplit les conditions prévues pour le droit aux prestations autres que celles de l'assurance vieillesse à la fois au regard des législations des deux pays, l'intéressé ne peut prétendre obtenir lesdites prestations qu'au titre d'une seule de ces législations.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — *Maternité.*

Article 9.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la convention générale, les prestations en argent sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînées l'application de la législation de ce dernier pays.

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où l'intéressée résidait le 270e (deux cent soixante-dixième) jour avant l'accouchement.

CHAPITRE II. — *Assurance invalidité. Liquidation et payement.*

Article 10.

Les travailleurs se trouvant dans les conditions requises à l'article 9 de la convention générale pour l'obtention des prestations en argent de l'assurance invalidité, à charge de l'un ou l'autre des deux pays, présentent une demande à cet effet dans les formes et conditions établies par la législation du pays de l'organisme débiteur.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre pays. L'organisme qui a reçu la demande transmet celle-ci à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation.

Article 11.

Pour l'instruction des demandes de pensions d'invalidité, les organismes compétents utilisent le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les autorités administratives françaises et sarroises comportant, s'il y a lieu, un relevé des périodes d'assurance valable pour l'assurance vieillesse.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Un trimestre d'assurance française équivaut à treize cotisations hebdomadaires ou trois cotisations mensuelles de la législation sarroise, les périodes se recouvrant n'étant prises en compte qu'une fois.

Article 12.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 13

Les organismes français débiteurs de pension d'invalidité en versent directement le montant aux bénéficiaires résidant en Sarre et aux échéances prévues par la législation française.

L'Institut central d'assurances sarrois (Landesversicherungsanstalt für das Saarland, L. V. A.) verse directement le montant des prestations dues aux bénéficiaires résidant en France de pensions d'invalidité sarroises et aux échéances prévues par la législation sarroise.

Contrôle administratif et médical.

Article 14.

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité françaises résidant en Sarre est effectué par la L. V. A. au moyen de ses services locaux.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité sarroises résidant en France est effectué par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Article 15.

La L. V. A. ou l'organisme français compétent procède au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité à la demande de l'organisme débiteur dans les conditions prévues par leur propre législation et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale

Article 16

Pour l'application de l'article précédent, la L. V. A. ou l'organisme français compétent font procéder par leurs médecins-experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité ou du reclassement dans une autre catégorie de pension

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision

Article 17.

Les vérifications d'ordre administratif, et notamment celles concernant le travail des pensionnés, sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes et autorités compétentes selon les formes en usage dans le pays où elles sont effectuées.

Article 18.

En cas de reprise du travail par le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, la L. V. A. et l'organisme français compétent se communiquent toutes indications relatives à la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

Article 19.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observations, de déplacements des médecins, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux visites de contrôle médical sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

Article 20.

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, un assuré recouvre, par application de l'article 10 de la convention générale, son droit à ces prestations tout en résidant dans le pays autre que celui qui est débiteur de ces prestations, l'organisme du pays de résidence adresse à l'organisme ou au service compétent de l'autre pays, un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance sous le régime de ce dernier pays ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays ainsi que tous les éléments utiles relatifs à la cause justifiant la nouvelle demande de pension.

Il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations après enquête par l'organisme débiteur des prestations.

TITRE IV

PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE AUX TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ OU DE VIEILLESSE OU SURVIVANTS

Article 21.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, en vertu de l'article 7, paragraphes 1er et 2 de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, le titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension ou rente de vieillesse ou survivants s'inscrit auprès de l'organisme d'assurance maladie compétent de son lieu de résidence en produisant une attestation délivrée par l'organisme débiteur de la pension ou rente.

Cette attestation, d'un modèle arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et comportant notamment un volet à retourner à l'organisme débiteur de la rente ou pension, établit les droits de l'intéressé au regard des prestations en nature de l'assurance maladie.

Les prestations en nature de l'assurance maladie sont celles que prévoit la législation du pays de résidence. Elles sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'à ses ayants droit, au sens de ladite législation.

Article 22.

Lorsque l'organisme débiteur de la pension d'invalidité décide de supprimer cette pension ou de la suspendre sans maintien des soins, il doit informer l'organisme d'assurance maladie de l'autre pays, auprès duquel le bénéficiaire est inscrit, de la cessation du droit de l'intéressé et de ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Article 23.

Lors de la liquidation d'une pension de vieillesse ou de survivants par totalisation des périodes d'assurance, les deux organismes débiteurs désignent, d'un commun accord, le pays dans lequel les assurés ont effectué la plus grande partie des périodes d'assurance prises en compte.

Article 24.

Si le bénéficiaire d'une pension ou rente exerce une activité entraînant son assujettissement à un régime d'assurance maladie, les prestations maladie auxquelles l'intéressé viendrait à prétendre sont à la charge dudit régime tant que l'intéressé peut prétendre à prestations auprès de ce dernier du chef de son travail.

Article 25.

Les règlements prévus à l'article 8 de la convention générale sont calculés en tenant compte d'une part du nombre des intéressés résidant dans un pays dont les prestations d'assurance maladie sont à la charge du régime d'assurance de l'autre pays, et d'autre part, des forfaits établis d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays d'après le coût moyen des prestations allouées aux intéressés dans chacun des deux pays.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.

Les règlements sont effectués par l'intermédiaire: en France, de la caisse nationale de sécurité sociale; en Sarre, de l'institut central d'assurances sarrois (L. V. A.).

Article 27.

Le présent arrangement ne s'applique pas aux travailleurs des mines ou établissements assimilés pour lesquels des dispositions spéciales seront prises.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 juillet 1950.

PIERRE LAROQUE. RENÉ LARCHEVÊQUE.
AUGUST MARTIN.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 3

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 25 FÉVRIER 1949 ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE ET A L'ASSURANCE DÉCÈS (PENSIONS)

En application de l'article 26 de la convention générale entre la France et la Sarre du 25 février 1949 sur la sécurité sociale,

Les administrations compétentes française et sarroise représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. J. Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole au ministère de l'agriculture;

Du côté sarrois:

M. Martin, directeur retraité au ministère du travail et de la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions).

Article 1er.

Le présent arrangement administratif, pris en vertu de l'article 26 (§ 1er), de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, règle les modalités d'application des dispositions de la convention concernant l'assurance vieillesse et l'assurance décès (pensions).

TITRE Ier

CHAPITRE Ier. — *Pensions de vieillesse. Introduction des demandes.*

Article 2.

L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la convention générale, adresse sa demande à l'organisme ou l'autorité compétent (organisme d'assurance vieillesse en France ou mairie en Sarre) du pays où il réside dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont toutefois considérées comme valables.

Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Dans le cas où l'organisme compétent n'est pas connu, la demande est transmise, en France, à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg, en Sarre, à la Landesversicherungsanstalt für das Saarland.

CHAPITRE II. — *Instruction des demandes de pensions.*

Article 3.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et sarrois utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les administrations française et sarroise.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état-civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 4.

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension en donne, au plus tôt, communication à l'organisme correspondant de l'autre pays (s'il ne peut déterminer exactement quel est cet organisme, à la L. V. A. pour la Sarre et à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg pour la France), en indiquant:

1° La date de présentation de la demande;

2° Les périodes d'assurance et les périodes assimilées selon la législation nationale.

Lorsque la demande aura été instruite pour la partie concernant l'organisme d'assurance du pays où elle aura été présentée, elle sera transmise à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, accompagnée du formulaire (en double exemplaire) de liquidation de la quote-part de pension à charge de l'organisme qui l'a reçue en premier lieu, ainsi que de tous les autres renseignements éventuellement utiles.

L'organisme d'assurance de l'autre pays procède à son tour à l'examen de la demande et à la liquidation de la quote-part à sa charge. Il en communique le résultat à l'organisme qui la lui a transmise dans les formes suivies par celui-ci pour sa communication.

Article 5.

En application de l'article 13, paragraphe 1er, de la convention générale (totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes:

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie, pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 3 à 6 de l'arrangement du 27 juillet 1950, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit selon sa législation la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées à l'alinéa précédent avait été accomplie exclusivement sous sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

Article 6.

En principe, lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits au prorata des périodes valables ou assimilées par rapport à la période totale retenue.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés en proportion des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

Article 7.

Dans le cas visé à l'article 13 de la convention générale, l'organisme du pays de résidence de l'intéressé notifie à ce dernier, dans les délais et dans les formes prévus par sa législation nationale, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays à l'égard de sa demande de pension et il l'informe qu'il peut renoncer, s'il le désire, au bénéfice de la convention.

Article 8.

L'organisme compétent sarrois assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant en Sarre dans les conditions des articles 14, 15, 17 et 19 de l'arrangement du 27 juillet 1950.

Article 9.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Sarre adressent à l'organisme compétent sarrois leur demande accompagnée d'un certificat de médecin traitant.

L'organisme compétent sarrois transmet à l'organisme français compétent ou, à défaut, à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg, la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 12, 14 à 20 de l'arrangement du 27 juillet 1950 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

CHAPITRE III. — *Payement des pensions de vieillesse.*

Article 10.

Les organismes français débiteurs de prestations versent directement aux bénéficiaires résidant en Sarre et aux échéances prévues par la législation française les pensions de vieillesse qui leur sont dues.

La L. V. A. verse directement aux bénéficiaires résidant en France et aux échéances prévues par la législation sarroise les pensions de vieillesse qui leur sont dues.

Dans le cas prévu à l'article 13 de la convention générale, les organismes français et sarrois débiteurs versent séparément la quote-part de pension à leur charge.

TITRE II

PENSIONS DE SURVIVANTS

Article 11.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables aux pensions de survivants.

Article 12.

Le droit d'option prévu à l'article 15 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.

Il est dérogé aux dispositions de la législation de l'un des deux pays substituant le remboursement d'un capital au service d'une rente ou pension inférieure à un montant minimum, lorsque le total des avantages attribués, en vertu de l'article 13 de la convention générale, est susceptible d'être supérieur audit minimum.

Article 14.

Il est ajouté à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatives à l'assurance maladie, maternité, décès (allocations) et à l'assurance invalidité, signé le 27 juillet 1950, un article 11 *bis* ainsi conçu:

« Pour le calcul des pensions d'invalidité, les majorations à accorder selon les dispositions de la législation sarroise sur l'assurance invalidité et l'assurance des employés sont calculées comme si la totalité des périodes d'assurance accomplies en France et en Sarre avaient été accomplies exclusivement en Sarre. »

Article 15.

Le présent arrangement ne s'applique pas aux travailleurs des mines ou établissements assimilés pour lesquels des dispositions spéciales seront prises.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 septembre 1951.

Signé: P. LAROQUE.
— J. CHARRIER.
— M. MARTIN.

Circulaire n° 161 S. S. du 2 octobre 1951 relative à l'interprétation de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale signée le 25 février 1949.

Paris, le 2 octobre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte, ci-joint, d'un procès-verbal interprétatif de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale signée le 25 février 1949.

Ce procès-verbal interprétatif n° 2, établi au cours des négociations entre des représentants des administrations française et sarroise, a été signé le 21 septembre 1951.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre toutes mesures utiles pour que, lorsqu'une difficulté surgira pour d'application de l'un des points de la convention visés audit procès-verbal, une solution y soit apportée conformément aux interprétations qui ont été données.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE

PROCES-VERBAL INTERPRETATIF N° 2 DU 21 SEPTEMBRE 1951

Les représentants soussignés des gouvernements français et sarrois ont convenu d'adopter les dispositions et interprétations suivantes en ce qui concerne l'application de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale signée à Sarrebruck le 25 février 1949.

Article 1er.

Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1er et 2 de la convention générale, sont applicables, le cas échéant, à l'assurance maternité des personnes titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse.

Article 2.

Lorsque la législation d'un premier pays prévoit pour le service de certaines prestations des conditions de ressources ou des règles de cumul, les rentes ou pensions servies en vertu de la convention par les organismes du second pays sont assimilées à des rentes ou pensions du premier pays.

Article 3.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre pays contractant sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

Article 4.

Lorsqu'une entreprise dont le siège se trouve dans un premier pays exécute des travaux dans le second pays, les cotisations dues au titre de la législation des accidents du travail du second pays ne doivent pas être augmentées parce que l'entreprise n'a pas son siège dans le pays où les travaux sont exécutés.

Article 5.

En cas d'accident du travail survenu dans un premier pays et susceptible d'être couvert par un organisme du second pays, la déclaration d'accident doit être faite dans les conditions de la législation du second pays.

Dans ce cas, les organismes ou les autorités des deux pays pourront faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et, le cas échéant, transmettre à l'organisme intéressé copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les organismes ainsi que par les autorités administratives et judiciaires locales et viser les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 septembre 1951.

Signé: P. LAROQUE.
— J. CHARRIER.
— M. MARTIN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 16 octobre 1951, sous réserve d'un versement préalable d'une somme de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Juliette Petit, demeurant 69, rue du Général-Sarrail, au Havre (Seine-Inférieure), de la somme de 21.434 F, dont elle est débitrice envers le Trésor.

Institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment les articles 70 et 71;

Vu l'arrêté du 30 juin 1950 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux agents spéciaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué, auprès de chacun des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, par arrêté du préfet, président de l'office départemental, des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Secours et allocations présentant un caractère d'extrême urgence;

Menues dépenses de fonctionnement;

Frais de déplacement au personnel et aux membres des commissions.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1er est fixé, pour chaque régie, par arrêté du préfet, président de l'office départemental, sur avis conforme de l'agent comptable. Toutefois, le montant ne peut excéder 150.000 F en ce qui concerne l'office départemental de la Seine et 90.000 F en ce qui concerne les autres offices départementaux.

Les régisseurs peuvent se faire ouvrir un compte courant postal.

Il est justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Il peut être institué auprès de chacun des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre des régies de recettes pour l'encaissement des produits ci-après:

Remboursement partiel ou total effectué par des bénéficiaires de secours remboursables ou de prêts de toutes catégories;

Versement des parts contributives des familles dont les enfants (orphelins ou pupilles de la nation) sont placés dans des établissements dépendant de l'office;

Dons manuels ou souscriptions diverses, avec ou sans affectation spéciale.

Art. 4. — Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un carnet à souches numérotées qui leur est remis par l'agent comptable de l'office départemental.

Art. 5. — Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées à l'agent comptable à la fin de chaque mois ou, plus fréquemment et lorsqu'elles atteignent un montant fixé par le préfet, président de l'office départemental, après avis de l'agent comptable.

Les versements à l'agent comptable sont accompagnés d'un bordereau de versement.

Art. 6. — Les titulaires des régies d'avances visées à l'article 1er sont habilités à encaisser les recettes visées à l'article 3.

Art. 7. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du préfet, président de l'office départemental, après agrément de l'agent comptable.

Ils sont dispensés de fournir un cautionnement, mais ne peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Art. 8. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications de l'agent comptable de l'office départemental.

Ils tiennent une comptabilité dans les conditions prévues par le décret du 5 février 1951.

Art. 9. — L'arrêté du 30 juin 1950 est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Pour le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1299 du 5 novembre 1951 modifiant l'article 8 du décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 24 juin 1942 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le recouvrement du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, prévu à l'article 46 de la loi validée du 11 septembre 1941, est effectué dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des versements est centralisé au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires: « Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques ».

« L'examen des spécialités pharmaceutiques ne peut être commencé, ni le visa du ministre de la santé publique et de la population ne peut être éventuellement accordé, qu'après versement du droit fixe. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population.

PAUL RIBEYRE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 51-1300 du 7 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 102 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et fixant l'organisation administrative et financière de l'institution nationale des sourds-muets de Metz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, notamment son article 102 ainsi conçu: « l'institution nationale des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance. Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière »;

Vu le règlement d'administration du 18 décembre 1923 portant statut et désignation des établissements nationaux de bienfaisance et d'assistance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'institution nationale des sourds-muets de Metz est ajoutée à la liste des établissements figurant à l'article 1er du décret du 18 décembre 1923, portant statut et désignation des établissements nationaux de bienfaisance et d'assistance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives.

Art. 2. — Le régime de l'économat est confié, sous l'autorité et la surveillance du directeur, à un professeur de l'institution qui fournit un cautionnement.

Art. 3. — Sont remis en dotation à l'institution nationale des sourds-muets de Metz, les terrains et constructions compris dans la partie délimitée et hachurée en jaune sur le plan parcellaire joint au présent décret.

Dans le cas où ultérieurement les immeubles susvisés deviendraient inutiles à l'institution, ils seraient remis au service des domaines pour être affectés à un autre service public ou aliénés conformément aux règles domaniales en vigueur.

Sont également concédés à l'établissement tous les éléments d'actif, droits et obligations constatés lors de l'inventaire.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1951, le prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts pour les malades payants, les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, est porté à 2.600 F, à compter du 1er novembre 1951.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à M. Alcantara, domicilié 8, place du Bois, à Limoux (Aude), de la somme de 17.963 F et des intérêts y afférents, dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 novembre 1951, sous réserve d'un versement préalable de 2.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Carlier (Clémentine), domiciliée rue de la Place, à Bersée (Nord), de la somme de 10.343 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cocu (Jeanne), domiciliée 6, rue Neuve-Notre-Dame, à Douai (Nord), de la somme de 15.883 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 6 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.466.430 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1951.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Hartemann (Maurice-Roger), lieutenant de police sanitaire de 2e échelon, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur-économe de l'hôpital hospice de Sablé-sur-Sarthe.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, est rapporté l'arrêté du 6 mai 1951, portant désignation de M. le docteur Chaurand, en qualité de médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Bron-Vinatier, en remplacement de M. le docteur Rochaix, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 29 octobre 1951, M. le docteur Mercier, médecin adjoint au sanatorium départemental d'Oissel (Seine-Inférieure), est muté en la même qualité au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise), en remplacement de M. le docteur Sabiani, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, l'offre de démission présentée par M. le docteur Leys, médecin adjoint au sanatorium Saint-Sever (Calvados), est acceptée à compter du 20 juillet 1951.

Liste d'inscription de laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1951: page 10973, 1re colonne, article 8, au lieu de: « n° 1337 Le laboratoire de M. Dufour, pharmacien », lire: « n° 1327 Le laboratoire de M. Dufour, pharmacien »; article 15, au lieu de : « Le laboratoire de M. Paquelet, pharmacien, 23, rue Tupinerie, à Montbrison, enregistré sous le n° 535 », lire: « Le laboratoire de M. Paquelet, pharmacien, 23, rue Tupinerie, à Montbrison, enregistré sous le n° 531 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-1301 du 7 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les corps du service de l'imprimerie des timbres-poste sont les suivants:

1° Le corps des protes comprenant trente-deux emplois et comportant les grades et cadres suivants:

Un prote;
Un prote-adjoint;
Six sous-protes;
Vingt-quatre maîtres taille-douciers;

2° Le corps des graveurs comprenant trois emplois;

3° Le corps des conducteurs de machines comprenant cent soixante-cinq emplois et comportant les grades et cadres suivants:

Vingt-huit artisans taille-douciers;
Quatre-vingt-dix-neuf conducteurs de machines;
Trente-huit conducteurs de machines adjoints;

4° Le corps des vérificatrices comprenant cent dix emplois et comportant les grades et cadres suivants:

Dix surveillantes vérificatrices;
Cent vérificatrices.

Art. 2. — Les grades de prote et de prote adjoint comprennent chacun trois échelons.

Les grades de sous-prote, de maître taille-doucier et d'artisan taille-doucier comprennent chacun six échelons.

Le grade de graveur comprend neuf échelons.

Les grades de conducteur de machines et de conducteur de machines adjoint comprennent chacun neuf échelons.

Les grades de surveillante vérificatrice et de vérificatrice comprennent respectivement sept et huit échelons.

Art. 3. — Le prote est chargé, sous l'autorité du directeur ou de son adjoint, d'assurer la bonne marche de l'atelier de l'imprimerie des timbres-poste. Il répartit les tâches entre les sous-protes dont il contrôle et coordonne l'activité.

Art. 4. — Le prote adjoint seconde le prote et le supplée éventuellement.

Art. 5. — Sous l'autorité du prote ou du prote adjoint, les sous-protes surveillent et contrôlent une section de l'atelier de l'imprimerie des timbres-poste.

Art. 6. — Les maîtres taille-douciers sont chargés d'une sous-section de l'atelier de l'imprimerie des timbres-poste et participent aux travaux de fabrication les plus délicats.

Art. 7. — Les graveurs sont chargés de la gravure des valeurs faciales et de la retouche des poinçons originaux. Ils exécutent également tous travaux de gravure qui ne sont pas confiés aux artistes agréés par l'administration.

Art. 8. — Les artisans taille-douciers sont chargés des tâches les plus délicates parmi celles entrant dans les attributions des conducteurs de machines.

Art. 9. — Les conducteurs de machines et les conducteurs de machines adjoints sont chargés de la préparation et du chromage des clichés, de la mise en route et de la conduite des presses et des machines, de l'emmagasinage, du contrôle et de la distribution des valeurs fiduciaires, de la préparation et de la répartition des encres, des travaux de façonnage, de la distribution des matières de fabrication, de la préparation des rouleaux servant aux impressions, de travaux de mécanique simple, du moletage et du transfert des poinçons.

Leurs attributions respectives sont arrêtées par le directeur de l'imprimerie des timbres-poste selon les besoins des fabrications et compte tenu des aptitudes particulières à chacun d'eux et des connaissances acquises au cours de leur carrière.

Art. 10. — Les surveillantes vérificatrices sont chargées de la surveillance des vérificatrices, de la répartition du travail entre ces dernières et du contrôle des livraisons de l'atelier des timbres-poste.

Art. 11. — Les vérificatrices sont chargées de la vérification et du comptage des valeurs fiduciaires.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 12. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les vérificatrices sont recrutées par priorité parmi les veuves non remariées et les orphelines célibataires de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que parmi les femmes et les filles célibataires de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones titulaires d'une pension ou d'une allocation viagère d'invalidité.

Les candidates doivent remplir les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, être âgées d'au moins vingt et un ans, ne pas avoir dépassé l'âge de cinquante ans pour les veuves ou femmes de fonctionnaires, et de trente ans pour les orphelines ou filles de fonctionnaires, et posséder le certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 13. — Les conducteurs de machines adjoints sont recrutés parmi les apprentis de l'imprimerie des timbres-poste, comptant au moins deux ans de services en cette qualité, âgés de plus de dix-huit ans, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et ayant satisfait à un examen professionnel.

Art. 14. — Les graveurs sont recrutés au concours parmi les candidats masculins âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 15. — Les surveillantes vérificatrices sont recrutées au choix parmi les vérificatrices se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade.

Art. 16. — Les conducteurs de machines sont recrutés au choix parmi les conducteurs de machines adjoints se trouvant au moins au cinquième échelon de leur grade.

Art. 17. — Les artisans taille-douciers sont recrutés au choix parmi les conducteurs de machines se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade.

Art. 18. — Les maîtres taille-douciers sont recrutés au choix parmi les artisans taille-douciers se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade.

Art. 19. — Les sous-protes sont recrutés au choix parmi les maîtres taille-douciers se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade.

Art. 20. — Le prote adjoint est recruté au choix parmi les sous-protes se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade.

Art. 21. — Le prote est recruté au choix parmi le prote adjoint et les sous-protes inscrits au tableau d'avancement pour le grade de prote-adjoint.

Art. 22. — Les candidats visés aux articles 15 à 20 doivent remplir, en outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Art. 23. — Les durées d'ancienneté minimum exigées aux articles 15 à 20 ci-dessus peuvent être augmentées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 24. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par la loi du 14 septembre 1948, article 18, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 25. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats et candidates aux divers emplois visés au titre II du présent décret doivent être remplies au 1er janvier de l'année de la nomination.

Art. 26. — Les candidats à l'emploi de graveur peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul pour services effectués dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 27. — Des arrêtés fixeront les modalités d'organisation des concours et examens professionnels, les règles de nomination et de titularisation des candidats ainsi que la durée des stages.

Art. 28. — Pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 la proportion maximum de fonctionnaires de chacun des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total des fonctionnaires du corps considéré.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans son corps.

Art. 29. — Les nominations aux différents emplois des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste sont faites par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones; toutefois pour les emplois de vérificatrice, de surveillante vérificatrice, de conducteur de machines adjoint, de conducteur de machines, et artisan taille-doucier, le ministre pourra déléguer son pouvoir de nomination au directeur de l'imprimerie des timbres-poste.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 30. — Les conducteurs de machines de 3e classe en fonctions à la date de publication du présent décret deviennent conducteurs de machines adjoints tout en conservant l'échelle indiciaire attachée à leur ancienne appellation.

Art. 31. — Les conducteurs de machines de 1re et de 2e classe et les imprimeurs spécialisés de 1re et de 2e classe en fonctions à la date d'application du présent décret deviendront conducteurs de machines. Les conditions de répartition de ces fonctionnaires dans les échelons de leur nouveau grade seront fixées par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les dispositions du présent article prendront effet à la date à laquelle les transformations d'emplois auront été autorisées par la voie budgétaire.

Art. 32. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Marx (Maxime), inspecteur, est maintenu à la disposition de la régie des mines de la Sarre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1951, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur.

Par arrêté du 8 novembre 1951, M. Fargeas (Alfred), conducteur de travaux, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 15 mai 1951, pour assurer les fonctions de chef de section technique.

Par arrêté du 8 novembre 1951, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française en qualité d'agent principal d'exploitation, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Malvoisin (Lucien), agent principal d'exploitation au service des câbles sous-marins de l'Ouest africain à Dakar.

Par arrêté du 8 novembre 1951, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 16 juillet 1951, pour servir en Afrique occidentale française dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Seguin, agent d'exploitation à Paris-téléphone, qui assurera en Afrique occidentale française des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté interministériel en date du 29 janvier 1951, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1950 sont arrêtées à la somme de 101.347.000 F.

Fonds de concours.

Par arrêté du 3 novembre 1951, il a été ouvert au ministre de la marine marchande pour l'exercice 1951, au titre de fonds de concours, un crédit de 1.500.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires	75.000 F.
Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacements	100.000
Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel	1.325.000
Total	1.500.000 F.

Tableau d'avancement pour l'année 1951 des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décision du 31 octobre 1951, est inscrit à la suite du tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1951, par application des dispositions de l'article 11 du décret du 6 novembre 1927 précité:

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Le Franc (A.-L.-M.).

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 2 novembre 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Maria), Puertolas (Espagne), 07-02-22. — 15315×50—17.

ABEELE (Léopold), Thun-Saint-Martin (Nord), 17-02-83. — 1261×05—80.

AGRELLI (Michèle), Trecchina (Italie), 19-11-08. — 6077×40—26.

AGRELLI, née LAMBOGLIA, Trecchina (Italie), 28-09-05. — 6077×40—26.

AHMED (Mahmoud), Blouza (Syrie), 00-00-21. — 14098×51—98.

AKHNAZARIAN (Raphaël), Moscou (Russie), 24-10-14. — 18173×47—75.

AKHNAZARIAN, née ELTCHIBEKOFF, Tiflis (Russie), 15-07-24. — 18173×47—75.

ALAMEDDINE (Azzet), Tripoli (Syrie), 17-06-08. — 25408×31—98.

ALAMEDDINE, née DEKKERS, Anvers (Belgique), 06-12-15. — 25408×31—98.

ALLEN (Georges), Scutari (Turquie), 15-08-96. — 28031×36—13.

ALLEN, née HAMPARSUMIAN, Bali Kesser (Asie Mineure), 14-01-03. — 28031×36—13.

ALLUE (Louis), Linas de Broto (Espagne), 19-08-92. — 22667×50—65.

ALLUE, née GIL, Yesero (Espagne), 23-01-96. — 22667×50—65.

ALVAREZ (Luisa), Castronuno (Espagne), 13-09-28. — 20188×50—76.

AMBROSIO (Joseph), Pianfei (Italie), 15-01-32. — 20782×50—06.

AMINE (Roumi), Antioche (Turquie), 00-00-22. — 13131×51—98.

AMINE, née ZAKIE, Antioche (Turquie), 00-00-25. — 13151×51—98.

ANSELMO (Manuel), Sao Martinho d'Anta (Portugal), 31-08-06. — 15620×50—56.

ARACIL (Ramon), Barcelone (Espagne), 18-02-11. — 12740×47—71.

ARINO, née MONTAGUT, San Juan (Espagne), 10-09-88. — 11354×50—38.

ASCENZI (Aldo), Savona (Italie), 08-09-22. — 8796×50—13.

AUBERT, née LORYNOWIEZ, Kaszyce (Pologne), 01-11-22. — 36282×45—21.

AUGUSTIN (François), Seefeld (Autriche), 16-08-29. — 22673×50—18.

AUGUSTIN (Stefan), Podolie (Tchécoslovaquie), 10-04-31. — 22674×50—18.

AVALLONE (Rosario), Naples (Italie), 17-03-97. — 17733×37—13.

AVALLONE, née PICCIRILLO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-12-07. — 17733×37—13.

BAGNARA (François), Zevio (Italie), 06-12-02. — 316×51—68.

BAINI (Anastasio), Foiano (Italie), 24-02-02. — 15145×50—75.

BAINI, née MARCELLI, Foiano (Italie), 04-01-08. — 15145×50—75.

BALI (Demetrius), Volos (Grèce), 00-00-08. — 14601×50—75.

BALI, née ZOGRAPHO, Drymia (Grèce), 00-00-20. — 14601×50—75.

BANAS, née KURCZEWSKA, Wroblew (Pologne), 22-12-02. — 308×51—27.

BARBARA (Sauveur), Tunis, 02-05-05. — 10149×51—98.

BARBARA, née NANIA, Sousse (Tunisie), 01-01-11. — 10149×51—98.

BEERNAERT (Pierre), Comines (Belgique), 30-06-96. — 11934×50—59.

BERNARD (Georges), Anvers (Belgique), 01-02-23. — 15343×51—98.

BERTONCIN, née SLANZI, Santa Cruz (Brésil), 08-07-02. — 6554×50—75.

BIEZYNSKI (Chaskiel), Rypin (Pologne), 15-02-06. — 77905×28—62.

BIEZYNSKI, née TIMBERG, Cracovie (Pologne), 25-09-09. — 77905×28—62.

BISKUPSKI, née CHROBOT, Wattenscheld (Allemagne), 21-05-07. — 21448×50—59.

BLAZEJCZAK (Antoine), Eickel (Allemagne), 22-04-13. — 10851×50—62.

BLAZEJCZAK, née SWIERSZ, Arnold City (Amérique), 24-12-16. — 10851×50—62.

BLENDER, née DE PAOLI, Forbach (Moselle), 15-08-12. — 666×51—57.

BODENHEIMER (Siegfried), Kehl (Allemagne), 03-07-04. — 26428×35—75.

BOFFO (Edouard), Clouange (Moselle), 25-11-04. — 45891×36—57.

BOFFO, née SALA, Clouange (Moselle), 04-08-09. — 45891×36—57.

BOMBINO (Michele), Corato (Italie), 14-01-06. — 8767×40—38.

BOMBINO, née CHIECO, Corato (Italie), 03-09-09. — 8767×40—38.

BONICI (Giovanni), Borgotaro (Italie), 13-09-99. — 1913×33—75.

BONICI, née DELLAPINA, Borgotaro (Italie), 08-09-00. — 1913×33—75.

BONICI (Tito), Knutange (Moselle), 11-02-13. — 206×51—57.

BORNAT, née ANSERMIN, Sala Dora (Italie), 13-06-17. — 23396×50—75.

BORRUEY (Pascual), Granollers (Espagne), 24-08-25. — 23417×50—34.

BORSA (Secondino), Caprile (Italie), 12-07-04. — 42354×45—35.

BORSA, née VENARA, Caprile (Italie), 01-02-09. — 42354×45—35.

BORSTNAR (François), Alsogalla (Hongrie), 23-08-01. — 18587×50—53.

BOUANG (Samuel), Hienghene (Nouvelle Calédonie), 17-03-22. — 1410×51—98.

BRAGADO (Lupicino), Castronuevo (Espagne), 02-01-00. — 22768×50—75.

BRAGADO, née VAQUERO, Viandar (Espagne), 20-07-97. — 22768×50—75.

BRUNET, née POYE, Montagny-la-Ville (Suisse), 02-04-03. — 8471×51—75.

BUHLER (Hermann), Zurich-Schwamendingen (Suisse), 21-10-98. — 14891×47—68.

CARDONA (Marcel), Godall (Espagne), 12-07-21. — 19929×50—66.

CATTAG (Giuseppe), Terzo di Aquileia (Italie), 03-11-94. — 11788×40—47.

CATTAG (Lino), Terzo di Aquileia (Italie), 01-11-21. — 2234×51—47.

CATTAG, née TUROLO, Porpetto (Italie), 08-10-26. — 2234×51—47.

CATTAG, née GERION, Terzo di Aquileia (Italie), 16-03-97. — 11788×40—47.

CAVOUKDJIAN (Agopik), Constantinople (Turquie), 26-12-11. — 2472×51—75.

CAVOUKDJIAN, née HOVAGHIAN, Trebizonde (Turquie), 11-03-94. — 2490×51—75.

CEBULSKI (Roman), Rataj (Pologne), 23-07-13. — 15282×50—62.

CEBULSKI, née MENTECKI, Kopaschin (Pologne), 09-03-15. — 15282×50—62.

CEOLIN (Virginio), Bonisiolo (Italie), 09-03-14. — 15283×50—31.

CEOLIN, née CESTARO, Bonisiolo (Italie), 15-08-23. — 15283×50—31.

CIPOLAT-GOTET (Ange), Aviano (Italie), 11-03-03. — 15143×50—75.

COLOM (Janine), Epinal (Vosges), 30-03-24. — 15088×50—54.

COLOMBO (Angelo), Castelletto Ticino (Italie), 25-10-91. — 7214×50—54.

COLOMBO, née COLOMBO, Comignago (Italie), 30-11-04. — 7214×50—54.

CONEDERA (Pierre), Taibon (Italie), 16-10-90. — 21560×50—15.

CONEDERA, née ZATTA, Feltre (Italie), 28-02-94. — 21560×50—15.

CONRAD, née YULE, Kirkcaldy (Ecosse), 20-07-06. — 27514×37—47.

COPPO (Besso), Digne (Basses-Alpes), 06-11-29. — 17397×50—04.

CORAZZA (Lino), Motta di Livenza (Italie), 27-09-27. — 30×51—33.

CRIDLAND (Winfred), Papeete (Ile Tahiti), 13-05-26. — 13628×51—98.

DE MORAITINY (Georges), Moscou (U. R. S. S.), 11-04-91. — 6828×51—75.

DE MORAITINY, née SKOKAN, Odessa (U. R. S. S.), 16-11-89. — 6828×51—75.

DECORPS, née PANCHAUD, la Tour de Trême (Suisse), 26-01-20. — 23140×50—38.

DEGANI (Jacques), Terrazzo (Italie), 26-07-04. — 318×51—68.

DETALLE, née LOGWINENKO, Kudanowka (Russie), 19-02-18. — 15303×50—10.

DEVENYNS (Michel), Anserœul (Belgique), 12-03-00. — 21519×50—59.

DIMITRIOS (Séraphin), Sikia (Grèce), 00-04-92. — 14023×51—98.

DRAC (Ivan), Susen (Yougoslavie), 21-09-96. — 2234×37—57.

DRAC, née BERGHAUS, Loka (Yougoslavie), 04-12-98. — 2234×37—57.

FAGNANI (Virgninio), Pray (Italie), 22-12-06. — 19296×50—50.

FALCHERO (Modesto), Avigliana (Italie), 06-08-92. — 15311×50—13.

FILETTI (Natale), Bologne (Italie), 25-12-98. — 22786×32—75.

FONT (Rosa), Gandesa (Espagne), 09-04-11. — 21638×50—31.

FONTANA (Giuseppe), Marsicovetere (Italie), 13-02-00. — 23330×50—34.

GAMBELLI, née RADI, Roccastrada (Italie), 07-07-93. — 20513×34—83.

GANDON, née BRIDDA, Ponte Nelle Alpi (Italie), 14-11-21. — 15324×50—17.

GENERO, née TURCO, Sommatino (Italie), 30-07-22. — 15303×50—09.

GENESI (Cosme), Caorso (Italie), 10-05-90. — 15617×49—77.
GILARDONE (Hector), Brignais (Rhône), 09-11-05. — 40221×27—69.
GILARDONE, née ZANON, Ebikon (Suisse), 13-04-11. — 40221×27—69.
GIORDANO (Victor), Robilante (Italie), 20-08-01. — 19946×50—06.
GIORDANO, née DEYA FRONTERA, Soller (Espagne), 18-01-19. — 19869×50—76.
GLEREAN (Ester), Ronchis (Italie), 06-09-10. — 49138×35—13.
GNUVA (Lucien), Bognanco (Italie), 09-09-26. — 21949×50—74.
GRABIEC (Maria), Lubiczko (Pologne), 27-04-12. — 21637×50—37.
GROSPIERRE, née DOYEN, Brasmenil (Belgique), 09-05-97. — 20815×45—75.
GUEOCMENE (Joseph), Ankara (Turquie), 09-00-11. — 12413×50—99.
GUERRA (Leo), Reggio Nell Emilia (Italie), 21-09-03. — 4344×30—54.
HADJENIAN, née SIRKEYAN, Adana (Turquie), 12-09-20. — 40791×38—13.
HAERTS (Emile), Thuin (Belgique), 04-02-32. — 1852×51—59.
HALASZ (Emeric), Csepel Budapest (Hongrie), 03-10-26. — 4129×50—37.
HALLAGE (Gabriel), Tyr (Liban), 00-00-92. — 10098×51—98.
HAMULKA (Theodore), Lubaczow (Pologne), 01-03-97. — 14745×50—78.
HAMULKA, née KOSIERB, Golano (Pologne), 10-10-03. — 14745×50—78.
HATZAKORDZIAN (Stefan), Elbistan (Asie Mineure), 15-05-03. — 44614×36—13.
HATZAKORDZIAN, née MARKARIAN, Elbistan (Asie Mineure), 00-00-08. — 44614×36—13.
HEBRAS, née MELANDRI, Alfonsino (Italie), 01-04-84. — 21333×38—13.
HERBAY (Fernand), Tellin (Belgique), 21-08-87. — 15152×50—08.
HUBNER (Charles), Schiltach (Allemagne), 26-03-01. — 2986×49—68.
IMHOOF (Arnold), Zurich Altstetten (Suisse), 13-03-13. — 2912×51—91.
JABLONSKY (Prosper), Schalbach (Moselle), 10-04-90. — 15524×38—57.
JABLONSKY, née CALLMANN, Dusseldorf (Rhénanie), 17-09-96. — 15524×38—57.
JACQUET, née BIASIOL, Ronchi de Legionari (Italie), 02-04-22. — 15171×50—69.
JURAS (Vladislav), Ostrava Marianske Hory (Tchécolosvaquie), 18-08-12. — 15946×50—98.
JUTGLA (Juan), Olot (Espagne), 23-12-91. — 17836×50—13.
JUTGLA, née FATTORE, Castel San Vincenzo (Italie), 23-12-02. — 17836×50—13.
KAPELLA (Edouard), Ostrowa (Pologne), 01-08-15. — 22650×50—60.
KEDDING (Oleg), Dorpat (Esthonie), 09-03-24. — 23355×46—75.
KLEIN (Abraham), Lisko (Pologne), 00-00-00. — 13267×50—62.
KLEIN, née MELLER, Ustrzyki Dolne (Pologne), 17-08-05. — 13267×50—62.
KLEJNER (Chaim), Wyskitek (Pologne), 21-12-97. — 13835×33—57.
KLEJNER, née VELNER, Bengi (Pologne), 27-05-07. — 13835×33—57.
KOPYLA (Stefania), Jawosne (Pologne), 11-09-24. — 15372×50—14.
KRAMER (Tibor), Budapest (Hongrie), 06-11-22. — 23802×49—75.
KUPFERLE (Jean), Strasbourg (Bas-Rhin), 26-10-97. — 23240×34—67.
KUPFERLE (Liliane), Karlsruhe (Allemagne), 26-09-25. — 14552×51—67.
KUSTER (Karl), Mulheim (Allemagne), 30-09-09. — 14169×51—98.
LADAS (Nicolas), Dardanelles (Turquie), 11-08-92. — 22779×50—58.
LEINEWEBER (Joseph), Niedercorn (Luxembourg), 17-10-05. — 15363×51—96.
LEVINE (Salomon), Ekaterinoslav (Russie), 10-02-01. — 1571×46—78.
LLADOS (Joseph), Espot (Espagne), 12-12-88. — 24703×39—65.
LLADOS, née GEROTINA, Estabies (Espagne), 12-11-89. — 24703×39—65.
LOCATELLI (Attilio), Corna Imagna (Italie), 23-10-06. — 9501×50—25.
LOCATELLI, née INVERNIZZI, Corna Imagna (Italie), 12-11-10. — 9501×50—25.
LOCO ASSOGBA COSME, Ouidah (Dahomey), 14-06-99. — 22501×38—98.
LOPEZ (Juan), Lupion (Espagne), 07-10-02. — 15263×50—38
LOPEZ, née MANZANAREZ, Pacheco (Espagne), 17-02-06.. — 15263×50—38.
MACHAC (Rudolf), Korytne (Tchécoslovaquie), 07-09-28. — 19731×50—75.
MACHALA (Stanislas), Prerov (Tchécoslovaquie), 17-04-04. — 24291×40—75.
MACHALA, née FRANA, Brno (Tchécoslovaquie), 25-05-13. — 24291×40—75.
MAFFI (Gisella), Bergamo (Italie), 05-06-28. — 18060×50—09.
MAGYARI (Tibor), Budapest (Hongrie), 27-07-25. — 1831×51—91.
MAINARDI (Roger), Monaco, 06-03-31. — 17031×50—06.
MARIATTE (Elisabeth), Gros Ilets, Sainte-Lucie (Antilles anglaises), 26-09-25. — 20858×49—98.
MARTINEZ (Juan), Beas de Segura (Espagne), 19-02-18. — 22460×50—13.
MASCARO, née PONS, Mahon (Iles Baléares), 09-02-95. — 8761×50—17.
MATHIEU (Willy), Nives (Belgique), 22-05-22. — 10540×47—78.
MAURI (Bruno), Breganzona (Suisse), 09-12-14. — 1065×51—01.
MAURI, née POLENTINI, Arquata du Tronto (Italie), 12-09-21. — 1065×51—01.
MERDJANIAN (Sirarpie), Constantinople (Turquie), 17-07-06. — 19067×50—78.
MEROZ (Alfred), Saint-Sulpice (Suisse), 08-05-07. — 7069×36—75.
MIGAUD (Jean), Dire Daoua (Ethiopie), 00-04-24. — 14170×51—98.
MORAY (Lucien), Wonch (Belgique), 23-05-03. — 20833×50—62.
NADIM (Hassan), Djeble (Syrie), 00-00-21. — 1304×51—98.
NADIM, née TAMRA, Komkaro (Syrie), 13-08-25. — 1304×51—98.
NAPIERALA (François), Wronczyn (Pologne), 25-03-85. — 6314×50—16
NAPIERALA, née SZCZEPANIACK, Bendlewo (Pologne), 22-07-87. — 6314×50—16.
NATAL (Simon), Bustille de Paramo (Espagne), 15-02-93. — 17390×50—85.
NIEDER (Charles), Wels (Autriche), 16-01-04. — 11403×49—67.
NIEDER, née GRUBL, Vienne (Autriche), 06-03-16. — 11403×49—67.
NOWAK (Antoine), Zbydniow (Pologne), 24-05-07. — 300×51—68.
NUWEL (Alphonse), Bruges (Belgique), 17-10-98. — 25059×32—59.
ODERBERG (Adolphe), Czestochowa (Pologne), 06-10-95. — 34962×34—06.
ORLA (Antonio), Sellino (Italie), 15-02-09. — 9930×50—04
ORLA, née GRAGLIA, Aramengo (Italie), 05-04-07. — 9930×50—04.
OUCHAKOFF (Philippe), Beisougskaia (Russie), 13-11-98. — 7142×54—32.
PAGOULATOS (Demosthenes), Cephalonie (Grèce), 28-08-08. — 21963×50—98.
PARACHE (Antoine), Bonansa (Espagne), 14-07-91. — 7154×50—32
PARIS (Manuel), Albalate del Arzobispo (Espagne), 03-11-32. — 9235×51—32.
PASCUAL (Fernando), Graus (Espagne), 26-06-21. — 12796×51—34
PASQUON (Umberto), Bordighera (Italie), 05-07-30. — 7050×50—33
PAWLICKI (Marcel), Patrzykow (Pologne), 26-09-19. — 20116×50—59.
PEDUZZI (Romano), Schignano (Italie), 04-02-31. — 22883×50—25.
PIECHOWIAK (Stanislas), Boruszyn (Pologne), 30-05-20. — 7639×48—47.
PLANAS (Jean), Rocabrune (Espagne), 03-10-11. — 34269×39—66
PROVERA (Giuseppe), Mirabello Monferrato (Italie), 06-05-94. — 19707×50—63.
PROVERA, née PIACENTINI, Mirabello Monferrato (Italie), 04-10-02. — 19707×50—63.
RIVETTI (Auguste), Neive (Italie), 27-09-02. — 27046×31—75.
ROELANDT (Robert), Gand (Belgique), 10-08-32. — 22033×50—80.
ROSA-BRUSIN (Guido), Coazze (Italie), 25-12-02. — 4586×31—75.
ROSSON, née DEMATTEO, Postua (Italie), 26-10-98. — 35117×39—35.
ROUDITCH (Grégoire), Kharkow (Russie), 11-02-98. — 22758×50—38.
SANCHEZ (Eulogio), San Quirico de Besora (Espagne), 04-05-98. — 19309×50—05.
SARAFOPOULO (Jeanne), Constantinople (Turquie), 20-11-08. — 15004×50—75.
SARAFOPOULO (Euterpe), Constantinople (Turquie), 13-02-07. — 15003×50—75.
SASSO (Louis), Taggia (Italie), 19-05-06. — 23592×34—06.
SASSO, née ANSELMI, Monteroni d'Arbia (Italie), 15-03-09. — 23592×34—06.
SAUVAGE (Louis), Juprelle (Belgique), 07-01-91. — 13192×50—59.
SAUVAGE, née LANG, Juprelle (Belgique), 11-06-93. — 13192×50—59.
SCANDOLERA (Giuseppe), Buronzo (Italie), 11-07-08. — 15733×40—92.
SCHMID (Otto), Vienne (Autriche), 13-06-00. — 38687×34—57.
SCHWINDT (Geoffroy), Gudingen (Sarre), 08-05-12. — 26113×48—67.
SEREK (Johann), Bornig (Allemagne), 13-11-14. — 15114×50—59.
SEROCHTAN (Léon), Tiflis (Russie), 01-07-97. — 5512×51—53.
SIPOS (Etienne), Magyarpecska (Hongrie), 08-10-02. — 9473×33—57.
SLAMNIK (François), Fohnsdorf (Yougoslavie), 08-01-98. — 34392×39—57.

SMOLINE (Innocent), Iakutsk (Sibérie), 01-01-84. — 13652 x 51—98.

SMOLINE, née MORITZ, Saint-Pétersbourg (Russie), 17-03-92. — 13652 x 51—98.

SOLSONA (Luis), Barcelone (Espagne), 17-10-03. — 4135 x 51—82.

SOLSONA, née SELLS, Barcelone (Espagne), 22-07-03. — 4135 x 51—82.

SOSSNA (Erwin), Breslau (Allemagne), 13-03-13. — 1415 x 46—68.

SOUFARAPIS (Christodoulos), Kastoria (Grèce), 09-06-07. — 23309 x 50—50.

SOUFARAPIS, née SIDERIS, Kastoria (Grèce), 09-11-19. — 23309 x 50—50.

SPIGARELLI (Umberto), Gualdo Tardino (Italie), 27-10-13. — 6571 x 51—31.

SPIGARELLI, née VAZZOLER, Motta di Livenza (Italie), 01-08-21. — 6571 x 51—31.

SPRIMONT, née BAETENS, Hoboken (Belgique), 21-12-07. — 18598 x 50—59.

STAHL (Edmond), Kenzingen (Allemagne), 02-04-21. — 21866 x 50—68.

STELMASZCZYK (Antoni), Lodz (Pologne), 24-10-89. — 7707 x 35—59.

SUCHANECKI, née PRZYBYLSKI, Hombruch (Allemagne), 29-08-15. — 12214 x 37—59.

SYECZ (Joseph), Dilegowa (Pologne), 16-08-02. — 23476 x 50—38.

SZAFRAN (François), Hombruch (Allemagne), 01-06-06. — 14814 x 50—59.

SZAFRAN, née RATAJSKI, Wiescherhoefen (Allemagne), 23-10-10. — 14814 x 50—59.

SZEHINSKI (Nicolas), Malnow (Pologne), 11-08-11. — 207 x 51—79.

SZEHINSKI, née OLEKSYSZYN, Zmijowisko (Pologne), 18-08-15. — 207 x 51—79.

TACCHI (Benvenuto), Zelbio (Italie), 05-12-22. — 23477 x 50—69.

TACHDJIAN (Katchadour), Malatia (Turquie), 01-12-22. — 8539 x 51—13.

TAGLIAFERO (Françoise), Bourail (Nouvelle-Calédonie), 20-07-98. — 14244 x 51—98.

TAOUREL (Moïse), Oran (Algérie), 09-09-95. — 12376 x 17—92.

TARTARI (Rosimbo), Palvareto (Italie), 19-06-99. — 15371 x 40—47.

TARTARI (Ildo), San Martino (Italie), 31-03-01. — 32794 x 39—38.

TARTARI, née MANZALI, Ferrare (Italie), 09-06-08. — 32794 x 39—38.

TAVAGNUTTI (Antonio), Povoletto (Italie), 19-06-11. — 14866 x 50—82.

TAVAGNUTTI, née FINOS, San Vito Tagliamento (Italie), 14-07-12. — 14866 x 50—82.

TORASSA (Paul), Turin (Italie), 11-02-04. — 17428 x 50—06.

TORASSA, née GROSSO, Grazzano (Italie), 01-11-12. — 17428 x 50—06.

TORRENT (Jacques), Banolas (Espagne), 12-02-18. — 21618 x 50—14.

TORRENT, née DOSI, Mortizza (Italie), 25-11-19. — 21618 x 50—14.

VANNUCCI (René), Paris, 17-07-12. — 32612 x 33—75.

VICIANA (Alfonso), Enix (Espagne), 12-07-05. — 23177 x 50—92.

VICIANA, née MARTINEZ, Enix (Espagne), 08-08-08. — 23177 x 50—92.

VIDAL, (Mariano), Trago de Noguera (Espagne), 17-05-14. — 2091 x 51—33

VU VAN LONG (Joseph), Voh (Nouvelle-Calédonie), 15-09-18. — 14243 x 51—98.

WEISSEND, née KISSLER, Bischheim (Bas-Rhin), 06-07-86. — 7831 x 50—67.

WILLIAMS (Eugénie), Nicolaieff (Russie), 15-04-06. — 11604 x 51—75.

WOLFERMANN (Siegfried), Saint-Ingbert (Sarre), 24-10-25. — 18686 x 50—67.

ZAMPROGNO (Alberto), Lorenzaga (Italie), 02-09-22. — 15092 x 50—31.

ZAMPROGNO, née FRAGONAS, Pramaggiore (Italie), 10-11-24. — 15092 x 50—31.

ZARISKI (Pierre), Karkow (Russie), 04-08-92. — 30285 x 38—75.

ZARISKI, née GELASSEN, Varsovie (Pologne), 01-09-97. — 30285 x 38—75.

ZDYB (Jérôme), Micigozd (Pologne), 18-08-30. — 1631 x 51—57.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ABEELE, née DESCARPENTRIES, Banteux (Nord), 03-07-91. — 1261 x 05—80.

CALCI, née JULLIARD, Besançon (Doubs), 30-12-02. — 327 x 51—69.

FALCHERO, née VIDAL, Assions (Ardèche), 26-05-95. — 15311 x 50—13.

RAYMONDE, née ARQUER, Corsavy (Pyrénées-Orientales), 13-04-84. — 3382 x 51—66.

ROSA (Brusin), née USSEGLIO, Paris, 13-01-04. — 4586 x 31—75.

WOLPER, née HONORE, Marcq-en-Baroeul (Nord), 01-05-91. — 20597 x 50—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGRELLI (Teresina), Trecchina (Italie), 12-11-31. — 6077 x 40—36.

AKHNAZARIAN (Catherine), Neuilly-sur-Seine (Seine), 22-10-50. — 18173 x 47—75.

ALAMEDDINE (Gisèle), Dakar (Sénégal), 30-12-39. — 25408 x 3198.

ALAMEDDINE (Ganimeh), Dakar (Sénégal), 21-10-42. — 25408 x 31—98.

AMINE (Bamir), Beyrouth (Liban), 00-00-45. — 13151 x 51—98.

ARACIL (Nestor), Alicante (Espagne), 20-02-37. — 12740 x 47—71.

BALI (Achille), Paris, 18-05-49. — 14601 x 50—75.

BANAS (Irène), Nassandres (Eure), 09-09-34. — 308 x 51—27.

BARBARA (Santine), Dakar (Sénégal), 17-06-40. — 10149 x 51—98.

BOFFO (Jean), Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-12-43. — 45891 x 36—57.

BOMBINO (Albert), Grenoble (Isère), 10-09-45. — 8767 x 40—38.

BORSA (Jean), Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 07-02-40. — 42354 x 45—35.

BORSA (Hélène), Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 26-11-33. — 42354 x 45—35.

BORSA (Martine), Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 31-07-46. — 42354 x 45—35.

BORSA (Gisèle), Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 18-09-38. — 42354 x 45—35.

CATTAG (Francis), Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 16-04-36. — 11788 x 40—47.

CATTAG (Aline), Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 25-08-47. — 2234 x 51—47.

CEBULSKI (Roman), Barlin (Pas-de-Calais), 04-03-37. — 10282 x 50—62.

CEBULSKI (Bernard), Barlin (Pas-de-Calais), 20-05-38. — 10282 x 50—62.

CEBULSKI (Christiane), Barlin (Pas-de-Calais), 23-02-46. — 15282 x 50—62.

CEOLIN (Erminio), Cepet (Haute-Garonne), 11-04-45. — 10283 x 50—31.

CEOLIN (Raymond), Launaguet (Haute-Garonne), 21-03-48. — 15283 x 50—31.

CEOLIN (Odette), Cepet (Haute-Garonne), 14-07-43. — 10283 x 50—31.

CONRAD (Mona), Kirkcaldy (Ecosse), 22-04-36. — 27514 x 37—47.

DIMITRIOS (Gilbert), Poum Nelle (Calédonie), 06-07-44. — 14023 x 51—98.

DIMITRIOS (Raymond), Koumac (Nouvelle-Calédonie), 30-04-42. — 14023 x 51—98.

DIMITRIOS (Maxime), Poum (Nouvelle-Calédonie), 12-02-46. — 14023 x 51—98.

DIMITRIOS (Georges), Pourn (Nouvelle-Calédonie), 30-07-47. — 14023 x 51—98

DRAC (Madeleine), Dobrina-Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 23-05-39. — 2234 x 37—57.

DRAC (Marie), Dobrina-Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 19-10-35. — 2234 x 37—57.

FONT (André), Gaillac (Tarn), 29-05-35. — 21638 x 50—31.

GRABIEC (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 11-02-42. — 21637 x 50—31.

GRAGLIA (Angelina), Milan (Italie), 30-04-33. — 9930 x 50—04.

HALLAGE (Edmond), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 06-06-36. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Paul), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 02-11-40. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Georgette), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 06-01-32. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Jacqueline), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 24-05-38. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Constance), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 12-11-42. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Sophie), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 15-12-44. — 10098 x 51—98.

HALLAGE (Monique), Bondoukou (Côte-d'Ivoire), 10-11-49. — 10098 x 51—98.

LOCATELLI (Caterina), Corna Imagna (Italie), 02-10-34. — 9501 x 50—25.

LOCATELLI (Pierina), Corna Imagna (Italie), 31-10-35. — 9501 x 50—25.

LOPEZ (Carida), Salaise-sur-Sanne (Isère), 17-12-30. — 15263 x 50—38.

LOPEZ (Elvira), Salaise-sur-Sanne (Isère), 28-12-32. — 15263 x 50—38.

LOPEZ (Anna), Salaise-sur-Sanne (Isère), 07-09-36. — 15263 x 50—38.

NADIM (Jeannette), Bouake (Côte-d'Ivoire), 28-01-48. — 1304 x 51—98.

NIEDER (Charles), Vienne (Autriche), 24-02-40. — 11403 x 49—67.

NIEDER (Joseph), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-09-42. — 11403 x 49—67.

PROVERA (Théresa), Thiers (Puy-de-Dôme), 20-09-39. — 19707 x 50—63.

SANCHEZ (Alicia), Gap (Hautes-Alpes), 07-02-43. — 19309 x 50—05.

SANCHEZ (Esther), Seros (Espagne), 15-04-36. — 19309×50—05.

SOLSONA (José), Barcelone (Espagne), 09-04-32. — 4135×51—82.

SOUFARAPIS (Malamati), Cherbourg (Manche), 30-01-49. — 23309×50—50.

SPIGARELLI (Gérard), Toulouse (Haute-Garonne), 18-04-49. — 6571×51—31.

SZAFRAN (Casimir), Vieux-Condé (Nord), 13-01-32. — 14814×50—59.

SZAFRAN (Alfreda), Quiévrechain (Nord), 08-02-36. — 14814×50—59.

SZEHINSKI (Jeannine), Chauray (Deux-Sèvres), 31-05-44. — 207×51—79.

TAVAGNUTTI (Roger), Montauban (Tarn-et-Garonne), 26-03-34. — 14866×50—82.

TAVAGNUTTI (Hélène), Montauban (Tarn-et-Garonne), 07-11-42. — 14866×50—82.

TORRENT (Jean), Lisieux (Calvados), 15-10-46. — 21618×50—14.

VICIANA (Antonia), Enix (Espagne), 04-03-33. — 23177×50—92.

YULE (Jacques), Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 30-08-46. — 2514×97—47.

ZAMPROGNO (Jean), Saux-Pomarède (Haute-Garonne), 27-02-46. — 15092×50—31.

ZAMPROGNO (Olga), Saux-Pomarède (Haute-Garonne), 05-05-49. — 15092×50—31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 novembre 1951 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 18 mai 1951 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951) accordant la nationalité française au sieur MIDENA (Riccardo), Cessalto (Italie), 08-03-20. — 19143×50—26, est complété comme suit:

MIDENA (Riccardo) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: MIDENA (Richard).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles). (Nos 987-1321. — M. Burlot, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (Nos 1000-1327. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Légion d'honneur et ordre de la Libération. (Nos 999-1239. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 1001-1418. — M. Boledé, rapporteur.)

Industrie et énergie. (Nos 988-1324. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 995-1325. — M. Lacoste, rapporteur.)

Reconstruction et urbanisme. (Nos 993-1326. — M. Guy La Chambre, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 996-1367. — M. Gabelle, rapporteur.)

Marine marchande. (Nos 991-1417. — M. Mazier, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur.)

Agriculture. (Nos 980-1323. — M. Abelin, rapporteur.)

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères). (Nos 977-1368. — M. Corniglion Molinier, rapporteur.)

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 978-1419. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Présidence du conseil. (Nos 992-1419. — M. Guy Petit, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1070) tendant à la ratification d'une décision douanière concernant l'Afrique occidentale française;

Le projet de loi (n° 1095) tendant à modifier le délai d'application de l'article 5 de la loi du 20 mars 1951 interdisant les timbres-primes;

Le projet de loi (n° 1304) tendant à interdire les ventes à la boule de neige;

La proposition de loi (n° 568) de M. Henri Meck relative au statut de l'artisanat;

La proposition de loi (n° 796) de MM. Frédéric-Dupont et de Léotard relative au statut de la boulangerie;

La proposition de loi (n° 901) de M. Defferre tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;

La proposition de loi (n° 906) de M. Armengaud, sénateur, précisant l'étendue des activités industrielles des entreprises publiques;

La proposition de résolution (n° 1106) de M. Clostermann tendant à interdire les ventes à emporter dans les foires échantillons;

La proposition de résolution (n° 1201) de M. Raymond Guyot tendant à faire baisser le prix de la viande au détail;

La proposition de résolution (n° 1226) de M. Maton tendant à protéger les marbreries de l'Avesnois et l'industrie marbrière;

La proposition de résolution (n° 1241) de M. Billiémaz tendant à l'accroissement des effectifs du service de la répression des fraudes;

La proposition de résolution (n° 1387) de M. de Pierrebourg tendant à supprimer les empiètements de la sécurité sociale dans le domaine économique;

La proposition de résolution (n° 1388) de MM. Genton et de Pierrebourg tendant à la suppression des articles 2 et 3 de la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec primes;

La proposition de résolution (n° 1389) de M. Bernard Lafay tendant à réglementer les coopératives d'administrations et d'entreprises publiques ou privées.

II. — Discussion du rapport de M. Marcellin sur sa proposition de loi (n° 1147) tendant à rétablir les droits du Parlement en matière de tarification douanière.

III. — Communication du président au sujet de l'examen du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Rapport de M. Maurice Faure sur le projet de loi tendant à la ratification du traité de paix avec le Japon.

II. — Rapport d'information de M. Martinaud-Deplat sur la situation en Tunisie et les réformes envisagées.

III. — Première communication de M. Alfred Coste-Floret sur le projet de loi tendant à la ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

IV. — Rapport d'information de M. Gaston Palewski sur la politique française au Maroc.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1158) (inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'O. N. U. de l'étude des modalités d'adoption et de détermination d'une langue vivante de communication universelle);

La proposition de résolution (n° 1163) (inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'O. N. U. de l'étude des conventions décidant du choix et de l'adoption d'une langue vivante de communication universelle).

VI. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1307) de M. Briot (taux d'extraction de la farine).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 516) de M. Triboulet (prestations familiales agricoles);

La proposition de loi (n° 815) de M. Bourdelles (plan de financement des adductions d'eau);

La proposition de résolution (n° 921) de M. Barrot (organisation de la répression des fraudes);

La proposition de loi (n° 1049) de M. Delachenal (assurance vieillesse);

Le projet de loi (n° 1131) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants.

III. — Audition des représentants de la fédération nationale des exploitants agricoles, de la section nationale des bailleurs de baux ruraux et de la section nationale des preneurs de baux ruraux sur la proposition de loi (n° 541) de M. Olmi (statut des experts agricoles et fonciers accrédités).

IV. — Avis de M. Charpentier sur le projet de budget de fonctionnement des services civils du ministère de l'agriculture pour 1952 (n°s 980 et 1323).

V. — Suite du rapport de M. Becquet sur la proposition de loi (n° 541) de M. Olmi (statut des experts agricoles et fonciers accrédités).

VI. — Rapport de M. Kauffmann sur sa proposition de résolution (n° 1390) (protection du marché français du houblon).

La commission des boissons se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 581) du M. Paul Coste-Floret (articles 78 et 79 du code du vin),

La proposition de loi (n° 631) de M. Commentry (conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur);

La proposition de loi (n° 701) de M. Monnerville, sénateur (vergers de raisins de table);

La proposition de résolution (n° 873) de M. Deliaune (vin aux soldats);

La proposition de résolution (n° 947) de MM. Monin et Hénault (report des contingents d'alcool de pommes);

La proposition de loi (n° 948) de M. Viatte (emploi du ferrocyanure de potassium);

La proposition de loi (n° 1078) de MM. Rabouin et de Villoutreys, sénateurs (conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur);

La proposition de résolution (n° 1116) de M. Tourné (déblocage des disponibilités de la dernière récolte).

II. — Approvisionnement en soufre et sulfate de cuivre.

III. — Travaux de la sous-commission de revision de statut viticole.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 14 novembre 1951 (local de la commission n° 213):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1137) de M. Frédéric-Dupont concernant les militaires de la gendarmerie en résidence à Vienne et à Berlin;

La proposition de résolution (n° 1160) de M. Jean-Paul Palewski tendant à créer un bureau liquidateur des pensions de la gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 1186) de M. Joseph Denais relative au rappel à l'activité des officiers et sous-officiers dégagés des cadres;

La proposition de résolution (n° 1187) de M. Bêche tendant à attribuer certaines indemnités aux retraités de la gendarmerie rappelés à l'activité;

Les projets de loi (n°s 1202, 1206 et 1209) portant ratification de décrets concernant l'appel de la classe 1951-I;

La proposition de loi (n° 1218) de M. Minjoz tendant à modifier la loi sur la durée du service militaire en ce qui concerne les sursitaires;

La proposition de loi (n° 1297) de M. Guislain tendant à dispenser du service militaire les jeunes gens dont deux proches parents sont morts pour la France;

Le projet de loi (n° 1358) tendant à ratifier la convention relative au service militaire, conclue avec la Grande-Bretagne.

II. — Nomination de sept commissaires pour faire partie d'une sous-commission mixte chargée d'étudier le problème de l'armée européenne.

III. — Rapport de M. Capdeville sur la proposition de loi (n° 29), retour du Conseil de la République, relative au titre de combattant volontaire.

IV. — Rapport de M. Frédet sur le projet de loi (n° 936) tendant à modifier la loi du 31 mars 1924 sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire.

V. — Questions diverses.

2° A quinze heures trente.

Audition de M. Georges Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale sur les problèmes concernant l'armée européenne, la situation actuelle de l'armée française, les crédits militaires de l'exercice 1952.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis du Conseil de la République (n° 9) (exploitation des œuvres littéraires);

L'avis du Conseil de la République (n° 10) (modification de la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres);

La proposition de loi (n° 50) de M. Bardoux (libre exercice du culte dans les écoles de l'Etat et subvention aux écoles libres);

La proposition de résolution (n° 58) de M. Bardoux (célébration du centième anniversaire de la naissance du maréchal Foch);

La proposition de loi (n° 59) de M. Soustelle (attribution aux familles d'une allocation-éducation);

La proposition de résolution (n° 100) de M. Signor (dissolution de la commission d'études pour les problèmes scolaires);

La proposition de loi (n° 106) de M. Giovoni (rémunération étudiante);

La proposition de résolution (n° 184) de M. Cogniot (création de 12.000 classes et augmentation du personnel enseignant);

La proposition de résolution (n° 193) de M. Cayeux (célébration du centième anniversaire de la naissance du maréchal Foch);

La proposition de loi (n° 239) de M. Denais (institution du bon scolaire familial);

La proposition de loi (n° 250) de M. Simonnet (rémunération étudiante);

La proposition de loi (n° 277) de M. Bernard Manceau (établissement d'un mode de financement pour les écoles);

La proposition de résolution (n° 306) de M. Godin (commémoration de l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau);

La proposition de résolution (n° 352) de M. Signor (redoublement des années d'études des élèves-maîtres des écoles normales);

La proposition de résolution (n° 360) de M. Jean-Paul Palewski (création à Paris d'une cité internationale des arts);

La proposition de loi (n° 390) de M. Rosenblatt (introduction de la loi du 30 octobre 1886);

La proposition de loi (n° 412) de MM. Gosset et Thibault (modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nationalisation des écoles des houillères);

La proposition de loi (n° 726) de M. Mamadou M'Bodje, sénateur (concordance entre les diplômes délivrés par les grandes écoles de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole);

La proposition de loi (n° 743) de M. Hénault (création de sociétés coopératives familiales scolaires pour la construction ou la réparation des bâtiments scolaires);

La proposition de résolution (n° 749) de M. Rosenblatt (enseignement de l'allemand dans les écoles d'Alsace et de Moselle);

La proposition de résolution (n° 777) de M. Deixonne (dissolution de la commission d'études pour les problèmes scolaires);

La proposition de résolution (n° 818) de M. Fonlupt-Esperaber (enseignement de l'allemand dans les écoles d'Alsace et de Moselle);

La proposition de résolution (n° 842) de M. Mignot (nationalisation du collège Jules-Ferry à Versailles);

La proposition de résolution (n° 951) de M. Médecin (création d'un certificat de cardiologie);

La proposition de loi (n° 962) de Mlle Marzin (création de nouveaux postes d'instituteur dans la Seine);

La proposition de loi (n° 1009) de Mme Grappe (gratuité des fournitures scolaires individuelles);

La proposition de loi (n° 1029) de M. Bardoux (création d'écoles libres incorporées);

La proposition de loi (n° 1087) de M. Alcide Benoit (modification des conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales);

La proposition de loi (n° 1155) de Mme Grappe (attribution d'une indemnité de trousseau aux enfants partant en colonie de vacances);

La proposition de loi (n° 1283) de M. Devemy (exonération pour les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen).

II. — Désignation de deux commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances (budget de l'éducation et budget de l'enseignement technique et des sports).

III. — Désignation d'un représentant à la commission de surveillance des publications destinées à la jeunesse.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Charret sur la proposition de loi (n° 590) de M. Barrot tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

II. — Rapport de M. Cordonnier sur sa proposition de loi (n° 504) tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

III. — Rapport de Mme de Lipkowski sur la proposition de loi (n° 466) de M. Fouyet tendant à l'attribution d'une allocation mensuelle en espèces à certaines catégories d'assistés médicaux gratuits.

IV. — Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 964) concernant les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 734) de Mme Devaud, sénateur (protection des mères de famille abandonnées);

La proposition de loi (n° 922) de M. Soustelle (utilisation des médecins, chirurgiens et pharmaciens dans les services administratifs);

La proposition de loi (n° 1037) de Mme Poinso-Chapuis (limitation des débits de boissons);

La proposition de loi (n° 1066) de M. Anthonioz (transfert des débits de boissons);

La proposition de loi (n° 1067) de M. Anthonioz (lutte contre le proxénétisme);

La proposition de loi (n° 1096) de M. Alphonse Denis (économiquement faibles);

La proposition de loi (n° 1146) de Mme François (médailles et primes aux mères);

La proposition de résolution (n° 1151) de M. Dufour (aménagement et fonctionnement des dispensaires antituberculeux);

Le projet de loi (n° 1272) (réglementation sanitaire des coquilleges);

Le rapport repris (création des bureaux d'aide sociale);

La proposition de loi (n° 1312) de M. Naegelen (aveugles et grands infirmes).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis (n° 963) du Conseil de la République (création d'une société d'études pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan);

La proposition de loi (n° 490) de M. Haumesser (recrutement des juges de paix d'Algérie);

La proposition de loi (n° 638) de M. Triboulet (intégration dans le corps préfectoral des délégués venus de la Résistance);

La proposition de loi (n° 712) de M. Léo Hamon, sénateur (réforme des finances locales);

La proposition de loi (n° 732) de M. Léo Hamon (frais de mission des maires);

La proposition de loi (n° 736) de M Léon Hamon (calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide);

La proposition de loi (n° 739) de M. Léo Hamon (commissions spécialisées auprès des conseils municipaux de certaines communes);

La proposition de loi (n° 741) de M. Léo Hamon (travail à mi-temps des femmes fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 750) de M. Mancey (répartition du produit de la taxe locale);

La proposition de résolution (n° 837) de M. Mondon (indemnité de difficultés administratives pour les fonctionnaires d'Alsace et de Moselle);

La proposition de loi (n° 616) de M. Albert Schmitt (droits des personnels communaux d'Alsace et de Moselle);

La proposition de loi (n° 689) de M. Rosenblatt (droits des personnels communaux d'Alsace et de Moselle);

La proposition de loi (n° 1182) de M. Mondon (droits des personnels communaux d'Alsace et de Moselle);

La proposition de loi (n° 898) de M. Rosenblatt (parité de classement des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales ayant une qualification identique);

La proposition de loi (n° 904) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre);

La proposition de résolution (n° 971) de M. Soustelle (situation des travailleurs nord-algériens dans la région lyonnaise);

La proposition de loi (n° 1022) de M. Véry (rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 1094) de M. Barthélemy (situation des agents mutés en raison des blessures de guerre);

La proposition de loi (n° 1142) de M. Souquès (maintien en activité de certains fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 1159) de M. Mondon (répartition de la taxe locale);

La proposition de loi (n° 1164) de M. Le Coutaller (congé de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon (indemnités aux administrateurs des syndicats de communes);

La proposition de loi (n° 1185) de M. Mouchet (création d'un insigne des maires);

La proposition de résolution (n° 1191) de Mme de Lipkowski (exécution, par les communes, de constructions semi-provisoires très bon marché);

La proposition de loi (n° 1193) de M. Cristofol (attribution aux fonctionnaires du salaire minimum interprofessionnel garanti);

La proposition de loi (n° 1230) de M. Cristofol (durée du travail des gardiens verseurs des recettes-perceptions);

La proposition de résolution (n° 1296) de Mme de Lipkowski (répartition du produit de la patente due par les entreprises de transport aérien);

Le refus d'homologation (n° 954) d'une décision de l'Assemblée algérienne (prorogation de certains baux);

Le projet de loi (n° 1058) (création d'une justice de paix à Touggourt);

Le projet de loi (n° 1269) (répression des infractions aux dispositions de la législation du travail);

Le projet de loi (n° 1270) (coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien);

Le projet de loi (n° 1271) (pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie);

Le projet de loi (n° 1273) (extension à l'Algérie de certaines dispositions législatives);

Le projet de loi (n° 1281) (périmètres rendus irrigables en Algérie);

Le projet de loi (n° 1282) (exploitation d'un gisement de sel en Algérie);

Le projet de loi (n° 1305) (régime électoral des chambres de commerce en Algérie);

Le projet de loi (n° 1372) (régime du contrôle des dépenses engagées pour la ville de Paris);

Le projet de loi (n° 1399) (recevabilité des appels interjetés en matière musulmane);

La proposition de loi (n° 1236) de M. Klock (carrière et rémunération des personnels communaux);

La proposition de loi (n° 1396) de M. Leenhardt (réparations des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 653) de M. Schaff (situation des fonctionnaires de police).

III. — Demandes de reprises des rapports:

De M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de résolution (n° 56) de M. Henri Meck (épuration administrative faite en Alsace et en Moselle);

De M. Mondon sur la proposition de loi (n° 9121) de M. Kriegel-Valrimont (taux de la redevance sur le minerai de fer);

De M. Fagon sur la proposition de loi (n° 7846) de M. Rollin (intégration de certains rédacteurs auxiliaires des administrations centrales);

De M. Rabier sur le projet de loi (n° 11450) (contentieux de la sécurité sociale en Algérie);

De M. Rabier sur le projet de loi (n° 12842) (amélioration de la sécurité sociale en Algérie).

IV. — Rapport de M. Wagner sur le rapport repris (n° 869) concernant la proposition de loi de M. Leenhardt (réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires).

V. — Rapports de M. Guthmuller sur:

La proposition de résolution (n° 539) de M. Minjoz (relèvement du plafond autorisé pour la passation des marchés par les communes);

La proposition de loi (n° 415) de M. Delachenal (répartition des dépenses relatives à l'entretien des groupes scolaires).

VI. — Rapport de M. Ballanger sur le rapport repris (n° 838) concernant la proposition de loi de M. Deixonne (modification du taux de la redevance sur le charbon).

VII. — Rapports de M. Cristofol sur:

Sa proposition de loi (n° 208) (fixation du minimum vital prévu par l'article 32 du statut général des fonctionnaires);

Sa proposition de loi (n° 209) (mise en application des dispositions du titre III du statut général des fonctionnaires relatives à la rémunération des personnels de l'Etat);

Sa proposition de résolution (n° 391) (application stricte du décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires);

Sa proposition de loi (n° 163) (fixation de la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 352) de M. Barthélémy (avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics).

VIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1256) de M. Minjoz modifiant l'article 7 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 1249) de M. Minjoz modifiant l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 1248) de M. Garet prorogeant l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 1156) de M. Minjoz modifiant la loi du 25 août 1948 permettant la revision des loyers commerciaux;

Le projet de loi (n° 1274) modifiant la loi du 2 août 1949 relatif au report des baux commerciaux des immeubles sinistrés,

L'avis (n° 1025) du Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations;

La proposition de loi (n° 733) de M. Marrane, sénateur, étendant aux acquisitions immobilières la procédure de purge des hypothèques de la loi du 3 mai 1841;

La proposition de loi (n° 1237) de M. Lecourt modifiant l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

La proposition de loi (n° 1247) de M. Garet modifiant l'article 1033 du code de procédure civile;

Le projet de loi (n° 1207) relatif à l'avancement des juges de paix;

La proposition de loi (n° 1356) de M. Henri Meck portant amnistie des délits économiques en faveur des agriculteurs alsaciens et mosellans;

La proposition de loi (n° 1126) de M. Duclos tendant à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste;

La proposition de loi (n° 1145) de M. Kuehn portant amnistie des délits économiques commis par les agriculteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Le projet de loi (n° 1205) modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1250) de M. Mutter modifiant les articles 188 et 203 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 719) de M. Debû-Bridel, sénateur, modifiant certains articles du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1138) de M. Minjoz instituant la procédure des demandes en revision des arrêts de la Haute Cour de justice;

La proposition de loi (n° 1102) de M. Duveau assurant la protection de la dénomination vanille;

La proposition de résolution (n° 1219) de M. Minjoz invitant le Gouvernement à maintenir l'exonération d'impôts dont bénéficient les personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement;

La proposition de loi (n° 1217) de M. Minjoz tendant à revaloriser les rentes viagères;

La proposition de loi (n° 657) de M. Temple appliquant à l'indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre la prescription de l'article 2272 du code civil;

Le projet de loi (n° 1393) relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie;

Le projet de loi (n° 1276) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'aide mutuelle judiciaire intervenue entre la France et la principauté de Monaco;

Le projet de loi (n° 1277) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la faillite intervenue entre la France et la principauté de Monaco;

Le projet de loi (n° 1357) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'extradition intervenue entre la France et la principauté de Monaco;

Le projet de loi (n° 1369) modifiant l'article 133 du code pénal.

II. — Nomination d'un représentant de la commission à la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

III. — Nomination d'un représentant de la commission et d'un suppléant à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

IV. — Rapport de M. Grousseaud sur l'avis (n° 927) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à réglementer la pratique des arrhes.

V. — Rapport de M. Lacaze sur le rapport repris (n° 324) sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

VI. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 971) intégrant dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de résolution (n° 1260) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux légitimes revendications des magistrats concernant la hiérarchie judiciaire et le versement d'une indemnité de fonction.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 14 novembre 1951 (local de la commission n° 220):

1° A quatorze heures trente.

Programme de travail de la commission.

2° A quinze heures.

I. — Audition de M. André Morice, ministre de la marine marchande.

II. — Exposé de M. Mazier sur le budget de la marine marchande et sur la question des pensions.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 15 novembre 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1127) de M. Marc Dupuy étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple;

La proposition de résolution (n° 1197) de M. Cherrier tendant à rétablir un service voyageurs quotidien par autobus entre Saint-Amand et Châteaumeillant (Cher) desservant les communes de Fosse-Nouvelle, Loye, Ardenais, Reigny, Saint-Christophe, le Chaudry et Culan;

Le projet de loi (n° 1208) portant déclassement de la section Coincy—Château-Thierry de la ligne d'intérêt général de la Ferté-Milon à Romilly-sur-Seine.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1919) de M. Couston tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéro-clubs

III. — Examen des crédits affectés aux travaux publics pour 1952.

IV. — Examen des crédits affectés aux postes, télégraphes et téléphones pour 1952.

V. — Examen des crédits affectés à l'aviation civile et commerciale pour 1952.

VI. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 14 novembre 1951 (local de la commission n° 266):

1° A dix heures.

Audition d'une délégation de l'union des fédérations des anciens combattants.

2° A quinze heures.

Rapports de Mme Rose Guérin sur:

Sa proposition de loi (n° 221) tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi du 9 septembre 1948;

Sa proposition de résolution (n° 351) tendant à la fixation des modalités d'attribution de l'indemnité de pertes de biens aux déportés et internés résistants et politiques;

La proposition de résolution (n° 605) de M. Guislain tendant à la publication du décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques.

3° A quinze heures trente.

Audition de M. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1097) de M. Catoire tendant à établir la charte de l'habitat.

La proposition de loi (n° 1231) de M. Prot tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre.

II. — Avis de M. Rene Schmitt sur le projet de budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (n°s 993 et 1326).

III. — Rapport de M. Gernez sur la proposition de résolution (n° 1111) de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à passer avec le gouvernement belge une convention de réciprocité concernant les dommages de guerre.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet tendant à indemniser certains commerçants de la perte de leur droit au bail.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mardi 13 novembre 1951, à neuf heures trente.

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 1446) de MM. Paquet, Lacombe et Pluchet tendant à la revision des articles 3 et 6 de la Constitution pour permettre la consultation du peuple français par referendum sur une nouvelle loi électorale.

2° Le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 1190) de M. Deshors tendant à abroger les dispositions législatives qui ont déclaré inéligibles des citoyens français à raison de leur vote ou de leur présence dans une assemblée communale, départementale ou nationale.

III. — Rapport de M. Frugier sur la proposition de résolution (n° 819) de MM. Ramonet et Couston tendant, conformément au quatrième alinéa de l'article 14 du règlement, à la création d'une commission temporaire de coordination pour l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

IV. — Suite du rapport de M. Bardoux sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

V. — Questions diverses.

3° Le mercredi 14 novembre 1951, à seize heures trente.

Suite du rapport de M. Bardoux sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

4° Le jeudi 15 novembre 1951, à dix heures.

Suite du rapport de M. Bardoux sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Audition de M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, sur les projets de loi relatifs à la formation des assemblées locales.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de Mme Lempereur, pour:

La proposition de loi (n° 105) de Mme Prin (refonte de la législation des prestations familiales);

La proposition de loi (n° 107) de M. Renard (prime de vacances);

La proposition de loi (n° 229) de Mme Prin (mois supplémentaire d'allocations familiales).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 196) de M. Cayeux (ordre des experts comptables);

La proposition de loi (n° 1152) de Mme Roca (octroi des prestations familiales aux jeunes chômeurs);

La proposition de loi (n° 1165) de M. Guislain (indemnité de transport);

La proposition de loi (n° 1194) de M. Renard (prime de retour de vacances);

La proposition de loi (n° 1196) de Mme Roca (allocations de chômage);

La proposition de loi (n° 1199) de M. Barrot (avance des prestations en nature des assurances sociales);

La proposition de loi (n° 1229) de Mme Estachy (prime de rentrée de classe);

La proposition de loi (n° 1238) de M. Joseph Denais (allocation temporaire aux vieux);

La proposition de loi (n° 1242) de M. Rabier (travailleurs étrangers);

La proposition de loi (n° 1246) de M. Kauffmann (échelle mobile des prestations en espèce des assurances sociales);

Le projet de loi (n° 1268) (convention sur le service de l'emploi);

Le projet de loi (n° 1275) (convention de sécurité sociale entre la Belgique, la France et l'Italie);

Le projet de loi (n° 1278) (convention de sécurité sociale avec le Danemark);

Le projet de loi (n° 1280) (art. 67 *a* du livre IV du code du travail);

La proposition de loi (n° 1310) de M. Waldeck Rochet (plafond en capital pour l'obtention de l'allocation temporaire aux vieux);

Le projet de loi (n° 1339) (convention sur la protection du salaire);

Le projet de loi (n° 1340) (convention sur les bureaux de placement payants);

Le projet de loi (n° 1341) (convention sur le travail de nuit des femmes);

La proposition de résolution (n° 1391) de M. Mabrut (payement des prestations familiales sur la base du lieu de travail);

Le projet de loi (n° 1398) (art. 69 du livre IV du code du travail).

III. — Demandes de reprise pour:

Le rapport de M. Alfred Costes (élections prud'homales);

Le rapport de M. Besset (chômage intempéries);

Le rapport de Mme Nédelec (école de rééducation professionnelle à Marseille);

Les rapports de M. Besset (silicose professionnelle);

Le rapport de M. Patinaud (reçu pour solde de tout compte);

Le rapport de M. Bouxom (congés payés des jeunes travailleurs à domicile);

Le rapport de Mme Lefebvre (conventions collectives de travail).

IV. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à neuf heures trente (local de la commission de l'intérieur, n° 207):

Examen des opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie. — Eventuellement, examen des opérations électorales du Moyen-Congo (deuxième collège).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 13 novembre 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951).

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 28 mars 1928).

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie (application du décret du 16 mai 1949).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'étudier et de soumettre au gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949).

5. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre. (N° 229.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférences, étudiants, membres de professions libérales, qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres, le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités. (N° 237.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que l'usine électrique, achetée il y a deux ans dans le Nord de la France grâce à une subvention exceptionnelle du budget de l'Etat et qui devait fournir le courant électrique à Pondichéry, se trouve arrêtée, les moyens locaux ne permettant pas d'effectuer le débarquement des fûts de mazout nécessaires à l'alimentation de ses chaudières, d'ailleurs insuffisantes pour assurer la marche de l'ensemble des alternateurs; lui demande également de lui indiquer s'il est exact qu'un bateau, acquis toujours sur les fonds de l'Etat, pour transporter le riz de Karikal à Mahé, se trouve depuis plusieurs mois en panne devant Pondichéry avec à son bord un équipage désœuvré qui coûte au budget local 6.000 roupies par mois, parce que l'administration locale ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire procéder aux réparations indispensables; demande enfin, si ces renseignements sont exacts, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux populations de nos établissements de l'Inde, qui ne cessent de manifester le désir de demeurer françaises, malgré les tendances contraires d'une administration qui semble vouloir les acculer à une autonomie dont elles ne veulent pas, le sentiment que la France est décidée à ne pas les abandonner. (N° 232.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole. (N° 239.)

V. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service dans les délais les plus courts, de l'écluse Vater au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le 9 septembre dernier; 2° de lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux défaillances prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée; 3° s'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer. (N° 252.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent. (N°s 445 et 714, année 1951. — M. Héline, rapporteur; et n° 715, année 1951. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur).

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Constantine (2e collège) en date du 4 novembre 1951 que M. Benhabyles Chérif a été élu, à cette date, sénateur du département de Constantine (2e collège), en remplacement de M. Ourabah, démissionnaire.

M. Benhabyles Chérif est appelé à faire partie du 1er bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'étude de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Examen du projet de rapport de M. Abel-Durand.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à onze heures (local n° 217):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 695, année 1951) portant contingent de décorations en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active. — Examen éventuel du texte.

II. — Communication de décrets portant transferts de crédits à l'intérieur de sections du budget militaire.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Election du président.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 202):

Examen, pour avis, des propositions de loi:

N° 687, année 1951, modifiant l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, dont la commission du travail est saisie au fond.

N° 643, année 1951, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

Désignation de rapporteurs.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 15 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

II. — Audition de M. Truillé, président de la confédération nationale du commerce charbonnier.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 15 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Hébert sur le projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 50 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures (local n° 213):

Examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

Nomination de membre de sous-commission.

Dans sa séance du mercredi 7 novembre 1951, la commission de la France d'outre-mer a désigné M. Poisson comme membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948), en remplacement de M. Siaut, démissionnaire.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Gaignard, Borrey, Corval, Gentet, Monnet, Kémajou, Raphaël-Leygues, Delmas, Perier, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence les lois prévues par la Constitution et déterminant le statut des assemblées locales des territoires d'outre-mer. (N° 216, année 1951.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Lauru, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Rouileaux-Dugage, Souvannavong Ourot, invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique Noire. (N°s 187 et 226, année 1951. — Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorats, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (N°s 104 et 206, année 1951. — M. Bui The Phuc, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (N°s 168 et 239, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts. (N°s 169 et 240, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 163 et 238, année 1951. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Commission d'information.

Séance du vendredi 9 novembre 1951.

Présents. — MM. Borrey, Coulon.

Excusés. — MM. Alard, d'Arboussier, Mme Caffot, MM. Corval, Esnault, Gaignard, Lombardo, Mme Malroux, M. Messaï Taïeb, Mme Moreau, MM. Morel, Oudard, Pialoux, Plagne (général), Thévenin, Tran Van Kha, Tran Van Tung

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le lundi 12 novembre 1951, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Longuet sur l'organisation des collectivités locales à Madagascar.

II. — Compte rendu fait par Mme Lefaucheux sur l'entrevue du président Sarraut avec le ministre de la France d'outre-mer concernant le renouvellement des assemblées locales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 6 de l'accord commercial du 11 juillet 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1951, les importateurs sont informés de l'ouverture à l'importation d'un contingent de 4.000 tonnes d'endives (chicorée Witloof), Ex. 67 H du tarif des douanes.

Cette importation sera réalisée sous le régime des licences individuelles.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire, prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance d'Iran.

(Poste 2 de l'accord commercial du 22 mars 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er juin 1951, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit pour l'importation des gommes originaires et en provenance d'Iran désignées ci-après:

Gomme adragante, gomme shiraz, gomme mamrah, gomme ammoniaque, gomme assa-fœtida et autres.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formule AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1951, page 9168:

Au lieu de:

716 A à C. — Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé,

Lire:

716 B. — Fils et cordes de caoutchouc recouverts de fils textiles.

et C. — Fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé.

INFORMATIONS

Chambre des commissaires-priseurs.

La chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1951-1952:

MM. Tabourdeau, président; Dernis, syndic; Delorme, rapporteur; Collin, secrétaire; Bivort, trésorier.

Membres. — MM. Muel, Dubourg, Ader, Champetier de Ribes, Morel d'Arleux, Bizouard, Pillias, Jozon, Perigois, Baudoin.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE MEDICO-AGRICOLE DE LEYME

(Ancienne société Miret et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LEYME (LOT)

R. C.: Figeac n° 177.

Numéros des obligations 4,25 0/0 sorties au tirage du 3 novembre 1951 et remboursables à partir du 23 novembre 1951.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

7 33 83 96 104 112 139 141 147 198

OBLIGATIONS DE 5.000 F

405	210	211	225	226	925	932	966	977	984
228	230	231	241	242	989	990	1.229	1.243	1.266
258	340	402	416	418	1.268	1.289	1.290	1.291	1.293
462	466	479	480	485	1.296	1.378	1.393	1.397	1.402
507	518	529	547	549	1.423	1.434	1.521	1.527	1.541
553	572	595	631	651	1.545	1.547.			
789	790	796	869	924					

Elles seront remboursables à partir du 23 novembre 1951, coupon n° 11 attaché.

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 4.270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C.: Seine 216018 B.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 772 obligations de 10.000 F 5 1/4 0/0, émission janvier 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le quatrième amortissement.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 février 1948.*)

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 103, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 103677.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste récapitulative des 420 obligations amorties au tirage du 18 octobre 1951, remboursables à partir du 1er janvier 1952, et des séries comprenant des titres amortis sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
191 à 198	52	2.601 à 2.610	48	6.533 à 6.540	52
221 à 230	50	2.631 à 2.640	51	6.751 à 6.760	51
269 à 270	43	2.731 à 2.740	51	7.081 à 7.090	51
291 à 300	36	2.781 à 2.790	51	7.091 à 7.100	52
301 à 310	39	3.041 à 3.050	50	7.121 à 7.130	52
311 à 320	49	3.101 à 3.110	50	7.221 à 7.230	50
321 à 330	48	3.161 à 3.170	51	7.351 à 7.360	49
341 à 350	50	3.181 à 3.190	51	7.441 à 7.450	52
451 à 460	52	3.281 à 3.290	51	7.531 à 7.540	49
511 à 520	50	3.321 à 3.330	50	7.541 à 7.550	47
541 à 549	52	4.181 à 4.189	52	7.651 à 7.660	52
701 à 710	50	4.211 à 4.220	52	7.681 à 7.690	52
741 à 750	51	4.371 à 4.380	50	7.781 à 7.790	51
781 à 790	50	4.431 à 4.440	50	7.801 à 7.810	52
891 à 900	51	4.451 à 4.460	50	7.950	52
911 à 920	52	4.521 à 4.530	50	8.061 à 8.063	42
921 à 930	52	4.603 et 4.604	41	8.111 à 8.120	52
931 à 940	51	4.701 à 4.710	50	8.151 à 8.160	52
1.171 à 1.180	49	5.101 à 5.110	52	8.161 à 8.170	51
1.191 à 1.200	46	5.131 à 5.140	50	8.175 à 8.180	51
1.241 à 1.250	51	5.171 à 5.180	51	8.203 à 8.210	52
1.251 à 1.260	52	5.251 à 5.254	40	8.361 à 8.370	50
1.401 à 1.410	52	5.261 à 5.270	52	8.371 à 8.380	51
1.411 à 1.420	52	5.281 à 5.290	52	8.411 à 8.420	51
1.441 à 1.450	51	5.311 à 5.320	52	8.471 à 8.480	51
1.571 à 1.580	51	5.401 à 5.404	47	8.601 à 8.610	49
1.631 à 1.640	51	5.461 à 5.470	52	8.691 à 8.700	52
1.771 à 1.780	52	5.581 à 5.590	52	8.791 à 8.800	50
1.961 à 1.970	52	5.641 à 5.650	52	8.821 à 8.830	51
1.971 à 1.980	51	5.721 à 5.730	51	8.961 à 8.970	50
1.991 à 2.000	52	5.801 à 5.810	49	8.991 à 8.993	52
2.081 à 2.090	46	5.881 à 5.890	51	9.111 à 9.120	52
2.091 à 2.100	52	5.921 à 5.929	52	9.141 à 9.150	52
2.151 à 2.160	50	5.941 à 5.950	50	9.161 à 9.170	52
2.170	43	5.971 à 5.980	51	9.221 à 9.230	52
2.171 à 2.180	51	6.011 à 6.020	52	9.241 à 9.250	48
2.221 à 2.230	51	6.021 à 6.030	52	9.361 à 9.370	51
2.351 à 2.360	49	6.191 à 6.200	52	9.541 à 9.550	51
2.361 à 2.370	52	6.271 à 6.278	51	9.661 à 9.670	49
2.411 à 2.420	45	6.371 à 6.380	51	9.819 et 9.820	51
2.561 à 2.570	50	6.400	52	9.821 à 9.830	52
2.591 à 2.600	52	6.471 à 6.480	51		

ETABLISSEMENTS ADOLPHE LAFONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 146, GRANDE-RUE DE MONPLAISIR, LYON

R. C.: Lyon B 2933.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la Société des établissements Adolphe Lafont a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations correspondant au nombre de titres prévu pour l'amortissement du 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties antérieurement ont été remboursées en totalité.

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes
(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine n° 188282.

Obligations 6 0/0 1940 *de* 1.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
48 à 51	46	103 et 104	46	5.517 à 5.524	48
89	46	129 et 130	46	5.675	48

Les amortissements des années 1947, 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes
(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine n° 188282.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 15 janvier 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME DES PAPETERIES VALLEE

AU CAPITAL DE 43.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: BELLE-ISLE-EN-TERRE (CÔTES-DU-NORD)
R. C.: Guingamp n° 5204 *bis.*

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 3/4 0/0 1951

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er sept. 1952....	208	1er sept. 1956....	208	1er sept. 1960....	209
— 1953....	208	— 1957....	209	— 1961....	208
— 1954....	209	— 1958....	208	— 1962....	208
— 1955....	208	— 1959....	208	— 1963....	209

Total: 2.500 obligations.

FORD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 1.048.140.000 F
SIÈGE SOCIAL: POISSY (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Versailles n° 49210 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS
R. C.: Seine n° 28937.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

MAISON PASCAL — VALLUIT & Cie
COLAS SILVESTRE ET Cie

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 47.728.800 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DE LYON, VIENNE (ISÈRE)
R. C.: Vienne n° 2065.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme de Publications Périodiques
IMPRIMERIE E. DESFOSSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 56810.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1945 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

L'amortissement de l'emprunt Guadeloupe 5 1/2 0/0 1930, pour l'échéance du 1er décembre 1951, ayant été effectué, par la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de cette échéance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Markus-Witold (Stanislas-Charles-Marie), né le 5 juin 1909 à Choisy-le-Roi (Seine), domicilié à New-York, 136 Est, 72e Rue, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Gierszynski, ou subsidiairement celui de Guerchain-Gierszynski.

Mme Berthe-Simonne Dreyfus, veuve de Georges-Lucien Eisenmann, mort pour la France, employée de commerce, demeurant à Paris (12e), 1, place Edouard-Renard, agissant comme administrateur légal de son fils Jean-Philippe-André, né à Paris (12e) le 18 février 1937, dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui d'Engerand, ou subsidiairement celui d'Etivant, ou d'Engrand.

Mme Berthe-Simonne Dreyfus, veuve de Georges-Lucien Eisenmann, mort pour la France, employée de commerce, née le 20 janvier 1912 à Montauban (Tarn-et-Garonne), demeurant à Paris (12e), 1, place Edouard-Renard, dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Dermond.

M. Jaco Cohen, commerçant, né à Constantinople (Turquie) le 1er janvier 1906, demeurant à Paris (19e), 43, avenue Simon-Bolivar, dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Cordier, ou subsidiairement celui de Colin ou Breton.

M. Jarrier (Louis-Alexis-Jacques), né à la Celle-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) le 24 juillet 1925, demeurant au bourg de la Celle-d'Auvergne, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour substituer à son nom patronymique celui de Bony.

M. Henri Frucht, né le 5 novembre 1898 à Sosnowiec (Pologne), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue Claude-Matrat, n° 7, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur (Jean-Pierre), né le 11 décembre 1939 à Pau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fruchet.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Lutrana.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 68, avenue Gambetta, Bagnolet.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de Tonnay-Charente.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre, 84, rue du Général-de-Gaulle, Tonnay Charente.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association d'éducation populaire du Mesnil-Saint-Firmin.** But: organisation et gestion de l'école libre du Mesnil-Saint-Firmin. Siège social: établissement Saint-Joseph, le Mesnil-Saint-Firmin.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Vent du large,** Gâvres. But: pratique des sports par les écoliers. Siège social: école publique, Gâvres.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles, dite Pensionnat Saint-Charles,** à Manosque. But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de filles, dite Pensionnat Saint-Charles, à Manosque. Siège social: boulevard C.-Pelloutier, Manosque.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons, dite Ecole Saint-Raymond,** à Manosque. But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de garçons, dite Ecole Saint-Raymond, à Manosque. Siège social: boulevard Elémir-Bourges, Manosque.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves et d'éducation populaire de Locquemeau en Tredrez.** But: aide matérielle et morale à l'école libre. Siège social: chez M. Carluer, boucher, Locquemeau en Tredrez.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de Massaguel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre, Massaguel.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Pierre d'Abbeville.** But: aider à administrer une école privée de filles. Siège social: 20, place Clemenceau, Abbeville.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Aubert.** But: pédagogique, et rester en contact avec l'administration. Siège social: 87, boulevard de la Marne, la Varenne-Saint-Hilaire.

14 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des parents d'élèves de l'école libre catholique Saint-Pierre,** quartier de Rousset, à Gréoux-les-Bains. But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'école libre catholique Saint-Pierre, à Gréoux-les-Bains. Siège social: école libre, quartier Saint-Pierre, Gréoux-les-Bains.

15 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association d'éducation populaire de Saint-Martin-Valmeroux.** But: organiser les moyens appropriés au fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Martin-Valmeroux. Siège social: école libre de Saint-Martin-Valmeroux.

15 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves du pensionnat des Sacrés-Cœurs de la Verpillière.** But: fonctionnement d'une école de filles et activités annexes. Siège social: au pensionnat des Sacrés-Cœurs, la Verpillière.

15 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire d'Aulnat.** But: colonies de vacances et œuvres de plein air. Siège social: chez M. Parrot, Aulnat.

16 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société d'éducation populaire **Les Loisirs familiaux flinois.** But: favoriser les œuvres d'éducation de la jeunesse. Siège social: presbytère, Flines-lez-Râches.

16 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Editions Larousse.** But: pratique des exercices physiques et du football association. Siège social: 1, rue d'Arcueil, Montrouge.

17 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association d'éducation populaire d'Aime.** But: organisation et fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique d'Aime. Siège social: pavillon Sainte-Marthe, Aime.

17 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Tarascon-sur-Rhône.** But: toute activité pour le soutien matériel et moral à la vie de l'école; collaboration à l'action des maîtres. Siège social: école du Sacré-Cœur, Tarascon.

17 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque de Mantallot.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Mantallot.

17 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des producteurs de produits professionnels vétérinaires (A. P. P. P. V.)** transfère son siège social du 13, rue Pavée, au 13, rue du Temple, Paris.

18 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-de-Muzols.** But: entretenir l'école libre et prendre toutes mesures utiles pour en assurer son bon fonctionnement. Siège social: école libre de Saint-Jean-de-Muzols.

18 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Saint-Hubert de Détrier.** But: protection des récoltes et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Détrier.

18 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Harmonie départementale.** But: liaison des sociétés musicales du département en vue d'encourager la musique populaire. Siège social: hôtel de ville de Guéret.

18 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Beynac.** But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre de Beynac.

19 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association d'éducation populaire d'Altillac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre d'Altillac. Siège social: école libre d'Altillac, au bourg d'Altillac.

19 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Seine-et-Oise. **Ping-Pong-Club des Arcades d'Argenteuil.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 97, rue Paul-Vaillant-Couturier, Argenteuil.

20 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association départementale de Maine-et-Loire de l'Organisation française du mouvement européen.** But: favoriser et provoquer la création d'une autorité européenne commune. Siège social: hôtel du Pélican, place du Pélican, Angers.

20 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des parents d'élèves du pensionnat Notre-Dame.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du pensionnat et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 24, boulevard Duchesne-Fournet, Lisieux.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Judo-Club d'Echirolles.** But: pratique du judo et jiu-jitsu. Siège social: au Cinédrac, cité Viscose, Echirolles.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Secours Saint-Sauveur.** But: apport d'une aide matérielle et morale aux vieillards malheureux et, accessoirement, à toute personne se trouvant dans le besoin. Siège social: 19, rue Saint-Sauveur, Lille.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Foix. Association **Francs et Franches Camarades**. But: offrir aux enfants des loisirs éducatifs; organisation de camps et colonies de vacances. Siège social: inspection académique de l'Ariège, Foix.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes. Siège social: inspection académique de l'Ariège, Foix.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de l'école libre des filles du Malzieu.** But: administration et gérance financière et immobilière de l'école libre des filles. Siège social: école libre des filles du Malzieu.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de l'école libre de garçons du Malzieu.** But: administration et gérance financière et immobilière de l'école libre des garçons. Siège social: école libre de garçons, le Malzieu.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Compagnons de la Scène,** société théâtrale. But: propager le goût du théâtre; aménager la scène de la salle des fêtes; animer la commune. Siège social: groupe scolaire de Chevillon.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame-de-Recouvrance,** à Saintes. But: soutien et aide en faveur de l'école et de ses professeurs. Siège social: institution Notre-Dame-de-Recouvrance de Saintes.

23 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association familiale rurale.** But: tout ce qui à rapport aux besoins et aux droits des familles. Siège social: chez M. Courbière, Bram.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre catholique de Cellier-du-Luc. Siège social: école libre de Cellier-du-Luc.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Œuvres libres de jeunesse du Havre.** But: organisation et fonctionnement des œuvres libres de jeunesse du Havre; colonies de vacances, manifestations sportives, artistiques, littéraires, manifestations ou entreprises destinées à l'éducation para et postscolaires; encaissement de toutes subventions et répartition entre les différentes œuvres libres de la ville du Havre. Siège social: 98, rue Gustave-Flaubert, le Havre.

23 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive de la Cessoie.** But: promouvoir le développement de l'éducation physique et des sports dans l'école. Siège social: 257, chemin de Messines, Saint-André.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Marcillat-d'Allier.** But: soutenir et gérer les écoles catholiques de Marcillat-d'Allier. Siège social: école de garçons de Marcillat.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **L'Arechoise.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre d'Arech. Siège social: école libre d'Arech.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tulle. **Association d'éducation populaire de l'école primaire libre catholique de Goulles.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école primaire libre catholique de Goulles. Siège social: école primaire catholique de Goulles.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Courtisols.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: 27, rue Massez, Courtisols.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. L'Unité sportive du Soissonnais change de titre et devient **Club olympique soissonnais.** Siège social: 2, Grand'Place, Soissons.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Conseil des parents d'élèves de l'école des filles de Floirac-la-Souys.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de filles, 6, avenue Pasteur, Floirac.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Ciné-Club de l'institut Notre-Dame d'Avranches.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: institut Notre-Dame, Avranches.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **La Lyre halluinoise.** But: cultiver le chant et en propager le goût. Siège social: 111, rue Gustave-Desmettre, Halluin.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Protection de l'enfance et de l'adolescence** a décidé de transférer son siège social de la rue Ozenne, à Toulouse, au 7 de la rue des Arts, de modifier ses statuts (règlement intérieur) et de renouveler son bureau.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Foyer des vieux du parc Félix-Lavit,** Toulouse (siège social: parc Félix-Lavit, Marengo, Toulouse), a décidé de modifier ses statuts (règlement intérieur).

25 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales rurales de Plabennec.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: patronage Saint-Thénénan, Plabennec.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale scolaire tavelloise.** But: unir les familles à l'école. Siège social: écoles publiques, Tavel.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union des travailleurs français (U. T. F.).** Transfert du siège social du 18, rue d'Enghien, au 45-47, rue d'Hauteville, Paris.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercles fédéralistes et socialistes pour les Etats-Unis d'Europe.** Transfert du siège social du 18, rue d'Enghien, au 45-47, rue d'Hauteville, Paris, et modifications dans la composition du bureau.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société franco-européenne pour l'étude et la création des institutions fédérales.** Transfert du siège social du 18, rue d'Enghien, au 45-47, rue d'Hauteville, Paris.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ecurie Mercure.** But: association sportive qui a pour objet de répandre le goût des sports mécaniques par la compétition automobile; étudier les questions de nature à en favoriser le développement. Siège social: 35, rue Malar, Paris.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'éducation populaire du Bon-Pasteur.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: rue Puits-des-Toumes, Avignon.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: 37, rue Panasterie, Avignon.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association des parents d'élèves de l'école libre de Brulain, dite **Comité de gestion de l'école primaire libre de filles de Brulain.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école libre de filles de Brulain.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Boule amicale colombine.** But: pratique du sport boules comprenant l'entraînement et les compétitions. Siège social: mairie de Sainte-Colombe-sur-Seine.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Groupe orléanais des anciens élèves des grandes écoles.** But: faciliter l'établissement de liens étroits entre les anciens élèves des grandes écoles résidant à Orléans et dans le département du Loiret; permettre l'accession aux grandes écoles des jeunes élèves du département par tous conseils, conférences et, éventuellement, par tout secours ou bourses que les fonds de l'association pourraient permettre; aider au placement des jeunes élèves dans le cadre du département; en général, faire tout ce qui aidera à la réalisation des buts ci-dessus. Siège social: hôtel Sainte-Catherine, 7, rue Saint-Pierre-du-Martroi, Orléans.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire du pensionnat Sainte-Marie de la Canourgue.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: immeuble du pensionnat Sainte-Marie, la Canourgue.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Photo-Club de Bois-Colombes.** Transfert du siège social du 91 *bis*, rue des Bourguignons, Asnières, au 23, rue Bapst, Asnières.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire du quartier d'Amérique.** But: gestion et développement de l'enseignement libre. Siège social: 41, rue d'Hautpoul, Paris.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association amicale des anciens élèves de l'externat Saint-Albert.** But: accroître et resserrer les liens qui unissent entre eux les anciens élèves. Siège social: 60, rue du Musée-de-Puydt, Bailleul.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves des classes primaires de l'école Jeanne-d'Arc d'Argentan.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres; entr'aide familiale. Siège social: école Jeanne-d'Arc, 17, rue du Griffon, Argentan.

27 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des îles australes françaises.** Le siège social est transféré du 27, rue Oudinot, au 5, rue Las-Cases, Paris.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Société de chasse **La Manse.** But: réglementation du droit de chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: café Guillaux, place du Marché, Sainte-Maure.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club des supporters du Club cycliste vierzonnais.** But: aider dans la plus large mesure le Club cycliste vierzonnais. Siège social, café-comptoir du Berry, place de la Croix-Blanche, Vierzon.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Trévoux.** But: liens d'amitié pour l'éducation intellectuelle et morale des enfants; procurer à l'école l'aide matérielle dont elle a besoin dans ce but. Siège social: 1, rue Montée-des-Tours, Trévoux.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **La Devilloise.** But: art musical. Siège social: rue du Quart-de-Franc, Deville.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves de l'école Azanam,** à Toulouse. But: aide morale et matérielle de l'école. Siège social: 11, rue d'Astorg, Toulouse.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association des parents d'élèves de l'institution de jeunes filles Saint-Joseph.** But: aide financière et morale à l'école. Siège social: institution Saint-Joseph, Saint-Denis.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire d'Eymoutiers.** But: gestion matérielle de l'école libre Sainte-Anne. Siège social: rue des Pénitents, Eymoutiers.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association d'éducation populaire de Bellac (institution Sainte-Marie).** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: avenue de la Liberté, Bellac.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Club des supporters de l'U. S. G.** But: aider les équipes de Giromagny. Siège social: café Mazarin, Giromagny.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Amis de la musique.** But: réunir les personnes désirant pratiquer l'art musical ou encore apporter à l'harmonie et à l'orchestre municipaux argentanais leur bienveillant appui, sous quelque forme que ce soit. Siège social: hôtel de ville d'Argentan.

29 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Clotilde,** à Amiens. But: aider à administrer une école privée de filles. Siège social: 18, rue Emile-Zola, Amiens.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre des garçons de Plouezec.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des garçons de Plouezec.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Plouezec.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Plouezec.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation populaire de Moncontour.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: école libre des garçons de Moncontour.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Entente sportive nogentaise.** But: pratique des activités physiques et sportives. Siège social: mairie de Nogent-le-Roi.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association d'éducation populaire de Nouic.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre de Nouic.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Assaut au pistolet.** Transfert du siège social du 20, rue de la Clef, au 6, rue de La Trémoille, Paris. Modifications dans la composition du bureau.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association d'éducation populaire de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc de Franconville.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: institution Sainte-Jeanne-d'Arc, boulevard Toussaint-Lucas, Franconville.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Sainte-Anne-de-Campbon.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Sainte-Anne-de-Campbon. Siège social: école libre de garçons de Sainte-Anne-de-Campbon.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de fêtes de bienfaisance et d'intérêts du quartier Saint-Genès,** Talence. But: aide aux familles nécessiteuses. Siège social: 2, boulevard Franklin-Roosevelt, Bordeaux.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Sports, plein air, loisirs.** But: développer physiquement et moralement la jeunesse par les loisirs. Siège social: 230, boulevard Rabatau, Marseille.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement de prévoyance des écoles libres des arrondissements d'Aix et d'Arles.** But: organisation de régime de prévoyance pour le personnel enseignant. Siège social: 12, rue Curie, Aix-en-Provence.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école des filles Perrins-la-Trinité.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: 30, rue Estelle, Marseille.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves institution Sainte-Trinité.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: 19, rue Estelle, Marseille.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire de Gières.** But: éducation populaire. Siège social: école Saint-Joseph, Gières.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens du corps expéditionnaire français en Italie.** But: consolider les liens d'amitié et assurer la défense de ses ressortissants dans le domaine des anciens combattants. Siège social: 18, rue Sainte-Hélène, Lyon.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association diocésaine de presse catholique.** But: diffusion et défense sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme de la pensée chrétienne par les moyens modernes. Siège social: salle paroissiale, 7, rue Thomas, Clermont-Ferrand.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale du personnel de l'A. I. A. C.** But: resserrer les liens entre tout le personnel de l'atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand. Siège social: atelier industriel de l'aéronautique, route de Thiers, Clermont-Ferrand.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'institution Françoise-d'Amboise.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile, matériel et moral à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 11, rue Mondésir, Nantes.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union départementale des associations d'éducation populaire des Hautes-Pyrénées.** But: coordination et représentation des associations d'éducation populaire de l'enseignement libre des Hautes-Pyrénées. Siège social: 10, rue de Cronstadt, Tarbes.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des anciens élèves de l'école technique privée Electricité de France,** Lomme. But: établir une liaison constante entre les anciens élèves et l'école. Siège social: 2, rue Hégel, Lomme.

3 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association d'éducation populaire de la Briche.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de la Briche. Siège social: école de la Briche, commune de Hommes.

3 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire de l'école privée de garçons de l'orphelinat Jeanne-d'Arc.** But: Assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: chez le président, M. Pierre Fabre, 62, rue Eugène-Vignat, Orléans.

3 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association nationale des diplômés et étudiants en droit de la police.** But: rapprochement des étudiants et anciens étudiants en droit de la police. Siège social: 5, boulevard Victor-Hugo, Nice.

3 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union des forains de l'Indre.** But: entr'aide mutuelle et bénévole par esprit de solidarité entre tous les membres dans l'exercice de la profession. Siège social: 67, rue de Mousseaux, Châteauroux.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Morthemer.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: école privée de Morthemer.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle d'études comptables, fiscales et juridiques de Bordeaux.** But: développer par tous les moyens les connaissances comptables de ses membres. Siège social: 62, rue d'Agen, Bordeaux.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école libre de la Prenessaye.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de la Prenessaye.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Club haltérophile catalan.** But: pratique de l'haltérophilie et de la culture physique. Siège social: 3, rue Alphonse-Simon, Perpignan.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves de l'école libre institution Saint-Louis-de-Gonzague,** à Perpignan. But: soutenir utilement l'école, éducation mutuelle et entr'aide des familles. Siège social: institution Saint-Louis-de-Gonzague, Haut-Vernet, Perpignan.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école Notre-Dame, Consolation.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Amicale de la Société industrielle des procédés Loth, usine de Brive (S. I. P. L.).** But: entr'aide et secours mutuel. Siège social: usine S. I. P. L., route de Cosnac, Brive.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Patronage Saint-Roch.** But: promouvoir les institutions d'éducation populaire. Siège social: 14, rue du Patronage-Saint-Roch, Nice.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Patronage du Port.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social: 3, place de l'Ile-de-Beauté, Nice.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale laïque de la Crémetterie.** But: œuvres scolaires, péri et postscolaires. Siège social: école publique de la Crémetterie, Saint-Herblain.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Arts et les embellissements de la vie.** But: contribuer au rayonnement de l'art français et à l'embellissement de la vie individuelle et sociale; ses moyens d'action sont l'organisation d'une exposition qui aura lieu à Paris en 1953 et qui portera le titre: Les Arts et les embellissements de la vie. Siège social: hôtel de ville de Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.